

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 26, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 26 MAI 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-100 to 109 and SI/2010-40 and 41

DORS/2010-100 à 109 et TR/2010-40 et 41

Pages 882 to 940

Pages 882 à 940

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-100 May 5, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, May 4, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 23, 2010.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2010-100 Le 5 mai 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 4 mai 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2010.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON MAY 23, 2010 AND ENDING ON JULY 17, 2010

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 23 MAI 2010 ET SE TERMINANT LE 17 JUILLET 2010

Item.	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	69,215,723	2,700,000
2.	Que.	56,121,505	5,860,000
3.	N.S.	7,425,218	0
4.	N.B.	5,934,121	0
5.	Man.	8,767,204	453,125
6.	B.C.	30,148,209	1,990,000
7.	P.E.I.	760,586	0
8.	Sask.	7,449,131	1,042,879
9.	Alta.	19,026,986	600,000
10.	Nfld. and Lab.	2,882,714	0
Total		207,731,397	12,646,004

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	69 215 723	2 700 000
2.	Qc	56 121 505	5 860 000
3.	N.-É.	7 425 218	0
4.	N.-B.	5 934 121	0
5.	Man.	8 767 204	453 125
6.	C.-B.	30 148 209	1 990 000
7.	Î.-P.-É.	760 586	0
8.	Sask.	7 449 131	1 042 879
9.	Alb.	19 026 986	600 000
10.	T.-N.-L.	2 882 714	0
Total		207 731 397	12 646 004

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on May 23, 2010 and ending on July 17, 2010.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 23 mai 2010 et se terminant le 17 juillet 2010.

Registration
SOR/2010-101 May 11, 2010

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations and the Reserve Force Pension Plan Regulations

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of National Defence, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations and the Reserve Force Pension Plan Regulations* pursuant to

- (a) subsection 3.1(1)^a and sections 50^b and 59.1^c of the *Canadian Forces Superannuation Act*^d; and
- (b) paragraph 7(2)(b) of the *Financial Administration Act*^e.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADIAN FORCES SUPERANNUATION
REGULATIONS AND THE RESERVE
FORCE PENSION PLAN REGULATIONS**

**CANADIAN FORCES SUPERANNUATION
REGULATIONS**

1. (1) Paragraph 12.2(1)(d) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) in respect of which the contributor has not lost the right to make an election under subsection 14(1) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*.

(2) Subsection 12.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In respect of a member, or former member, of the reserve force who becomes a contributor on or after March 1, 2007, clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act are adapted as follows:

(G) any period of reserve force service referred to in subsection 12.2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, if — during the period beginning on the day on which they become or, if the contributor ceased to contribute to the Canadian Forces Pension Fund before the end of the last period in which the contributor was entitled to

Enregistrement
DORS/2010-101 Le 11 mai 2010

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes et le Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes et le Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, ci-après, en vertu des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3.1(1)^a et les articles 50^b et 59.1^c de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*^d;
- b) l'alinéa 7(2)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA PENSION
DE RETRAITE DES FORCES
CANADIENNES ET LE RÈGLEMENT
SUR LE RÉGIME DE PENSION DE
LA FORCE DE RÉSERVE**

**RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE
RETRAITE DES FORCES
CANADIENNES**

1. (1) L'alinéa 12.2(1)(d) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*¹ est remplacé par ce qui suit :

(d) il n'est pas déchu de son droit de faire un choix aux termes du paragraphe 14(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*.

(2) Le paragraphe 12.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) À l'égard d'un membre ou d'un ancien membre de la force de réserve qui devient un contributeur le 1^{er} mars 2007 ou par la suite, les divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi sont adaptées de la façon suivante :

(G) toute période de service dans la force de réserve visée au paragraphe 12.2(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, s'il choisit, pendant la période commençant soit le jour où il devient contributeur, soit, s'il a cessé de cotiser à la Caisse de retraite des Forces canadiennes

^a S.C. 2003, c. 26, s. 2
^b S.C. 2003, s. 26, s. 23
^c S.C. 2003, c. 26, ss. 41(1)
^d R.S., c. C-17
^e R.S., c. F-11
¹ C.R.C., c. 396

^a L.C. 2003, ch. 26, art. 2
^b L.C. 2003, ch. 26, art. 23
^c L.C. 2003, ch. 26, par. 41(1)
^d L.R., ch. C-17
^e L.R., ch. F-11
¹ C.R.C., ch. 396

make the election, again become a contributor and ending the later of one year after the date of the written notice advising the contributor that they have become entitled to make it, and March 1, 2011 — the contributor elects to pay for that service,

(3) Section 12.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The contributor referred to in subsection (2) may not make an election for reserve force service under clause 6(b)(ii)(K) of the Act.

2. Section 12.3 of the Regulations is repealed.

3. Section 14.4 of the Regulations is replaced by the following:

14.4 The contributor shall make the top-up election no later than the later of one year after the date of the written notice advising the contributor that they have become entitled to make it and March 1, 2011.

RESERVE FORCE PENSION PLAN REGULATIONS

4. Paragraph 6(2)(b) of the Reserve Force Pension Plan Regulations² is replaced by the following:

(b) any of the participant's earnings in a calendar year after the calendar year in which the participant reaches 71 years of age.

5. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. The participant shall make the past earnings election no later than the later of one year after the date of the written notice advising the participant that they have become entitled to make the election and March 1, 2011.

Election period ends

COMING INTO FORCE

6. These Regulations are deemed to have come into force on March 1, 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These regulatory amendments extend two time limits set under the regulations.

² SOR/2007-32

avant l'expiration du dernier délai imparti pour faire le choix, le jour où il le redevient, et se terminant à l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1^{er} mars 2011, si ce délai expire avant cette date, de payer pour cette période de service,

(3) L'article 12.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le contributeur visé au paragraphe (2) ne peut faire le choix portant sur le service dans la force de réserve en vertu de la division 6b)(ii)(K) de la Loi.

2. L'article 12.3 du même règlement est abrogé.

3. L'article 14.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.4 Le contributeur fait le choix relatif aux cotisations complémentaires au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1^{er} mars 2011, si ce délai expire avant cette date.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSION DE LA FORCE DE RÉSERVE

4. L'alinéa 6(2)b) du Règlement sur le régime de pension de la force de réserve² est remplacé par ce qui suit :

b) de ses gains de toute année civile postérieure à celle où il atteint l'âge de soixante et onze ans.

5. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Le participant fait le choix visant les gains antérieurs au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix ou le 1^{er} mars 2011, si ce délai expire avant cette date.

Délai pour faire le choix

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 2007.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les présentes modifications réglementaires prolongent deux délais prévus par des règlements.

² DORS/2007-32

The parallel amendments to the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and the *Reserve Force Pension Plan Regulations* extend the March 1, 2010 deadline for elections to have prior Reserve Force service recognized for pension purposes to March 1, 2011. This deadline extension represents an additional grace period and does not alter the standard rule that allows a member to elect up to one year after the date of the written notice to the member that they are eligible to make an election. This amendment will be deemed to have come into force on March 1, 2007.

There is also an amendment to the *Reserve Force Pension Plan Regulations* that brings the age-related maximum contributory period set out in those regulations in line with changes to the *Income Tax Act* (ITA) contained in the *Budget Implementation Act, 2007*. The ITA changes have increased the maximum age for entitlement to earn additional pension benefits to age 71 from age 69, beginning in 2007. The *Reserve Force Pension Plan Regulations* are being amended in order to allow Reserve Force Pension Plan participants to accrue pensionable credits to the end of the calendar year in which a member reaches age 71.

Alternatives

The pension arrangements for members of the Canadian Forces are set out in the *Canadian Forces Superannuation Act* and the Regulations made under the Act, and therefore there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and costs

There are no additional costs associated with these amendments.

Consultation

These changes have been discussed with the Minister's Pension Advisory Committee. During the development of these amending Regulations, consultations were undertaken with officials of the Treasury Board Secretariat, the Department of Justice and the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

Compliance and enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament, and responses to inquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Ms. Lynne McKenna-Fleming
Acting Director
General Compensation and Benefits
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-995-1930

Les modifications simultanées au *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* repoussent du 1^{er} mars 2010 au 1^{er} mars 2011 la date limite que les militaires doivent respecter pour faire reconnaître leur service antérieur dans la Force de réserve aux fins de la retraite. Ce report procure une période de grâce supplémentaire et ne modifie pas la règle habituelle permettant aux militaires d'exercer leur option de rachat jusqu'à un an après la date figurant sur l'avis écrit qui les informe de leur admissibilité à cette option. Cette modification devrait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Une modification apportée au *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* vise à harmoniser la période de cotisation maximale relative à l'âge établie dans ces règlements avec les modifications apportées à la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (LIR) prévues par la *Loi d'exécution du budget de 2007*. Les modifications à la LIR ont fait passer de 69 à 71 ans à compter de 2007 l'âge maximal d'admissibilité à des prestations de retraite supplémentaires. Le *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* est modifié de manière à permettre aux participants du Régime de pension de la Force de réserve d'accumuler des crédits ouvrant droit à une retraite jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 71 ans.

Solutions envisagées

Les modalités du régime de retraite des militaires sont énoncées dans la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et son règlement; il n'y a donc pas d'autres solutions possibles que la voie réglementaire.

Avantages et coûts

Les présentes modifications n'entraînent aucun coût supplémentaire.

Consultations

Les présentes modifications réglementaires ont fait l'objet d'une discussion au sein du Comité consultatif sur les régimes de retraite du Ministre. Pour formuler ces modifications, on a consulté des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor, du ministère de la Justice et du Bureau du surintendant des institutions financières.

Respect et exécution

Les modalités législatives, réglementaires et administratives normales s'appliqueront, notamment les vérifications internes, les rapports habituels au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements faites par les parlementaires, les cotisants au régime touchés par ces modifications et leurs représentants.

Personne-ressource

M^{me} Lynne McKenna-Fleming
Directrice par intérim
Pension et programmes sociaux
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone: 613-995-1930

Registration
SOR/2010-102 May 13, 2010

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2010-568 May 13, 2010

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Fees Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2.2(4) of the *Firearms Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), the period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2011.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: These amendments extend three regulatory firearms compliance measures, the *Firearms Fees Regulations*, the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which, collectively, encourage previously lawful firearms owners to bring themselves back into

Enregistrement
DORS/2010-102 Le 13 mai 2010

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2010-568 Le 13 mai 2010

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2.2(4) du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), la période commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les modifications ont pour effet de reconduire trois mesures réglementaires relatives aux armes à feu, soit le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, le *Règlement sur les permis d'armes à feu* et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui, prises ensemble, encouragent

^a SOR/98-204

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-204

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-204

¹ DORS/98-204

compliance with federal firearms legislation. Not extending the three measures would have likely deterred some individuals from becoming compliant with federal firearms legislation and undermined public safety.

Description: These amendments for one year, until May 16, 2011,

- (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence;
- (ii) extend the Possession Only Licence eligibility measure, thereby removing the requirement for previous holders of these licences to take the firearms safety training course and obtain a Possession and Acquisition Licence; and
- (iii) extend the amnesty which protects non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability while they are taking steps to comply with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Cost-benefit statement: The fee waiver, along with the licence eligibility and amnesty measures, are intended to increase compliance levels and benefit public safety.

Business and consumer impacts: There are no business impacts. The focus of these measures is to provide incentives to individuals who are currently not in compliance with federal firearms legislation, so as to encourage compliance. Other firearms stakeholders will not be affected.

Performance measurement and evaluation plan: Overall compliance is continuously monitored by the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program. The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the Canadian Firearms Program. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report was tabled on November 6, 2009.

Issue

These amendments extend three regulatory measures, the *Firearms Fees Regulations*, the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which, collectively, encourage and enable previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal firearms legislation.

As of November 1, 2009, there were 1.8 million individuals licensed under the *Firearms Act*, who, collectively, have registered more than 7.4 million firearms. While the overall firearms licence renewal rate (since 2005) has been approximately 80%, as of November 1, 2009, more than 211 000 holders of expired licences are believed to still be in possession of their firearms, of which approximately 159 000 are former holders of Possession Only Licences. A majority of holders of current and expired Possession Only Licences are more than 50 years of age and often reside in rural or remote regions where access to training is

les propriétaires d'armes à feu qui ne sont plus en règle à se conformer à la législation fédérale en matière d'armes à feu. Si on n'avait pas reconduit les trois mesures, certains particuliers auraient pu ne pas vouloir se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui aurait miné la sécurité publique.

Description : Ces modifications seront en vigueur pendant un an, soit jusqu'au 16 mai 2011, et auront les effets suivants :

- (i) prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant;
- (ii) reconduire la mesure d'admissibilité au permis de possession simple, ce qui évite aux titulaires de tels permis échus de suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu nécessaire à l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition;
- (iii) renouveler l'amnistie qui protège des poursuites pénales les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui prennent les mesures pour respecter les prescriptions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement.

Énoncé des coûts et avantages : La dispense des droits, l'admissibilité au permis et l'amnistie permettront d'augmenter le taux de conformité et d'améliorer ainsi la sécurité publique.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il n'y aura aucune incidence sur les entreprises. Ces mesures visent à encourager les particuliers qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu à se mettre en règle. Les autres intervenants du domaine ne seront pas touchés par les mesures.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada évalue la conformité générale de manière continue. Le commissaire aux armes à feu, conformément à la *Loi sur les armes à feu*, présente un rapport annuel au Parlement sur le rendement du Programme canadien des armes à feu. Aucune autre mesure du rendement ou d'évaluation n'est nécessaire. Le dernier rapport a été déposé le 6 novembre 2009.

Question

Ces modifications ont pour effet de reconduire trois mesures réglementaires, soit le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, le *Règlement sur les permis d'armes à feu* et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui, prises ensemble, encouragent les propriétaires d'armes à feu qui ne sont plus en règle à se conformer à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

Au 1^{er} novembre 2009, 1,8 million de détenteurs de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les armes à feu* avaient enregistré plus de 7,4 millions d'armes à feu. Certes, le taux général de renouvellement des permis d'armes à feu (depuis 2005) se situe autour de 80 %, mais on estime à plus de 211 000 le nombre de titulaires de permis échus qui seraient toujours propriétaires de leurs armes à feu, au 1^{er} novembre 2009. De ce nombre, environ 159 000 détiendraient des permis de possession simple échus. Règle générale, la majorité des titulaires de permis de possession simple valides ou échus a plus de 50 ans et habite en région rurale ou

limited. In addition, as a result of the Possession Only Licence renewal initiative introduced in May 2008, approximately 23 000 holders of expired Possession Only Licences have come back into compliance with federal firearms legislation.

Objectives

The main objective of the Canadian Firearms Program is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are also then subject to Continuous Eligibility Screening as a condition of possessing a firearms licence.

Continuous Eligibility Screening recognizes that an individual's circumstances, including the appropriateness of ongoing firearms possession, change over time. Such screening ensures that any known high-risk behaviour on the part of lawful firearms owners is automatically brought to the attention of Chief Firearms Officers and law enforcement. This allows authorities to take appropriate action, as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm. When a firearms owner becomes non-compliant (e.g. does not renew a licence), they are no longer within the ambit of the Canadian Firearms Program's jurisdiction. As a result, privacy legislation prevents the RCMP from conducting further Continuous Eligibility Screening, thereby withdrawing a meaningful tool enabling the Canadian Firearms Program to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Description

These amendments will, until May 16, 2011,

- (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence;
- (ii) extend the Possession Only Licence renewal measure, thereby removing the requirement for these individuals to take the firearms safety training course and obtain a Possession Acquisition and Licence; and
- (iii) extend the amnesty that protects non-compliant non-restricted firearm owners from criminal liability while they are taking steps to comply with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Regulatory and non-regulatory options considered

Without these regulatory amendments, commencing May 17, 2010, all individuals seeking to renew their licences would have been required to pay the associated fees; all individuals wishing to obtain a firearms licence, including those previously licensed, would have been required to pay for and successfully complete the firearms safety training course and apply for a Possession and Acquisition Licence; and all non-compliant firearms owners currently taking measures to come into compliance with federal firearms legislation would cease to be protected from criminal prosecution. This would have likely deterred some individuals from becoming compliant with federal firearms legislation, and undermined public safety.

éloignée où l'accès à la formation est limité. En outre, une initiative favorisant le renouvellement des permis de possession simple lancée en mai 2008 s'est soldée par le renouvellement d'environ 23 000 permis de possession simple qui étaient échus, conformément à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

Objectifs

L'objectif principal du Programme canadien des armes à feu consiste à améliorer la sécurité publique. Il atteint son objectif d'une part en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les prescriptions relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Ces titulaires font l'objet de la vérification continue de l'admissibilité, une condition de leur permis d'armes à feu.

La vérification continue de l'admissibilité permet de tenir compte du fait que la situation du titulaire de permis peut changer, y compris sous l'angle de la possession d'armes à feu. Par une telle vérification, on fait en sorte que tout comportement connu d'un propriétaire d'armes à feu en règle qui présente un risque élevé est signalé d'office au contrôleur des armes à feu et aux forces de l'ordre, qui peuvent alors prendre les mesures adéquates, au besoin, comme révoquer le permis et saisir l'arme. Si un propriétaire d'armes à feu n'est plus en règle (par exemple s'il n'a pas renouvelé son permis), il n'est plus du ressort du Programme canadien des armes à feu. Par conséquent, les dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels empêchent la GRC de procéder à la vérification continue de l'admissibilité de ce particulier, ce qui prive le Programme canadien des armes à feu d'un outil qui lui permet de prendre des mesures proactives à l'égard de propriétaires d'armes à feu présentant un risque élevé.

Description

Les modifications seront en vigueur jusqu'au 16 mai 2011 et auront les effets suivants :

- (i) prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant;
- (ii) permettre le renouvellement des permis de possession simple, ce qui évite aux titulaires de tels permis échus de suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu nécessaire à l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition;
- (iii) renouveler l'amnistie qui protège des poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui prennent les mesures pour respecter les prescriptions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Sans ces modifications réglementaires, dès le 17 mai 2010, les particuliers désirant renouveler leur permis auraient dû acquitter les droits afférents; les particuliers désirant obtenir un permis d'armes à feu, même ceux qui ont déjà été titulaires d'un permis, auraient dû réussir le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu, acquitter les droits afférents et présenter une demande de permis de possession et d'acquisition, et tous les propriétaires d'armes à feu qui ont fait des démarches pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* auraient cessé d'être protégés contre les poursuites pénales. Par conséquent, ces mesures auraient eu un effet dissuasif sur certains particuliers, qui n'auraient pas voulu se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui aurait miné la sécurité publique.

Benefits and costs

The main objective of the Canadian Firearms Program is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are also then subject to Continuous Eligibility Screening conducted by the RCMP as a condition of possessing a firearms licence.

The Government's preference is to employ incentives that promote voluntary compliance with the *Firearms Act*, as opposed to forced compliance through enforcement measures.

There are modest costs associated with the proposed regulations for the federal government, and modest savings for firearms licensees. Currently, the *Firearms Fees Regulations* prescribe that both new and renewing firearms licence applicants are required to pay a fee of \$60 for a licence for non-restricted firearms, and \$80 for a licence for restricted firearms. These measures continue an existing fee waiver, for an additional one-year period, until May 16, 2011, for those individuals renewing their firearms licences.

Consultation

The regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to invite public comment for 15 days (March 20–April 3, 2010). During this period, 15 comments were received from 12 individuals and 3 organizations, including the Coalition for Gun Control, the National Council of Women and the Ad Hoc Coalition for Women's Equality and Human Rights. Of the respondents, all opposed the extension of the amnesty, expressing concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation. The Government considered the views of these stakeholders but has elected to move forward with the regulatory amendments, given their importance from a public-safety perspective. These measures establish favourable conditions to encourage firearms owners to comply with federal firearms legislation. Maximizing the number of individuals who are compliant with firearms legislation increases public safety as all legal firearms owners are subject to Continuous Eligibility Screening.

In 2009, the previous regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to invite public comment for 30 days (March 28–April 26, 2009). During this period, four comments were received, two from organizations and two from individuals. Of the respondents, two supported the proposed extension of the firearms compliance measures, while two opposed the extension of the amnesty. Those who supported the proposed regulations expressed their belief that these measures were part of the Government's commitment to repeal the long-gun registry, while opponents expressed concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation.

Avantages et coûts

L'objectif principal du Programme canadien des armes à feu consiste à améliorer la sécurité publique. Il atteint son objectif d'une part en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les prescriptions relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Ces titulaires font l'objet de la vérification continue de l'admissibilité, à laquelle procède la GRC, une condition de leur permis d'armes à feu.

Le gouvernement préfère favoriser des mesures incitatives afin de promouvoir la conformité volontaire à la *Loi sur les armes à feu* plutôt que de forcer la conformité par des mesures d'application de la loi.

Les modifications représentent des coûts modestes pour le gouvernement fédéral et des économies modestes pour les titulaires de permis d'armes à feu. À l'heure actuelle, le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* prévoit que le particulier qui demande un nouveau permis d'armes à feu ou le renouvellement de son permis doit acquitter des droits de 60 \$ pour un permis de possession d'armes à feu sans restriction et de 80 \$ pour un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte. Les mesures prolongent d'un an, jusqu'au 16 mai 2011, la dispense des droits applicables au renouvellement d'un permis d'armes à feu.

Consultation

Les modifications réglementaires ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires pendant 15 jours (du 20 mars au 3 avril 2010). Au cours de cette période, 15 commentaires ont été reçus de 12 particuliers et de trois organisations, soit la Coalition pour le contrôle des armes, le Conseil national des femmes et la Coalition spéciale pour l'égalité des femmes et les droits de la personne. Les auteurs de tous les commentaires s'opposaient à la prolongation de l'amnistie, craignant que celle-ci mine l'efficacité du Registre des armes à feu et confère l'immunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne respectent pas la législation fédérale en matière d'armes à feu. Le gouvernement a examiné l'avis de ces intervenants, mais a choisi de mettre en place les modifications réglementaires en raison de l'importance de celles-ci pour la sécurité publique. Les mesures créent des conditions favorables pour encourager les propriétaires d'armes à feu à se conformer à la législation fédérale en matière d'armes à feu. En portant au maximum le nombre de personnes qui respectent la loi dans ce domaine, on accroît la sécurité publique, puisque toutes les personnes qui possèdent légalement une arme à feu font l'objet d'une vérification continue de l'admissibilité.

En 2009, les modifications réglementaires précédentes ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires pendant 30 jours (du 28 mars au 26 avril 2009). Au cours de cette période, quatre commentaires ont été reçus, deux de la part d'organisations et deux de la part de particuliers. De ce nombre, deux appuyaient la reconduction proposée des mesures visant à accroître la conformité à la législation en matière d'armes et deux s'opposaient à la prolongation de la période d'amnistie. Ceux qui ont appuyé les modifications réglementaires proposées se sont dis d'avis que ces mesures faisaient partie de l'engagement du gouvernement à abroger le registre des armes d'épaule tandis que les opposants s'inquiétaient que l'amnistie aurait pour

Similarly, during the pre-publication period from March 1 to 31, 2008, 131 comments were received via email, fax, telephone message, and letter mail concerning the proposed implementation of the compliance measures. Almost all of the input on the three regulations came from individuals rather than organizations; 126 individuals, four organizations and one provincial government commented on the proposal. Overall, support for the regulatory amendments was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a good compliance incentive. A plurality of those in favour also noted there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money spent on the Canadian Firearms Program.

In 2008, nine respondents (one province, four organizations and four individuals) who did not support the combined initiatives expressed specific concern towards the amnesty extension. The Attorney General of Ontario was of the opinion that repeated extensions to the amnesty are leading to a deterioration of the data currently available to police in the Canadian Firearms Information System. Other opponents also felt that individuals have had sufficient time to familiarize themselves with the requirements of the law and expressed views critical of how the Government is handling the Canadian Firearms Program. Those who self-identified as being licensed owners with registered firearms and who are currently in compliance with the law were concerned that non-compliant individuals are being given too many opportunities to comply when information has been readily available for so long.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts focus on who can avail themselves of these measures, how to do so, and the period during which these measures will be in effect. In an effort to increase voluntary compliance, communication efforts emphasize the Government's commitment to improving public safety through effective gun control and tackling the criminal use of firearms, while reducing unnecessary administrative requirements on firearms owners. This is accomplished by highlighting the requirement of firearms owners to take steps to comply with the law and the benefits of extending the compliance measures, which, collectively, encourage and enable firearms owners to continue to meet their legal obligations.

Under federal firearms legislation currently in force, to be in lawful possession of a non-restricted firearm, an individual must hold a licence issued under the *Firearms Act* as well as a registration certificate for each non-restricted firearm.

Owners are expected to take positive steps to comply, as set out in the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, with the *Firearms Act* and *Criminal Code*.

effet de réduire l'efficacité du registre des armes à feu et d'accorder l'impunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

De même, au cours de la période de publication préalable du 1^{er} au 31 mars 2008, nous avons reçu 131 commentaires par courriel, télécopie, message téléphonique et courrier concernant la mise en place proposée des mesures d'incitation à la conformité. Presque tous les commentaires reçus sur les trois aspects de la réglementation provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, quatre organisations et un gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. De façon générale, les modifications réglementaires jouissaient d'un solide appui, certains des répondants indiquant que, selon eux, ces mesures constituaient d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la loi. Selon une majorité relative de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient principalement viser les armes à feu des criminels plutôt que celles des Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois. Ces mêmes personnes s'inquiétaient aussi de l'ampleur des fonds publics dépensés pour le Programme canadien des armes à feu.

En 2008, neuf répondants (une province, quatre organismes et quatre particuliers) qui n'appuyaient pas les initiatives se sont dits préoccupés par la prolongation de la période d'amnistie. Le procureur général de l'Ontario était d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie entraînaient une détérioration des données auxquelles ont actuellement accès les policiers dans le Système canadien d'information relatif aux armes à feu. D'autres opposants étaient également d'avis que les particuliers avaient eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les exigences de la loi et ont critiqué la manière dont le gouvernement gère le Programme des armes à feu. D'autres, qui disaient être des titulaires d'un permis d'armes à feu et propriétaires d'armes à feu enregistrées conformément à la loi, étaient d'avis que les particuliers qui ne se sont pas conformés à la loi se voyaient offrir trop d'occasions supplémentaires étant donné que l'information était disponible depuis longtemps déjà.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les messages préciseront qui peut profiter de ces mesures, la façon dont ils peuvent le faire et la durée de l'offre. En vue d'augmenter le taux de conformité, le gouvernement mettra l'accent sur sa détermination à améliorer la sécurité publique au moyen de mesures de contrôle efficace des armes à feu et de lutte contre l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles, et ce, tout en réduisant le fardeau administratif inutile imposé aux propriétaires d'armes à feu. On soulignera notamment l'obligation qu'ont les propriétaires d'armes à feu de se conformer à la loi et les avantages de la prorogation des mesures qui, ensemble, leur permettent de se conformer à la loi et les incitent à le faire.

Aux termes de la législation fédérale actuelle en matière d'armes à feu, pour être en possession légitime d'une arme à feu sans restriction, un particulier doit détenir un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ainsi qu'un certificat d'enregistrement visant chaque arme à feu sans restriction.

On s'attend à ce que les propriétaires d'armes à feu prennent des mesures concrètes, prévues dans le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Performance measurement and evaluation

Overall compliance is continuously monitored by the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program. The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the Canadian Firearms Program. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report was tabled November 6, 2009.

Contact

Ryan Doyle
Manager, Policy
Public Safety Canada
Law Enforcement and Policing Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General Inquiries: 1-800-830-3118
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

Tous les titulaires de permis font l'objet d'une vérification d'admissibilité continue par le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada. Aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, le commissaire aux armes à feu doit présenter au Parlement un rapport annuel sur le rendement du Programme canadien des armes à feu. Aucune autre mesure de rendement ou d'évaluation n'est nécessaire. Le dernier rapport a été déposé le 6 novembre 2009.

Personne-ressource

Ryan Doyle
Gestionnaire, Politiques
Sécurité publique Canada
Secteur de la police et de l'application de la loi
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Questions de nature générale : 1-800-830-3118
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : armeafeu@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2010-103 May 13, 2010

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

P.C. 2010-569 May 13, 2010

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Licences Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 7(1)(b) of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the individual held a licence to possess firearms that was first applied for before January 1, 2001, which has expired, and subsequently applies for a licence to possess firearms before May 17, 2011.

(2) Subsection 7(4) of the *Regulations* is replaced by the following:

(4) For the purpose of subsections (2) and (3), an individual remains eligible to hold a possession licence despite the expiry, before May 17, 2011, of a possession licence held by the individual.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 887, following SOR/2010-102.

Enregistrement
DORS/2010-103 Le 13 mai 2010

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

C.P. 2010-569 Le 13 mai 2010

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les permis d'armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 7(1)(b) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) il était titulaire d'un tel permis, pour lequel il avait présenté une demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001, la période de validité de ce permis a expiré et il présente une demande subséquente pour un tel permis avant le 17 mai 2011.

(2) Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le particulier demeure admissible au permis de possession d'armes à feu malgré l'expiration, avant le 17 mai 2011, de la période de validité du permis de possession d'armes à feu dont il était titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 887, à la suite du DORS/2010-102.

^a SOR/98-199
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-199

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-199
¹ DORS/98-199

Registration
SOR/2010-104 May 13, 2010

Enregistrement
DORS/2010-104 Le 13 mai 2010

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)

P.C. 2010-570 May 13, 2010

C.P. 2010-570 Le 13 mai 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2006)

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Subparagraph 2(1)(b)(ii) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*¹ is replaced by the following:

1. (1) Le sous-alinéa 2(1)b)(ii) du *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2011.

(ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2011.

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2011.

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2011.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 887, following SOR/2010-102.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 887, à la suite du DORS/2010-102.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2006-95

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2006-95

Registration
SOR/2010-105 May 13, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (743 — Non-Medicinal Ingredients)

P.C. 2010-571 May 13, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (743 — Non-Medicinal Ingredients)*.

Enregistrement
DORS/2010-105 Le 13 mai 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (743 — ingrédients non médicinaux)

C.P. 2010-571 Le 13 mai 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (743 — ingrédients non médicinaux)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (743 — NON-MEDICINAL INGREDIENTS)

AMENDMENTS

1. Subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“flavour” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients added to a drug solely to produce or mask a particular taste. It does not include an ingredient or combination of ingredients that impart only a sweet taste to the drug; (*saveur*)

“fragrance” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients added to a drug to produce or mask a particular odour; (*parfum*)

“non-medicinal ingredient” means a substance — other than the pharmacologically active drug — that is added during the manufacturing process and that is present in the finished drug product; (*ingrédient non médicinal*)

“pharmaceutical ink” means a non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients used to imprint the drug with marks or symbols; (*encre pharmaceutique*)

2. (1) Section C.01.004 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In addition to the requirements of subsection (1), when a drug is intended for human use, its outer label must contain a list of all non-medicinal ingredients, or, if the outer label is too small, the list must appear on a tag, tape or card that is attached to the package.

(1.2) The non-medicinal ingredients must be listed in alphabetical order or in descending order of predominance by their proportion in the drug, preceded by words that clearly distinguish them from the medicinal ingredients.

(1.3) In the case of flavour, fragrance or pharmaceutical ink, the expressions “flavour/saveur”, “fragrance/parfum” and “pharmaceutical ink/encre pharmaceutique”, respectively, may be

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (743 — INGRÉDIENTS NON MÉDICINAUX)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« encre pharmaceutique » Ingrédient non médicinal ou mélange d'ingrédients non médicinaux utilisé pour imprimer des marques ou des symboles sur la drogue. (*pharmaceutical ink*)

« ingrédient non médicinal » Substance, autre qu'une drogue pharmacologiquement active, ajoutée à la drogue au cours de la fabrication et présente dans le produit fini. (*non-medicinal ingredient*)

« parfum » Ingrédient non médicinal ou mélange d'ingrédients non médicinaux ajouté à la drogue pour produire ou masquer une odeur. (*fragrance*)

« saveur » Ingrédient non médicinal ou mélange d'ingrédients non médicinaux ajouté à la drogue pour produire ou masquer une saveur, à l'exclusion de ceux qui lui confèrent uniquement un goût sucré. (*flavour*)

2. (1) L'article C.01.004 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) En outre, lorsque la drogue est pour usage humain, la liste de ses ingrédients non médicinaux figure sur l'étiquette extérieure de la drogue ou, si l'étiquette est trop petite, elle est placée sur une étiquette mobile, un ruban ou une carte attaché à l'emballage.

(1.2) Les ingrédients non médicinaux figurent sur la liste par ordre alphabétique ou par ordre décroissant de leurs proportions respectives dans la drogue et un libellé qui les distingue clairement des ingrédients médicinaux précède cette liste.

(1.3) Dans le cas d'une encre pharmaceutique, d'un parfum ou d'une saveur, les mentions « encre pharmaceutique/pharmaceutical ink », « parfum/fragrance » ou « saveur/flavour »

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

included in the list to indicate that such ingredients have been added to the drug, instead of listing those ingredients or combinations of them individually.

(1.4) When the composition of the drug varies from one lot to another, the outer label must include a reference to all non-medicinal ingredient alternatives that may be present in the drug, preceded by the symbol “+/-” or “±” or the expression “or/ou” or “may contain/peut contenir”.

(1.5) Subsections (1.1) to (1.4) do not apply to

- (a) a drug that is required to be sold pursuant to a prescription;
- (b) a drug that is not required to be sold pursuant to a prescription but is administered only under the supervision of a practitioner;
- (c) a drug that is represented as being solely for use as a disinfectant on hard non-porous surfaces; or
- (d) a drug for veterinary use.

(2) The portion of subsection C.01.004(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In addition to the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsections (1.1) to (1.4), the outer label of a drug must show all of the following information:

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force two years after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Certain non-medicinal ingredients (NMIs) present in drugs can cause adverse reactions in individuals with sensitivities or allergies. However, until the coming into force of this amendment, it has not been a legal requirement for drug manufacturers to list NMIs on the outer labels of drugs sold in Canada. Thus, while a practitioner or pharmacist can counsel patients taking prescription drug products, it is difficult for consumers to avoid certain NMIs in a nonprescription environment in which they can self-select a drug product without the counsel of a practitioner. To address this problem, this regulatory amendment will require, with some exceptions, the labelling of NMIs on the outer labels of nonprescription drugs for human use.

The *Natural Health Products Regulations* and the *Cosmetic Regulations* have required the mandatory listing of all NMIs since January 2004 and November 2006, respectively. This amendment recognizes that drug NMIs can pose a health risk, and serves to align the *Food and Drug Regulations* with the *Natural Health Products Regulations* and the *Cosmetic Regulations*.

peuvent figurer sur la liste, pour en indiquer l’ajout, au lieu que chacun des ingrédients ou mélange d’ingrédients soit énuméré.

(1.4) Si la composition de la drogue varie de lot en lot, l’étiquette extérieure indique la présence possible de tout substitut à un ingrédient non médicinal en le faisant précéder du symbole « +/- » ou « ± » ou bien des termes « ou/or » ou « peut contenir/may contain ».

(1.5) Les paragraphes (1.1) à (1.4) ne s’appliquent pas à une drogue :

- a) qui ne peut être vendue que sur ordonnance;
- b) qui peut être vendue sans ordonnance mais qui doit être administrée uniquement sous la surveillance d’un praticien;
- c) qui est présentée comme étant destinée exclusivement à la désinfection de surfaces dures non poreuses;
- d) pour usage vétérinaire.

(2) Le passage du paragraphe C.01.004(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Outre les exigences du paragraphe (1) et, s’il y a lieu, des paragraphes (1.1) à (1.4), les renseignements ci-après figurent sur l’étiquette extérieure d’une drogue :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Certains ingrédients non médicinaux (INM) présents dans les médicaments peuvent causer des réactions indésirables chez des personnes ayant des sensibilités ou des allergies. Toutefois, jusqu’à l’entrée en vigueur de cette modification, ce n’est pas une exigence réglementaire pour les fabricants de médicaments d’énumérer les INM sur les étiquettes extérieures des médicaments vendus au Canada. Donc, tandis que les praticiens et les pharmaciens peuvent conseiller les patients qui prennent un médicament sur ordonnance, il est difficile pour le consommateur d’éviter certains INM dans un environnement sans ordonnance où ils peuvent choisir eux-mêmes un médicament sans les conseils d’un praticien. Pour traiter ce problème, cette modification réglementaire va exiger, avec certaines exceptions, l’étiquetage des INM sur les étiquettes extérieures des médicaments en vente libre pour usage humain.

Le *Règlement sur les produits de santé naturels* et le *Règlement sur les cosmétiques* ont exigé l’énumération obligatoire de tous les INM depuis janvier 2004 et novembre 2006 respectivement. Cette modification reconnaît que les INM du médicament peuvent poser un risque pour la santé et sert à harmoniser le *Règlement sur les aliments et drogues* avec le *Règlement sur les produits de santé naturels* et le *Règlement sur les cosmétiques*.

Description: Health Canada has determined that the best approach for providing NMI information for drugs is mandatory NMI labelling on the drug's outer label. This regulatory amendment will require NMIs to be listed on the outer labels of nonprescription drugs for human use. It does not, however, apply to prescription drugs, nonprescription drugs only administered under the supervision of a practitioner, low-level disinfectants, or veterinary-use drugs.¹

Cost-benefit statement: While any costs associated with these regulations will be largely borne by the pharmaceutical industry, these are anticipated to be minimal. Furthermore, costs will be reduced by deferring the implementation of the regulatory amendment to two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II. This transition period is intended to allow the depletion of existing label supplies and to allow packaging companies to introduce the changes within a normal label life cycle, thereby reducing costs. Many pharmaceutical companies are already in voluntary compliance with this amendment and hence it is anticipated there will be minimal additional cost.

This regulatory amendment may result in a positive impact on consumer health and safety as consumers will be provided with ready access to meaningful information concerning the NMI content of nonprescription drugs.

Business and consumer impacts: This regulatory amendment will have minimal impact on businesses, both financial and non-financial. This regulatory amendment will not impact on employment or the labour force. Overall, there is support for NMI labelling in the industry and the benefits of the regulatory amendment outweigh and justify the costs.

Domestic and international coordination and cooperation: It is not anticipated that this regulatory amendment will affect international competitiveness.

Description : Santé Canada a déterminé que l'énumération obligatoire des INM sur l'étiquette extérieure des médicaments constitue la meilleure façon de fournir de l'information sur les INM contenus dans les médicaments. Cette modification réglementaire va exiger l'énumération des INM sur les étiquettes extérieures des médicaments en vente libre pour usage humain. Cela ne s'applique pas, toutefois, aux médicaments sur ordonnance, aux médicaments en vente libre administrés seulement sous la supervision d'un praticien, aux désinfectants de faible niveau, ou aux médicaments pour usage vétérinaire¹.

Énoncé des coûts et avantages : L'industrie pharmaceutique va prendre en charge la grande partie des coûts associés à ces règlements, mais on prévoit qu'ils seront minimes. De plus, les coûts vont être réduits du fait que la modification réglementaire ne sera mise en œuvre qu'au terme d'une période de deux ans suivant sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette période de transition est destinée à permettre l'épuisement des réserves existantes d'étiquettes et permettra aux entreprises d'emballage d'introduire les changements nécessaires dans le cadre du cycle de vie normal d'une étiquette, ce qui réduira les coûts. De nombreuses sociétés pharmaceutiques se conforment déjà volontairement à cette modification et ne subiront qu'une augmentation minime de leurs coûts.

Cette modification réglementaire pourrait avoir un effet positif sur la santé et la sécurité des consommateurs, qui auront accès facilement à des renseignements significatifs sur le contenu en INM des médicaments en vente libre.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette modification réglementaire aura un effet minime, tant financier que non financier, sur les entreprises. Cette modification réglementaire n'aura pas d'effet sur l'emploi ni sur la population active. Dans l'ensemble, l'industrie appuie l'étiquetage des INM et les avantages de la modification réglementaire l'emportent sur les coûts et les justifient.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il est anticipé que cette modification réglementaire n'aura pas d'effet sur la compétitivité internationale.

Issue

Certain non-medicinal ingredients (NMIs) present in non-prescription drugs can cause adverse reactions in individuals with sensitivities or allergies. Consequently, individuals may wish to avoid consuming certain NMIs for health reasons, or for reasons of personal preference. This regulatory amendment requires the labelling of NMIs on the outer labels of nonprescription drugs for human use (with some exceptions). This may result in a positive impact on consumer health and safety, by allowing individuals to avoid life-threatening allergens and agents for which they have a history of adverse reactions. Furthermore, this will enable consumers to make informed choices when purchasing nonprescription medications.

Question

Certains ingrédients non médicinaux (INM) présents dans les médicaments en vente libre peuvent causer des réactions indésirables chez des personnes ayant des sensibilités ou des allergies. Pour des raisons de santé et pour d'autres motifs personnels, il se peut donc que des personnes souhaitent éviter de consommer certains INM. Cette modification réglementaire exige l'étiquetage des INM sur les étiquettes extérieures des médicaments en vente libre pour usage humain (avec certaines exceptions). Ceci pourrait résulter en un impact positif sur la santé et la sécurité des consommateurs, en permettant aux personnes d'éviter les allergènes et agents mettant la vie en danger pour lesquels ils ont un historique de réactions indésirables. En outre, ceci permet aux consommateurs de faire un choix éclairé au moment d'acheter des médicaments en vente libre.

¹ For details on the reasoning behind the proposed exemptions for these products, please see the updated Rationale section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

¹ La section mise à jour « Justification » du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) présente des détails sur le raisonnement qui sous-tend les exemptions proposées à l'égard de ces produits.

This amendment is similar to mandatory NMI labelling requirements already in place in the United States, Europe and Australia. In Canada, the *Natural Health Products Regulations* and the *Cosmetic Regulations* have required the mandatory listing of all NMIs since January 2004 and November 2006, respectively.

This amendment to the *Food and Drug Regulations* will require that all NMIs be listed on the outer labels of drugs for human use. However, the amendment does not apply to

- (i) prescription drugs;
- (ii) nonprescription drugs that are only administered under the supervision of a practitioner;
- (iii) drugs that are represented as being solely for use as disinfectants on hard, non-porous surfaces; or
- (iv) drugs for veterinary use.

Objectives

The requirements to list NMIs on the outer labels of non-prescription drugs for human use will assist individuals in avoiding life-threatening allergens and agents for which they have a history of adverse reactions.

This amendment may result in a positive impact on consumer health and safety which, in turn, may allow for a reduction in the costs to provincial health care systems as a result of reduced adverse drug reaction incidents.

In addition, increased consumer awareness may cause manufacturers to amend product formulations to remove ingredients known to be sensitizers, or ingredients which are otherwise unacceptable to some consumers.

Description

NMI labelling proposals were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on four separate occasions: December 2, 1989, February 5, 1994, May 22, 1999, and June 6, 2009. Whereas extensive comments were received during the first three consultation periods, only 10 responses were received during the most recent consultation. Overall, stakeholders were in agreement with the principle behind the first three proposals, but were not in agreement with some of the more technical details. By eliminating much of the technical detail that was a source of concern in the 1999 proposal, the June 6, 2009, proposal addressed stakeholder concern, while maintaining the fundamental objective of disclosing NMIs on drug product labels. This regulatory amendment is written to ensure that NMI information is available at the time of product purchase so that consumers can make informed choices.

The following identifies the issues that were raised in previous proposals.

(1) Which drugs?

This amendment is less prescriptive than the first three proposals. Its scope is nonprescription drugs for human use. This includes those products purchased off the store shelf, as well as

Cette modification ressemble aux exigences sur l'étiquetage obligatoire des INM déjà en vigueur aux États-Unis, en Europe et en Australie. Au Canada, le *Règlement sur les produits de santé naturels* et le *Règlement sur les cosmétiques* ont exigé l'énumération obligatoire de tous les INM depuis janvier 2004 et novembre 2006 respectivement.

Cette modification au *Règlement sur les aliments et drogues* va exiger que tous les INM soient énumérés sur l'étiquette extérieure des médicaments pour usage humain. Toutefois, la modification ne s'applique pas aux :

- (i) médicaments sur ordonnance;
- (ii) médicaments en vente libre administrés seulement sous la surveillance d'un praticien;
- (iii) médicaments présentés comme ayant pour seule fonction la désinfection de surfaces dures non poreuses;
- (iv) médicaments pour usage vétérinaire.

Objectifs

Les exigences d'énumérer les INM sur les étiquettes extérieures des médicaments en vente libre pour usage humain aidera des personnes à éviter des allergènes et des agents sensibilisants mettant la vie en danger pour lesquels ils ont un historique de réactions indésirables.

Cette modification pourrait avoir un effet positif sur la santé et la sécurité des consommateurs, ce qui pourrait réduire les coûts pour les systèmes de soins de santé provinciaux, à la suite d'une réduction du nombre des cas de réactions indésirables à des médicaments.

De plus, une sensibilisation accrue des consommateurs pourrait motiver les fabricants à modifier la composition de leurs produits afin d'y retirer des ingrédients reconnus pour être des agents sensibilisants ou des ingrédients qui sont autrement inacceptables à certains consommateurs.

Description

Des propositions d'étiquetage des INM ont déjà été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en quatre occasions distinctes : le 2 décembre 1989, le 5 février 1994, le 22 mai 1999 et le 6 juin 2009. Considérant que de nombreux commentaires ont été reçus au cours des trois premières périodes de consultation, seulement 10 réponses ont été reçues au cours de la plus récente consultation. Dans l'ensemble, les parties intéressées étaient en accord avec le principe sous-tendant les trois premières propositions, mais n'étaient pas en accord avec certains des détails plus techniques. En éliminant la plus grande partie des détails techniques qui étaient une source de préoccupation dans la proposition de 1999, la proposition du 6 juin 2009 répond aux préoccupations des parties intéressées tout en maintenant l'exigence fondamentale de déclarer les INM sur l'étiquette des produits pharmaceutiques. Cette modification réglementaire est écrite pour s'assurer que l'information sur les INM soit disponible au moment de l'achat du produit, afin que les consommateurs puissent faire un choix éclairé.

Le texte qui suit définit les enjeux soulevés dans les propositions précédentes.

(1) Quels médicaments?

Cette modification est moins prescriptive que les trois premières propositions. Sa portée est les médicaments en vente libre pour usage humain. Ceci inclut les produits que l'on peut se

those products located behind a pharmacist's counter that can be purchased without a prescription. Exemptions include (1) prescription drugs; (2) nonprescription drugs only administered under the supervision of a practitioner; (3) low-level disinfectants; and (4) veterinary drugs. Drugs as defined in Division 4 of the Regulations are already exempt from this amendment as per the current provisions of section C.04.019.

(2) Which NMIs?

As in the first three proposals, the amendment mandates that all NMIs be labelled except for the sub-ingredients of flavours and fragrances. Sub-ingredients of pharmaceutical inks are also not required to be labelled under this amendment.

Substances used during the manufacturing process that are present in the finished drug product are also to be included on the label.

(3) Which labels?

This amendment is the same as the third proposal, published in 1999, with respect to the labels affected: NMIs are required to be listed on the outer label.

(4) What names?

This amendment is less prescriptive than the first three proposals: the type of NMI names is not specified, thereby allowing the use of proper, common, or international nomenclature.

(5) What order?

This amendment is less prescriptive than the first three proposals: NMIs are required to be listed on the label either in alphabetical order or in descending order of drug proportion. A heading is not required to identify the type of order for NMI listing.

(6) Drug formulation

This amendment is less prescriptive than the first three proposals in that it focuses only on NMI labelling. The removal of requirements around NMI formulation is one of the key differences between this amendment and previous proposals. NMI formulation is being undertaken as a separate initiative.

(7) Other technical details

Other technical details were mandated in past proposals, such as how NMIs were to be distinguished on the label from medicinal ingredients and how variations in NMIs among drug lots were to be indicated. As described below, this amendment is less prescriptive in these areas as well as others.

procurer directement à partir des rayons des magasins, ainsi que les produits que le pharmacien conserve derrière son comptoir et qui peuvent être achetés sans une ordonnance. Les exceptions incluent (1) les médicaments sur ordonnance; (2) les médicaments en vente libre administrés seulement sous la surveillance d'un praticien; (3) les désinfectants de faible niveau; (4) les médicaments pour usage vétérinaire. Les médicaments, tel que définit au titre 4 du Règlement, sont déjà exclus de la présente modification, conformément aux dispositions les plus récentes de l'article C.04.019.

(2) Quels INM?

Comme dans les trois premières propositions, la modification exige que tous les INM soient mentionnés sur l'étiquette, à l'exception des sous-ingrédients dans les saveurs et les parfums. De même, il n'est pas nécessaire de mentionner les sous-ingrédients des encres pharmaceutiques aux termes de cette modification.

Les substances utilisées durant le processus de fabrication qui se retrouvent dans le médicament fini doivent également être déclarées sur l'étiquette.

(3) Quelles étiquettes?

Cette modification comporte la même exigence que la troisième proposition, publiée préalablement en 1999, quant aux étiquettes visées : à savoir l'exigence d'énumérer les INM sur l'étiquette extérieure.

(4) Quels noms?

Cette modification est moins prescriptive que les trois premières propositions : elle ne précise pas le type de dénomination des INM, de sorte que le nom propre, le nom usuel ou la nomenclature internationale peut être utilisé.

(5) Dans quel ordre?

Cette modification est moins prescriptive que les trois premières propositions : les INM doivent être énumérés sur l'étiquette dans l'ordre alphabétique ou dans l'ordre décroissant de leur proportion dans le médicament. L'utilisation d'un en-tête précisant l'ordre (alphabétique ou décroissant de leur proportion dans le médicament) dans lequel les INM sont déclarés n'est pas nécessaire.

(6) Formulation du médicament

Cette modification est moins prescriptive que les trois premières propositions, en ce sens qu'elle ne s'attache qu'à l'étiquetage des INM. Le retrait des exigences relatives à la formulation des INM est l'une des principales différences entre la proposition actuelle cette modification et les propositions antérieures. La formulation des INM fera l'objet d'une initiative distincte.

(7) Autres détails techniques

Les propositions antérieures imposaient d'autres détails techniques, comme la façon dont il faudrait distinguer les INM des ingrédients médicinaux sur l'étiquette et la façon dont il faudrait indiquer les variations des INM entre lots de médicaments. Tel que décrit ci-dessous cette modification est moins prescriptive à ces égards, comme dans d'autres domaines.

The changes to the *Food and Drug Regulations* are as follows:

1. Amend C.01.001(1): Define four terms.
 - “flavour” means any non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients in a drug used solely to impart a taste to the drug, but does not include an ingredient or combination of ingredients that imparts only a sweet taste to the drug; (*saveur*)
 - “fragrance” means any non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients in a drug used solely to impart a smell to the drug; (*parfum*)
 - “non-medicinal ingredient” means any substance other than the pharmacologically active drug or prodrug which is included in the manufacturing process and is present in the finished drug product; (*ingrédient non médicinal*)
 - “pharmaceutical ink” means any non-medicinal ingredient or combination of non-medicinal ingredients in a drug used to imprint the drug with marks or symbols; (*encre pharmaceutique*)
2. Amend C.01.004(1):
 - 2.1. Mandate the following rules regarding NMI labelling:
 - list all NMIs on the outer label of the drug; and
 - if the outer label is too small, clearly and prominently affix NMI labelling to the product so that it is readily discernible to the purchaser or consumer under the customary conditions of purchase and use.
 - 2.2. Exempt the following from NMI labelling:
 - prescription drugs;
 - nonprescription drugs only administered under the supervision of a practitioner;
 - low-level disinfectants; and
 - drugs for veterinary use.
 - 2.3. Mandate the following rules regarding NMI labelling details:
 - list NMIs in alphabetical order or in descending order of drug proportion;
 - precede NMIs with clear wording that distinguishes them from medicinal ingredients;
 - list flavours, fragrances, and pharmaceutical inks, but not their sub-ingredients; and
 - use the terms “may contain”, “+/-” or “or” to indicate that lot composition of NMIs varies from one to the other.
3. Amend C.01.004(2): Update to ensure congruence of the numbering of amended subsections in C.01.004(1).
4. Mandate an implementation date of two years following publication of this regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1: Status quo

The status quo would be that NMIs are not required to be listed on drug labels.

Les changements au *Règlement sur les aliments et drogues* sont les suivants :

1. Modifier C.01.001(1) : Définir quatre termes.
 - « saveur » Tout ingrédient non médicinal ou toute association d’ingrédients non médicinaux dans un médicament utilisé uniquement pour conférer un goût au médicament, à l’exclusion d’un ingrédient ou d’une association d’ingrédients qui confère uniquement un goût sucré au médicament. (*flavour*)
 - « parfum » Tout ingrédient non médicinal ou toute combinaison d’ingrédients non médicinaux dans un médicament utilisé uniquement pour conférer une odeur au médicament. (*fragrance*)
 - « ingrédient non médicinal » Toute substance, autre que la drogue pharmacologiquement active ou le pro-médicament, entrant dans le processus de fabrication et présenté dans le médicament fini. (*nonmedicinal ingredient*)
 - « encre pharmaceutique » Un ingrédient non médicinal ou une combinaison d’ingrédients non médicinaux présents dans un médicament et utilisé pour apposer des marques ou des symboles sur le médicament. (*pharmaceutical ink*)
2. Modifier C.01.004(1) :
 - 2.1. Prévoir les règles suivantes concernant l’étiquetage des INM :
 - mentionner tous les INM sur l’étiquette extérieure du médicament;
 - si l’étiquette extérieure est trop petite, apposer clairement et bien en vue l’étiquetage des INM sur le produit de façon que l’acheteur ou le consommateur puisse le voir aisément dans les conditions habituelles d’achat et d’utilisation.
 - 2.2. Exclure les produits suivants sur l’étiquetage des INM :
 - médicaments sur ordonnance;
 - médicaments en vente libre administrés uniquement sous la surveillance d’un praticien;
 - désinfectants de faible niveau;
 - médicaments pour usage vétérinaire.
 - 2.3. Prévoir les règles suivantes au sujet de l’étiquetage des INM :
 - énumérer les INM suivant l’ordre alphabétique ou suivant l’ordre décroissant de leur proportion dans le médicament;
 - faire précéder les INM d’un libellé clair qui les distingue des ingrédients médicinaux;
 - énumérer les saveurs, les parfums et les encres pharmaceutiques, mais non leurs sous-ingrédients;
 - utiliser les termes ou symboles « peut contenir », « +/- » ou « ou » afin d’indiquer que la composition des INM varie de lot en lot.
3. Modifier C.01.004(2) : Effectuer une mise à jour pour assurer la convergence de la numérotation des paragraphes modifiés dans C.01.004(1).
4. Prévoir une date de mise en œuvre de deux ans à compter de la date de publication de la modification réglementaire dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : le statu quo

Le statu quo consisterait à ne pas exiger l’énumération des INM sur les étiquettes des médicaments.

Option 1 was rejected because consumers with sensitivities and allergies are not provided with information to pre-empt adverse reactions caused by NMIs, nor are consumers able to exercise personal preference with respect to certain NMIs.

Furthermore, other lower-risk regulated product categories covered under the *Food and Drugs Act*, such as cosmetics, natural health products, and foods, have their own NMI labelling requirements and their own food ingredient labelling requirements, respectively. Finally, prior to this amendment, Canada did not mandate NMI labelling for drugs, whereas international regulators such as the U.S. Food and Drug Administration, the European Medicines Agency, and Australia's Therapeutic Goods Administration do mandate some degree of NMI labelling for drugs.

Option 2: Voluntary labelling

In 1985, voluntary guidelines for the disclosure of selected NMIs were adopted by the Nonprescription Drug Manufacturers Association of Canada. This information was to be made available on the labels of nonprescription drug products.

Since that time, there has been increased voluntary labelling of NMIs on drugs. However, option 2 was rejected because the labelling has been inconsistent in application and selective in disclosure. As such, it has not completely satisfied the information needs of the consumer.

Option 3: Partial labelling

Partial labelling is NMI listing of only those ingredients known to cause reactions.

Option 3 was rejected because not all potential sensitizing agents or allergens are known. The 1994 Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) stated that “[d]etermining and communicating a list of sensitizers to manufacturers for subsequent disclosure would be an unwieldy, time-consuming process, unresponsive to consumers’ needs”. Furthermore, the 1999 proposal stated that “[p]artial label disclosure of only those ingredients known to cause reactions has not been proven to be a reasonable alternative. Not all potential sensitizing agents are identified. Full label disclosure will eliminate the difficulties associated with the identification of ingredients which are suspected or most likely to be the cause of adverse effects, or those which individual consumers may wish to avoid.”

Option 4: NMI information disclosure from sources other than a label

Strategies that are designed to provide NMI information to consumers from a source other than a label have been considered. Though considered appropriate for drugs that require the intervention of a practitioner, option 4 was rejected for nonprescription drugs directly accessible to consumers because it does not provide information disclosure to consumers at time of purchase.

L'option 1 a été rejetée parce que les consommateurs qui présentent une sensibilité ou une allergie n'obtiennent pas de renseignements leur permettant de prévenir les réactions indésirables causées par les INM, et parce que les consommateurs ne sont pas en mesure d'exercer leur préférence personnelle quant à certains INM.

En outre, d'autres catégories de produits à risque moins élevé visés par la *Loi sur les aliments et drogues*, comme les cosmétiques, les produits de santé naturels et les aliments, sont assujettis à leurs propres exigences en matière d'étiquetage des INM et leurs propres exigences en matière d'étiquetage des ingrédients alimentaires respectivement. Enfin, avant cette modification, l'étiquetage des INM des médicaments n'était pas obligatoire au Canada, alors que des autorités de réglementation internationales, comme la Food and Drug Administration des États-Unis, l'Agence européenne des médicaments de l'Union européenne et la Therapeutic Goods Administration d'Australie, prévoient un certain degré d'étiquetage des INM sur les étiquettes des médicaments.

Option 2 : Étiquetage volontaire

En 1985, des lignes directrices volontaires pour la divulgation des INM sélectionnés ont été adoptées par l'Association canadienne de l'industrie des médicaments en vente libre. Ces renseignements devaient être disponibles sur les étiquettes des médicaments en vente libre.

Depuis ce temps, un étiquetage volontaire accru des INM sur les médicaments a été constaté. Cependant, l'option 2 a été rejetée, étant donné que l'étiquetage volontaire a été inconsistant dans son application et sélectif dans sa divulgation. Comme tel, il n'a pas entièrement satisfait les besoins de renseignements des consommateurs.

Option 3 : Étiquetage partiel

L'étiquetage partiel consiste en l'énumération des INM limités aux seuls ingrédients reconnus pour causer des réactions.

L'option 3 a été rejetée parce que les agents sensibilisants ou les allergènes potentiels ne sont pas tous connus. Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) publié en 1994, il est indiqué ce qui suit : « Outre le fait qu'établir une liste de ces agents et la communiquer aux fabricants pour divulgation ultérieure serait un processus long et difficile, la mesure suggérée (...) ne permettrait pas de répondre aux besoins des consommateurs ». Par ailleurs, dans la proposition de 1999, il était précisé que « la divulgation partielle sur les étiquettes des seuls ingrédients reconnus pour causer des réactions ne s'est pas avérée être une solution envisagée raisonnable. Les agents sensibilisants potentiels ne sont pas tous connus. La divulgation intégrale sur les étiquettes éliminera les difficultés liées à l'identification des ingrédients qui sont soupçonnés ou les plus susceptibles de provoquer des effets indésirables ou de ceux que des consommateurs particuliers voudraient éviter ».

Option 4 : Divulgation de renseignements sur les INM à partir de sources autres que l'étiquette

Des stratégies conçues pour communiquer des renseignements sur les INM aux consommateurs à partir d'une source autre que l'étiquette ont été envisagées. Même si on la jugeait appropriée dans le cas des médicaments qui exigent l'intervention d'un praticien, on a rejeté l'option 4 dans le cas des médicaments en vente libre directement accessibles aux consommateurs parce qu'elle ne

Alternate strategies could provide for valuable supplemental methods of making available NMI information, but these would not negate the need for ready access to the information by the consumer at the point and time of purchase. Furthermore, any decision that requires that NMI information be made available through sources other than labelling would not take advantage of the voluntary labelling activity that is presently occurring.

Option 5: The NMI labelling amendment, described above

The NMI labelling amendment, option 5, was selected. This amendment addresses comments received in past consultations with stakeholders, specifically much of the technical detail that was the source of stakeholder concern. The amendment is built on the premise that a performance standard of full NMI labelling takes priority over prescriptive standards in the technical details.

Benefits and costs

The amendment is expected to have an impact on the following sectors:

Public

Consumers will be provided with ready access to meaningful information concerning the NMI content of nonprescription drugs. The listing of NMI content will allow consumers to make an informed choice when purchasing nonprescription drugs. Furthermore, it is anticipated that mandatory NMI labelling should lead to fewer repeat adverse reactions. Thus, by allowing individuals to avoid life-threatening allergens and agents for which they have a history of adverse reactions, this amendment may result in a positive impact on consumer health and safety.

Industry

While any costs associated with these regulations would be largely borne by the pharmaceutical industry, and to some extent the personal care product industry, these are anticipated to be minimal. Furthermore, costs will be reduced by deferring the implementation of the regulatory amendment to two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II.

The two-year implementation period was extended from the one-year period proposed in earlier consultations. This extension will assist manufacturers with low-volume specialty products for which labels are not often reprinted.

This transition period will also allow the depletion of existing label supplies and allow packaging companies to introduce the changes within a normal label life-cycle, hence reducing cost. For further cost-effectiveness, manufacturers may voluntarily precede the implementation date for NMI labelling at the next label printing for individual products, thereby avoiding relabelling to comply with the regulation at the effective date. Many pharmaceutical companies are already in voluntary compliance with this amendment and hence will have minimal additional cost.

permet pas de leur communiquer des renseignements au moment de l'achat. Des stratégies substituts pourraient être fort utiles comme moyens complémentaires de communiquer de l'information sur les ingrédients non médicinaux, mais il n'en demeure pas moins nécessaire que les consommateurs aient un accès facile à ce genre de renseignements sur le lieu et au moment de l'achat. Par ailleurs, toute décision qui exigerait que des renseignements sur les INM soient communiqués à partir de sources autres que l'étiquetage négligerait l'activité d'étiquetage volontaire qui a cours actuellement.

Option 5 : La modification à l'étiquetage des INM qui est exposée ci-dessus

La modification à l'étiquetage des INM, l'option 5, a été choisie. Cette modification tient compte des observations formulées par les parties intéressées au cours des consultations précédentes, plus particulièrement de la plupart des détails techniques au sujet desquels les parties intéressées ont exprimé des réserves. La modification repose sur la prémisse selon laquelle une norme de rendement correspondant à un étiquetage exhaustif des INM a préséance sur les normes prescriptives correspondant aux détails techniques.

Avantages et coûts

La modification influera sur les secteurs suivants :

Public

Les consommateurs auront accès facilement à des renseignements utiles sur la teneur en INM des médicaments en vente libre. L'énumération de la teneur en INM permettra aux consommateurs de faire un choix éclairé au moment d'acheter des médicaments en vente libre. De plus, il est anticipé que l'énumération obligatoire des INM sur les étiquettes réduira la fréquence des réactions indésirables à répétition. Ainsi, en permettant aux personnes d'éviter des allergènes et des agents mettant la vie en danger pour lesquels ils ont un historique de réactions indésirables, cette modification pourrait avoir un effet positif sur la santé et la sécurité des consommateurs.

Industrie

Bien que les principaux coûts liés à ces règlements seraient engagés par l'industrie pharmaceutique et, dans une certaine mesure, par l'industrie des produits d'hygiène personnelle, ceux-ci seraient minimes. De plus, les coûts seront réduits du fait que les modifications réglementaires ne seraient mises en œuvre qu'au terme d'une période de deux ans suivant leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

La période de mise en œuvre de deux ans est une prolongation par rapport à la période d'un an proposée lors des consultations antérieures. Cette prolongation sera utile aux fabricants de produits de spécialité à bas volume de vente dont les étiquettes ne sont pas souvent réimprimées.

Cette période de transition permettra également l'épuisement des réserves existantes d'étiquettes et permettra aux entreprises d'emballage d'apporter les changements dans le cadre du cycle de vie normal d'une étiquette, et de ce fait, de réduire les coûts. Pour un meilleur rapport coût-efficacité les fabricants pourraient avancer de leur plein gré la date de mise en œuvre de l'étiquetage des INM à l'occasion de la prochaine période de tirage d'étiquettes prévue pour chacun de leurs produits, ce qui leur évitera d'avoir à réétiqueter complètement leurs produits au moment de

Increased consumer awareness may cause manufacturers to amend product formulations to remove ingredients known to be sensitizers, or ingredients which are otherwise unacceptable to some consumers. This would result in increased availability of products which are less likely to cause undesirable side effects.

Provincial health care systems

There are no expected costs to the provincial health care systems. However, there may be a reduction in the costs to health care systems as a result of reduced adverse drug reaction incidents, meaning there may be a decrease in practitioner visits due to a decrease in adverse reactions.

The practice of pharmacy may benefit from the increasing amount of drug product information that will become available on outer labels. Although currently versed in counselling consumers with regard to NMI information for some products, pharmacists may see a decrease in the number of NMI enquiries.

Federal Government

There will be minimal increases in Government costs to ensure compliance.

In sum, the benefits of the amendment outweigh and justify the costs. There is general support for NMI labelling in the industry, and the amendment builds upon the progress made by previous regulatory proposals (described below).

Rationale

The NMI labelling amendment is less prescriptive than previous proposals with respect to the manner of compliance. More specifically, it does not require the rigid and prescribed manner of labelling that was proposed in 1989, 1994, and 1999, none of which built upon industry's 1985 voluntary labelling guidelines. As detailed below, this amendment eliminates much of the technical detail that was the source of stakeholder concern while ensuring that NMI information is made available to consumers.

(1) Prescription drugs

NMIs listed on the manufacturers' labels of *prescription drugs* generally do not reach the consumer, because prescription drugs are routinely repackaged and relabelled for the individual patient by the pharmacist. The responsibility for the selection of the medication most often lies with the individual who writes the prescription. This individual is a practitioner who is familiar with the health status of the consumer in question, and is well positioned to contextualize risk involved (including risks relating to allergens and sensitizers) in prescribing a specific treatment to a patient. At the point of sale, a pharmacist may also counsel consumers regarding the selection of medication.

l'entrée en vigueur du règlement. De nombreuses sociétés pharmaceutiques se conforment déjà spontanément à cette modification et ne subiront donc qu'une augmentation minimale de leurs coûts.

Une augmentation de la sensibilisation des consommateurs pourraient décider les fabricants à modifier la formulation de produits afin d'y retirer des ingrédients reconnus pour être des agents sensibilisants ou des ingrédients qui sont autrement inacceptables à certains consommateurs. Ceci accroîtrait le nombre de produits sur le marché moins susceptibles de causer des effets secondaires.

Systèmes provinciaux de soins de santé

Aucun coût n'est prévu pour les systèmes provinciaux de soins de santé. Toutefois, des systèmes de soins de santé pourraient voir leurs coûts réduits en raison d'une diminution du nombre d'incidents liés à des réactions indésirables de médicaments et, par conséquent, une réduction du nombre de visites chez le praticien attribuables à une diminution du nombre des réactions indésirables.

L'exercice de la pharmacie pourrait bénéficier de la quantité croissante d'information qui figurera sur l'étiquette extérieure des médicaments. Bien qu'ils aient déjà l'habitude de conseiller les consommateurs sur le contenu en INM de certains produits, les pharmaciens pourraient constater une baisse du nombre de demandes de renseignements sur les INM.

Gouvernement fédéral

Il n'y aura que des augmentations de coûts minimales pour l'administration fédérale liées à la vérification de la conformité.

En somme, les avantages de la modification surpassent et justifient les coûts. Il y a un appui général dans l'industrie pour l'étiquetage des INM et la modification découle des progrès réalisés grâce aux projets de réglementation précédents, décrits ci-dessous.

Justification

La modification d'étiquetage des INM est moins prescriptive que les propositions précédentes quant aux modalités de respect de la conformité. Plus spécifiquement, elle n'impose pas l'étiquetage rigide et prescrit proposé en 1989, 1994 et 1999, aucune de ces propositions ne s'appuyait sur les lignes directrices sur l'étiquetage volontaire que l'industrie a adoptées en 1985. Tel que détaillé ci-dessous, cette modification élimine une grande partie des détails techniques qui préoccupaient les parties intéressées, tout en garantissant que l'information sur les INM est mise à la disposition des consommateurs.

(1) Médicaments sur ordonnance

Les INM énumérés sur les étiquettes des fabricants de *médicaments sur ordonnance* ne rejoignent généralement pas le consommateur, puisqu'il est pratique courante pour le pharmacien de réemballer et de réétiqueter les médicaments sur ordonnance pour chaque patient. La responsabilité du choix du médicament revient le plus souvent à la personne ayant rédigé l'ordonnance. Cette personne est un praticien qui connaît l'état de santé du consommateur en question et est donc en mesure d'évaluer les facteurs de risque (notamment ceux liés aux allergènes ou aux agents sensibilisants) lorsqu'elle prescrit un traitement spécifique à un patient. Au point de vente, un pharmacien peut également conseiller les consommateurs sur le choix des médicaments.

Currently, NMI information for prescription drugs is typically available to health care practitioners by means of the Product Monograph and the *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties*. A Product Monograph is a factual, scientific document about a drug that (a) describes the drug's properties, claims, indications, and conditions of use, and (b) contains any other information that may be required for optimal, safe, and effective use of the drug; the Product Monograph is devoid of promotional material. "Part I: Health Professional Information" of the Product Monograph requires an alphabetical listing by proper or common name of all NMIs for each strength of each dosage form of the drug. Product Monographs authorized after January 2004 are now posted on the Health Canada Web site and are also available upon request.

The *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties* is a drug product information source for health care practitioners and is published annually by the Canadian Pharmacists Association. It is also available to practitioners through the Canadian Pharmacists Association website. Product information that is published in the *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties* is obtained either directly from the manufacturer or is a direct transcription of the prescribing information in the Health Canada-authorized Product Monograph.

Given that NMI information is generally available for prescription drugs through counsel with a practitioner, a risk-based approach does not support the high level of regulatory scrutiny and burden which would result if the NMI labelling requirements were applied to prescription drugs. It has been determined through earlier consultations that this would be an overly rigid requirement without a commensurate increase in consumer safety.

Prescription drugs were included in the proposal during the first two consultations (1989 and 1994) but were exempted in the third proposal. For reasons described above, prescription drugs remain exempt from this amendment.

(2) *Nonprescription drugs only administered under the supervision of a health care practitioner*

NMIs listed on the manufacturers' labels of *nonprescription drugs only administered under the supervision of a practitioner* would not reach the intended recipient, the patient, because these drugs are usually administered to the patient in non-self-care settings such as hospitals and dental offices. The practitioners who administer these drugs are well-positioned to contextualize the risk involved. The general principle behind the NMI labelling amendment is that no self-administered non-prescription drug product should be exempt.

Furthermore, NMI information for *nonprescription drugs only administered under the supervision of a health care practitioner* is typically available to practitioners through the Product Monographs and through the *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties*. Consequently, these drugs are exempt from this amendment.

Actuellement, les professionnels de la santé peuvent habituellement trouver les renseignements sur les INM présents dans les médicaments sur ordonnance en consultant la monographie de produit et le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques*. Une monographie de produit est un document scientifique et factuel au sujet d'un médicament qui a) décrit les propriétés du médicament, les allégations, les indications et les conditions d'utilisation, et b) contient tout autre renseignement pouvant être requis pour une utilisation optimale, sûre, et efficace du médicament; la monographie de produit est dénuée de matériel promotionnel. La « Partie I : Renseignements pour le professionnel de la santé » de la monographie de produit exige l'énumération, en ordre alphabétique, de tous les INM selon le nom propre ou usuel pour chaque concentration de chaque forme posologique du médicament. Les monographies de produits autorisées après janvier 2004 sont maintenant affichées sur le site Web de Santé Canada et peuvent également être obtenues sur demande.

Le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques* est une source d'information sur les médicaments qui est destinée aux professionnels de la santé et qui est publiée annuellement par l'Association des pharmaciens du Canada. Il est aussi disponible pour les praticiens sur le site Web de l'Association des pharmaciens du Canada. L'information sur les produits publiée dans le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques* provient soit directement du fabricant ou représente la transcription de l'information posologique figurant dans la monographie de produit autorisée par Santé Canada.

Étant donné que l'information sur les INM pour les médicaments sur ordonnance est généralement disponible en consultant un praticien, une approche fondée sur le risque ne justifie pas le niveau élevé de vérification et le lourd fardeau qu'imposerait la réglementation si les exigences sur l'étiquetage des INM s'appliquaient aux médicaments sur ordonnance. Il a été établi, lors de consultations antérieures, qu'un tel cadre serait trop rigide et démesuré, compte tenu du peu de gain de sécurité qu'il procurerait aux consommateurs.

Les médicaments sur ordonnance étaient inclus dans la proposition durant les deux premières consultations (1989 et 1994), mais ont été exclus de la troisième proposition. Pour les motifs indiqués ci-dessus, les médicaments sur ordonnance demeurent exclus de cette modification.

(2) *Médicaments en vente libre administrés uniquement sous la surveillance d'un professionnel de la santé*

Les INM énumérés sur les étiquettes des fabricants de *médicaments en vente libre administrés uniquement sous la surveillance d'un praticien* ne rejoindraient pas le destinataire ciblé, soit le patient, puisque ces médicaments sont habituellement administrés dans des milieux non destinés à l'autoadministration, comme les hôpitaux et les cabinets dentaires. Les praticiens qui administrent ces médicaments sont en mesure d'évaluer les facteurs de risque en cause. Le principe général qui sous-tend la modification à l'étiquetage des INM est qu'aucun médicament en vente libre autoadministré ne devrait être exclu.

Par ailleurs, il est possible pour les praticiens de trouver des renseignements sur les INM des *médicaments en vente libre administrés seulement sous la surveillance d'un professionnel de la santé* dans la monographie de produit et dans le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques*. C'est pourquoi la modification exclut donc ces médicaments.

Issues around classification for these drug products as well as their current exemption status will be examined further in the future as well as through legislative and regulatory modernization initiatives.

(3) *Low-level disinfectants*

Low-level disinfectants are disinfectants that kill pathogenic and potentially pathogenic microorganisms on hard, non-porous, inanimate surfaces. The issue of labelling for these products will be examined and addressed under a separate policy initiative, and therefore, these drugs are exempt from this amendment.

(4) *Veterinary-use drugs*

The scope of this amendment is human-use drugs, consumer safety through decreasing the potential for adverse reactions in humans, and personal choice in self-care. *Veterinary-use drugs* are outside of this scope; therefore they are exempt from this amendment.

Consultation

As described in considerable detail in the RIAS which was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 2009, NMI labelling has been the subject of extensive informal discussions and formal consultations with interested parties. The proposed regulatory amendment was pre-published on June 6, 2009, and differs from the previous proposals with respect to the following:

- Sub-ingredients of pharmaceutical inks were added to the list of the already exempted sub-ingredients of flavours and fragrances;
- Pharmaceutical ink is added to the definitions and fabricator is no longer defined;
- Nomenclature includes proper, common or internationally accepted names, therefore, less prescriptive than the previous proposal;
- A heading is not required to identify the type of order for NMI listing (alphabetical order versus descending order of proportion);
- The reference to any composition variation is more generalized;
- Formulation is no longer required; and,
- Affixing of labels for small containers is required.

Overall, stakeholders are supportive of this amendment. Following pre-publication, 10 responses were received during the 75-day comment period. These responses came from academia, parents and consumers, regulatory and pharmaceutical manufacturing associations and the medical profession. Health Canada has given consideration to all of the comments, which addressed a range of issues, including: labelling requirements; whether the amendment should also apply to prescription drugs; whether the amendment should also apply to all nonprescription drugs; the inclusion of NMI information in Health Canada databases; flexibility with respect to nomenclature; and the length of the transition period. Responses were also received from stakeholders seeking clarity with respect to terminology and the impact of this amendment on the practice of pharmacy. The comments did not result in any changes between the pre-published proposal and the final version of the amendment. Other comments received related

Les questions entourant la classification de ces médicaments ainsi que leur exclusion actuelle seront examinées de manière plus approfondie dans l'avenir, de même que dans le cadre de projets de modernisation de lois et de règlements.

(3) *Désinfectants de faible niveau*

Les *désinfectants de faible niveau* sont des désinfectants qui détruisent les microorganismes pathogènes et potentiellement pathogènes sur des surfaces dures inanimées non poreuses. La question de l'étiquetage de ces produits sera examinée et traitée dans le cadre d'une initiative stratégique distincte; par conséquent, la modification exclut ces médicaments.

(4) *Médicaments pour usage vétérinaire*

La portée de cette modification est limitée aux médicaments pour usage humain, à la sécurité des consommateurs par la réduction des effets indésirables potentiels chez l'humain et au choix personnel en matière de soins autoadministrés. Comme les *médicaments pour usage vétérinaire* qui sortent de cette portée, ils sont exclus de cette modification.

Consultation

Tel que décrit avec un nombre considérable de détails dans le RÉIR qui a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 6 juin 2009, l'étiquetage des INM a fait l'objet de vastes discussions non officielles et de consultations officielles auprès des parties intéressées. La modification réglementaire proposée a été publiée préalablement le 6 juin 2009 et elle diffère des propositions précédentes sous les rapports suivants :

- les sous-ingrédients des encres pharmaceutiques ont été ajoutés à la liste des sous-ingrédients déjà exclus dans les saveurs et les parfums;
- l'encre pharmaceutique est ajoutée aux définitions et fabricant n'est plus défini;
- la nomenclature inclut le nom propre, le nom usuel ou l'appellation reconnue à l'échelle internationale; elle est donc moins prescriptive que dans la proposition précédente;
- l'utilisation d'un en-tête précisant l'ordre (alphabétique ou décroissant de leur proportion dans le médicament) dans lequel les INM sont énumérés n'est pas nécessaire;
- la mention d'une variation dans la composition est davantage généralisée;
- des renseignements sur la formulation ne sont plus exigés;
- une étiquette doit être apposée sur les petits contenants.

Dans l'ensemble, les parties intéressées sont favorables à cette modification. À la suite de la publication préalable, 10 réponses ont été reçues durant la période de commentaires de 75 jours. Ces réponses venaient du secteur universitaire, de parents et de consommateurs, d'associations de réglementation et d'associations de fabricants de produits pharmaceutiques et de médecins. Santé Canada a donné considération à tous les commentaires, qui traitent d'une gamme de questions incluant : les exigences d'étiquetage, si la modification doit aussi s'appliquer à tous les médicaments sur ordonnance, si la modification doit aussi s'appliquer à tous les médicaments en vente libre, l'inclusion de l'information sur les INM dans les bases de données de Santé Canada, la flexibilité par rapport à la nomenclature et la durée de la période de transition. Des réponses ont aussi été reçues des parties intéressées demandant de la clarté par rapport à la terminologie et l'impact de cette modification sur la pratique de la

to issues that fall outside of the scope of this amendment and, therefore, are not addressed here. A more detailed and complete description of comments is available upon request.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Implementation of the regulatory amendment will be deferred to two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II. This transition period will allow the depletion of existing label supplies and allow packaging companies to introduce the changes within a normal label life-cycle, hence reducing cost.

Performance measurement and evaluation

Not applicable.

Contact

Refer to Project No. 743
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

pharmacie. Les commentaires n'ont pas résulté à des changements entre la publication préalable de la proposition et la version finale de la modification. D'autres commentaires reçus sont reliés à des questions qui sont à l'extérieur de la portée de cette modification et, par conséquent, ne sont pas traités ici. Une description plus détaillée et complète des commentaires est disponible sur demande.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification ne changera rien aux mécanismes de conformité existant en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

La mise en œuvre des modifications réglementaires sera reportée de deux ans à compter de la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette période de transition permettra l'épuisement des réserves existantes et permettra aux entreprises d'emballage d'introduire les changements pendant le cycle de vie normal des étiquettes, ce qui réduira les coûts.

Mesures de rendement et évaluation

Sans objet.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 743
Bureau des politiques, de la science et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Santé Canada
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-106 May 13, 2010

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations

P.C. 2010-572 May 13, 2010

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations*.

Ottawa, December 15, 2009

MICHAEL BINDER
*President of the Canadian Nuclear
Safety Commission*

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations* made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

REGULATIONS AMENDING THE NUCLEAR NON-PROLIFERATION IMPORT AND EXPORT CONTROL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations*¹ is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) The Commission or any designated officer who is authorized to carry out the duties set out in paragraphs 37(2)(c) and (d) of the Act may request any other information that is necessary to enable the Commission or that officer to form the opinion referred to in subsection 24(4) of the Act.

2. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) export the controlled nuclear substance referred to in paragraph A.1.4. of the schedule that is not for use in a nuclear reactor to any Participating Government of the Nuclear Suppliers Group.

Enregistrement
DORS/2010-106 Le 13 mai 2010

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire

C.P. 2010-572 Le 13 mai 2010

En vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*, ci-après.

Ottawa, le 15 décembre 2009

*Le président de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire*
MICHAEL BINDER

Sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION AUX FINS DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*¹ devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La Commission ou tout fonctionnaire désigné qui est autorisé à exercer les fonctions prévues aux alinéas 37(2)c) et d) de la Loi peut demander tout autre renseignement lui permettant de fonder son avis au titre du paragraphe 24(4) de la Loi.

2. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) exporter dans un État membre du Groupe des fournisseurs nucléaire la substance nucléaire contrôlée visée au paragraphe A.1.4. de l'annexe qui n'est pas destinée à être utilisée dans un réacteur nucléaire.

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-210

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-210

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every person who exports a controlled nuclear substance under paragraph (1)(f) shall, by January 31, submit to the Commission a written report that includes the following information regarding every export of the controlled nuclear substance in the previous calendar year:

- (a) the exporter's name, address and telephone number;
- (b) a description of the controlled nuclear substance, including the quantity exported and country of origin;
- (c) the date of export;
- (d) the name and address of each consignee; and
- (e) the intended end-use and end-use location of the controlled nuclear substance as stated by the final consignee.

3. The portion of the schedule to the Regulations after the heading "CONTROLLED NUCLEAR SUBSTANCES, EQUIPMENT AND INFORMATION" and before Part A is replaced by the following:

The following lists are reproduced, in rearranged form and with some modifications, from International Atomic Energy Agency Information Circulars INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 and INFCIRC/209/Rev.2.

4. (1) Paragraph A.1.1.(a) of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

- (a) plutonium and all isotopes, alloys and compounds and any material that contains any of these substances; and

(2) Paragraph A.1.1.(b) of Part A of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) uranium 233, uranium enriched in the isotopes 235 or 233 and all alloys and compounds and any material that contains any of these substances.

(3) Paragraph A.1.1. of Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

NOTE

Paragraph A.1.1. does not include

- (a) special fissionable material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment;
- (b) special fissionable material used as a sensing component in instruments in quantities of four effective grams or less; or
- (c) plutonium 238 that is contained in heart pacemakers.

5. (1) The portion of paragraph A.1.2. of Part A of the schedule to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.1.2. Source material

The following source materials in any form, including ore, concentrate, compound, metal or alloy, or incorporated in any substance, other than medicinals, and in which the concentration of source material is greater than 0.05 weight %:

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Toute personne qui exporte une substance nucléaire contrôlée en vertu de l'alinéa (1)f) doit, au plus tard le 31 janvier, soumettre à la Commission un rapport écrit contenant les renseignements ci-après concernant toute substance nucléaire contrôlée exportée au cours de l'année civile précédente :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exportateur;
- b) une description de la substance nucléaire contrôlée, y compris la quantité exportée et le pays d'origine;
- c) la date de l'exportation;
- d) le nom et l'adresse de chaque destinataire;
- e) l'utilisation et l'emplacement ultimes prévus de la substance nucléaire contrôlée, selon les indications du dernier destinataire.

3. Le passage suivant l'intertitre « SUBSTANCES, ÉQUIPEMENT ET RENSEIGNEMENTS NUCLÉAIRES CONTRÔLÉS » et précédant la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Les listes ci-après sont une reproduction, sous une présentation nouvelle et avec quelques modifications, des Circulaires d'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique, portant les numéros INFCIRC/254/Rév.9/Partie 1, INFCIRC/254/Rév.7/Partie 2 et INFCIRC/209/Rév.2.

4. (1) Le paragraphe A.1.1.a) de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) plutonium et tout isotope, alliage et composé et toute matière contenant l'une ou l'autre des matières susmentionnées;

(2) Le paragraphe A.1.1.b) de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) uranium 233, uranium enriched in the isotopes 235 or 233 and all alloys and compounds and any material that contains any of these substances.

(3) Le paragraphe A.1.1. de la partie A de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

NOTA :

Le paragraphe A.1.1. ne vise pas :

- a) les produits fissiles spéciaux se présentant sous la forme de contaminants dans la lessive, les emballages, le blindage ou l'équipement;
- b) les produits fissiles spéciaux servant de composant de détection dans les instruments en une quantité d'au plus quatre grammes effectifs;
- c) le plutonium 238 contenu dans les stimulateurs cardiaques.

5. (1) Le passage du paragraphe A.1.2. de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A.1.2. Source material

The following source materials in any form, including ore, concentrate, compound, metal or alloy, or incorporated in any substance, other than medicinals, and in which the concentration of source material is greater than 0.05 weight %:

(2) Paragraph A.1.2. of Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

NOTE

Paragraph A.1.2. does not include

- (a) source material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment; or
- (b) depleted uranium used as shielding for Class II Prescribed Equipment, within the meaning of section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, for radiation devices or for transport packaging.

6. Paragraph A.1.3. of Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after that paragraph:

NOTE

Paragraph A.1.3. does not include

- (a) deuterium contained in deuterium lamps;
- (b) deuterium occurring as a contaminant in laundry or equipment; or
- (c) any deuterium compound that is used for labelling purposes.

7. Paragraph A.1.5. of Part A of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

A.1.5. Tritium

Tritium, tritium compounds or mixtures containing tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms exceeds 1 part in 1000 and products that contain any of these substances.

8. Paragraph A.2.1.3. of Part A of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

A.2.1.3. *Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire*

Équipements de manutention spécialement conçus ou préparés pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire.

9. Paragraph A.2.2. of Part A of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

A.2.2. *Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

10. Paragraphs A.2.2.5. and A.2.2.6. of Part A of the schedule to the Regulations are repealed.

11. Paragraph A.2.4. of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

A.2.4. *Plants for the separation of isotopes of natural uranium, depleted uranium or special fissionable material and equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for that purpose, including*

12. Paragraphs A.2.4.2.3. and A.2.4.2.4. of Part A of the schedule to the Regulations are renumbered as paragraphs A.2.4.2.4. and A.2.4.2.5., respectively.

13. Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following before paragraph A.2.4.2.4.:

A.2.4.2.3. *Special shut-off and control valves*

Especially designed or prepared bellows-sealed shut-off and control valves, manual or automated, made of or protected by materials resistant to corrosion by

(2) Le paragraphe A.1.2. de la partie A de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

NOTA :

Le paragraphe A.1.2. ne vise pas :

- a) les matières brutes se présentant sous la forme de contaminants dans la lessive, les emballages, le blindage ou l'équipement;
- b) l'uranium appauvri utilisé comme blindage pour tout équipement réglementé de catégorie II au sens du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, pour les appareils de rayonnement ou pour les emballages utilisés dans le transport.

6. Le paragraphe A.1.3. de la partie A de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction après ce paragraphe :

NOTA :

Le paragraphe A.1.3. ne vise pas :

- a) le deutérium contenu dans les lampes au deutérium;
- b) le deutérium se présentant sous forme de contaminant dans la lessive ou l'équipement;
- c) tout composé de deutérium utilisé comme marqueur.

7. Le paragraphe A.1.5. de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.1.5. *Tritium*

Tritium, tritium compounds or mixtures containing tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms exceeds 1 part in 1000 and products that contain any of these substances.

8. Le paragraphe A.2.1.3. de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.1.3. *Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire*

Équipements de manutention spécialement conçus ou préparés pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire.

9. Le paragraphe A.2.2. de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.2. *Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

10. Les paragraphes A.2.2.5. et A.2.2.6. de la partie A de l'annexe du même règlement sont abrogés.

11. Le paragraphe A.2.4. de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.4. *Usines de séparation des isotopes de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri ou des produits fissiles spéciaux et équipements, autres que les appareils d'analyse, spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

12. Les paragraphes A.2.4.2.3. et A.2.4.2.4. de la partie A de l'annexe du même règlement deviennent respectivement les paragraphes A.2.4.2.4. et A.2.4.2.5.

13. La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, avant le paragraphe A.2.4.2.4., de ce qui suit :

A.2.4.2.3. *Vannes spéciales d'arrêt et de réglage*

Vannes d'arrêt et de réglage à soufflet, manuelles ou automatiques, spécialement conçues ou préparées

UF₆, with a diameter of 10 mm to 160 mm (0.4 in. to 6.3 in.), for use in main or auxiliary systems of gas centrifuge enrichment plants.

14. The portion of paragraph A.2.4.2.5. of Part A of the schedule to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.2.4.2.5. *Changeurs de fréquence*

Changeurs de fréquence (également connus sous le nom de convertisseurs ou d'inverseurs) spécialement conçus ou préparés pour l'alimentation des stators de moteurs décrits au paragraphe A.2.4.1.2.d) ou parties, composants et sous-assemblages de changeurs de fréquence ayant toutes les caractéristiques suivantes :

15. Paragraphs A.2.6. and A.2.6.1. of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.6. *Plants for the conversion of uranium and plutonium for use in the fabrication of fuel elements and the separation of uranium isotopes, as set out in paragraphs A.2.3. and A.2.4., respectively, and equipment especially designed or prepared for such plants, including*

A.2.6.1. *Plants for the conversion of uranium and equipment especially designed or prepared for that purpose, including*

A.2.6.1.1. Especially designed or prepared systems for the conversion of uranium ore concentrates to UO₃.

16. Paragraphs A.2.6.2., A.2.6.3., A.2.6.4., A.2.6.5., A.2.6.6., A.2.6.7. and A.2.6.8. of Part A of the schedule to the Regulations are renumbered as paragraphs A.2.6.1.2., A.2.6.1.3., A.2.6.1.4., A.2.6.1.5., A.2.6.1.6., A.2.6.1.7. and A.2.6.1.8., respectively.

17. Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph A.2.6.1.8.:

A.2.6.1.9. Especially designed or prepared systems for the conversion of UO₂ to UCl₄.

A.2.6.2. *Plants for the conversion of plutonium and equipment especially designed or prepared for that purpose, including*

A.2.6.2.1. Especially designed or prepared systems for the conversion of plutonium nitrate to oxide.

A.2.6.2.2. Especially designed or prepared systems for plutonium metal production.

18. Paragraph A.4.1. of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

A.4.1. *Technologie*

Technical data, including, but not limited to, technical drawings, models, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals, whether in written form or recorded on other media or devices such as disk, tape and read-only memories for the design, production, construction, operation or maintenance of any item in this Part, except data available to the public (e.g. in published books or periodicals, or that which has been

pour être utilisées dans des systèmes principaux et auxiliaires des usines d'enrichissement par ultracentrifugation gazeuse et constituées de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ ou protégées par de tels matériaux, ces vannes ayant un diamètre de 10 mm à 160 mm (0,4 po à 6,3 po).

14. Le passage du paragraphe A.2.4.2.5. de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement précédant le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit :

A.2.4.2.5. *Changeurs de fréquence*

Changeurs de fréquence (également connus sous le nom de convertisseurs ou d'inverseurs) spécialement conçus ou préparés pour l'alimentation des stators de moteurs décrits au paragraphe A.2.4.1.2.d) ou parties, composants et sous-assemblages de changeurs de fréquence ayant toutes les caractéristiques suivantes :

15. Les paragraphes A.2.6. et A.2.6.1. de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.6. *Usines de conversion de l'uranium et du plutonium aux fins de fabrication d'éléments combustibles et de séparation des isotopes de l'uranium, au sens des paragraphes A.2.3. et A.2.4., et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

A.2.6.1. *Usines de conversion de l'uranium et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

A.2.6.1.1. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion des concentrés de minerai d'uranium en UO₃.

16. Les paragraphes A.2.6.2., A.2.6.3., A.2.6.4., A.2.6.5., A.2.6.6., A.2.6.7. et A.2.6.8. de la partie A de l'annexe du même règlement deviennent respectivement les paragraphes A.2.6.1.2., A.2.6.1.3., A.2.6.1.4., A.2.6.1.5., A.2.6.1.6., A.2.6.1.7. et A.2.6.1.8.

17. La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe A.2.6.1.8., de ce qui suit :

A.2.6.1.9. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UO₂ en UCl₄.

A.2.6.2. *Usines de conversion du plutonium et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

A.2.6.2.1. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion du nitrate de plutonium en oxyde.

A.2.6.2.2. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la production de plutonium métal.

18. Le paragraphe A.4.1. de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.4.1. *Technologie*

Les données techniques se présentent sous forme notamment de dessins techniques, modèles, négatifs et épreuves photographiques, enregistrements, données de conception, manuels techniques et manuels d'exploitation sous une forme écrite ou enregistrée sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques et des mémoires mortes pour la conception, la production, la construction, l'exploitation ou l'entretien de tout article mentionné à la

made available without restrictions on its further dissemination).

19. Paragraph B.1.1.5. of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.5. Boron and boron compounds, mixtures, loaded materials, and waste or scrap of any of these substances, in which the boron-10 isotope is more than 20% by weight of the total boron content.

20. Paragraphs B.1.1.10. to B.1.1.12. of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.1.1.10. Hafnium metal, alloys, compounds of hafnium containing more than 60% hafnium by weight, and their manufactures, and waste or scrap of any of these substances.

B.1.1.11. Helium-3 or helium enriched in the helium-3 isotope; alloys, compounds or mixtures containing helium enriched in the helium-3 isotope; and helium conforming to this description contained in products or devices, except a product or device containing less than 1 g of helium-3.

B.1.1.12. Lithium enriched in the lithium-6 isotope (⁶Li) to greater than 7.5 atom per cent; alloys, compounds, mixtures, and waste or scrap of lithium enriched in the lithium-6 isotope; and lithium conforming to this description contained in products or devices, except thermoluminescent dosimeters.

NOTE

The natural occurrence of the 6 isotope in lithium is 7.5 atom per cent.

21. Paragraph B.1.1.19. of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.19. Zirconium with a hafnium content of less than 1 part hafnium to 500 parts zirconium by weight, in the form of metal, alloys containing more than 50% zirconium by weight, and compounds and manufactures of these things; except zirconium in the form of foil having a thickness not exceeding 0.10 mm (0.004 in.).

NOTE

Paragraph B.1.1.19. applies to waste and scrap containing zirconium as defined above.

B.1.1.20. Any substance not otherwise included in paragraph B.1. if the substance is intended, or there are reasonable grounds to suspect that it is intended, in whole or in part, for use in connection with the design, development, production, handling, operation, maintenance or storage of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

22. Paragraphs B.2.1.2. and B.2.1.3. of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.2.1.2. *Machine tools and specially designed software as follows:*

- (a) machine tools, as set out below, and any combination of them, for removing or cutting metals, ceramics or composites, which, according to the manufacturer's technical specifications, can be

présente partie, à l'exception des données mises à la disposition du public (p. ex. données figurant dans des livres ou périodiques publiés ou données mises à la disposition des intéressés sans restriction lors d'une diffusion ultérieure).

19. Le paragraphe B.1.1.5. de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.5. Bore et composés, mélanges, matières chargées au bore et résidus ou déchets de ces substances, dans lesquels le bore 10 entre pour plus de 20 % en poids dans la teneur totale en bore.

20. Les paragraphes B.1.1.10. à B.1.1.12. de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.1.1.10. Hafnium métal, alliages, composés de hafnium contenant plus de 60 % de hafnium en poids, produits fabriqués dans ces matières et déchets ou résidus de l'une ou l'autre de ces matières.

B.1.1.11. Hélium 3 ou hélium enrichi en isotope 3; alliages, composés ou mélanges contenant de l'hélium enrichi en hélium 3; hélium répondant à cette description et contenu dans des produits ou dispositifs, à l'exception d'un produit ou d'un dispositif qui contient moins de 1 g d'hélium 3.

B.1.1.12. Lithium enrichi en isotope 6 (⁶Li) à une concentration atomique supérieure à 7,5 %; alliages, composés ou mélanges, déchets ou résidus contenant du lithium enrichi en isotope 6; lithium répondant à cette description et contenu dans des produits ou dispositifs, à l'exception des dosimètres thermoluminescents.

NOTA :

La teneur naturelle du lithium en isotope 6 est de 7,5 % d'atomes.

21. Le paragraphe B.1.1.19. de la partie B de l'annexe du même règlement est modifié par ce qui suit :

B.1.1.19. Zirconium ayant une teneur en hafnium inférieure à une partie de hafnium pour 500 parties de zirconium en poids, sous la forme de métal, d'alliages contenant plus de 50 % de zirconium en poids, et de composés et produits fabriqués dans ces matières, à l'exception du zirconium sous la forme de feuilles dont l'épaisseur ne dépasse pas 0,10 mm (0,004 po).

NOTA :

Le paragraphe B.1.1.19. s'applique aux déchets et aux résidus contenant du zirconium tel qu'il est défini ci-dessus.

B.1.1.20. Toute substance non visée par le paragraphe B.1. qui est destinée, ou pour laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

22. Les paragraphes B.2.1.2. et B.2.1.3. de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.2.1.2. *Machines-outils et logiciel spécialement conçu, comme suit :*

- a) machines-outils, comme suit, et toute combinaison de celles servant à enlever ou couper des métaux, des céramiques ou des matières composites et pouvant, conformément aux spécifications

equipped with electronic devices for simultaneous contouring control in two or more axes:

- (1) machine tools for turning, that have positioning accuracies with all compensations available better (less) than 0.006 mm according to ISO 230/2 (1988) along any linear axis (overall positioning) for machines capable of machining diameters greater than 35 mm;

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a)(1) does not include bar machines (Swissturn) limited to machining only bar feed thru, if the maximum bar diameter is equal to or less than 42 mm and there is no capability of mounting chucks. Machines may have drilling and/or milling capabilities for machining parts with diameters less than 42 mm.

- (2) machine tools for milling having any of the following characteristics:
 - (i) positioning accuracies with all compensations available are better (less) than 0.006 mm according to ISO 230/2 (1988) along any linear axis (overall positioning);
 - (ii) two or more contouring rotary axes; or
 - (iii) five or more axes that can be coordinated simultaneously for contouring control;

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a)(2) does not include milling machines having the following characteristics:

- (a) x-axis travel greater than 2 m; and
 - (b) overall positioning accuracy on the x-axis worse (more) than 0.030 mm according to ISO 230/2 (1988).
- (3) machine tools for grinding having any of the following characteristics:
 - (i) positioning accuracies with all compensations available are better (less) than 0.004 mm according to ISO 230/2 (1988) along any linear axis (overall positioning);
 - (ii) two or more contouring rotary axes; or
 - (iii) five or more axes that can be coordinated simultaneously for contouring control; and

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a)(3) does not include the following grinding machines:

- (a) cylindrical external, internal and external-internal grinding machines having all of the following characteristics:
 - (i) limited to a maximum workpiece capacity of 150 mm outside diameter or length; and
 - (ii) axes limited to x, z and c; and
 - (b) jig grinders that do not have a z-axis or a w-axis with an overall positioning accuracy less (better) than 0.004 mm (positioning accuracy is according to ISO 230/2 (1988)).
- (4) non-wire type electrical discharge machines that have two or more contouring rotary axes and that can be coordinated simultaneously for contouring control; and

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a) does not include special purpose machine tools limited to the manufacture of any of the following parts:

- (a) gears;
- (b) crankshafts or camshafts;

techniques du fabricant, être équipées de dispositifs électroniques pour une commande de contourage simultanée selon deux axes ou plus :

- (1) tours dont la précision de positionnement, lorsque toutes les fonctions de compensation sont offertes, est meilleure que (inférieure à) 0,006 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988), le long de tout axe linéaire (positionnement global) pour les machines capables d'usiner des diamètres supérieurs à 35 mm;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.(a)(1) ne vise pas les tours à barre (Swissturn) qui n'usinent les barres qu'en enfilade si le diamètre maximum des barres est égal ou inférieur à 42 mm et s'il n'est pas possible de monter des mandrins. Les machines peuvent être capables de percer et de fraiser des pièces d'un diamètre inférieur à 42 mm.

- (2) machines-outils à fraiser possédant l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) précision de positionnement, lorsque toutes les fonctions de compensation sont offertes, meilleure que (inférieure à) 0,006 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988), le long de tout axe linéaire (positionnement global);
 - (ii) deux axes rotatifs de contourage ou plus;
 - (iii) cinq axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour une commande de contourage;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.(a)(2) ne vise pas les machines à fraiser ayant les caractéristiques suivantes :

- (a) déplacement sur l'axe x supérieur à 2 m;
 - (b) précision de positionnement global sur l'axe x moins bonne que (supérieure à) 0,030 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988).
- (3) machines-outils à rectifier possédant l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) précision de positionnement, lorsque toutes les fonctions de compensation sont offertes, meilleure que (inférieure à) 0,004 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988), le long de tout axe linéaire (positionnement global);
 - (ii) deux axes rotatifs de contourage ou plus;
 - (iii) cinq axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour une commande de contourage;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.(a)(3) ne vise pas les machines à rectifier suivantes :

- (a) machines à rectifier les surfaces de révolution extérieures, intérieures et extérieures-intérieures, possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i) une capacité limitée à l'usinage de pièces dont le diamètre extérieur ou la longueur ne dépasse pas 150 mm;
 - (ii) des axes limités à x, z et c;
- (b) machines à rectifier en coordonnées n'ayant pas d'axe z ni d'axe w ayant une précision de positionnement global

- (c) tools or cutters; and
 - (d) extruder worms.
- (b) software:

- (1) software specially designed or modified for the development, production or use of equipment referred to in paragraph B.2.1.2.(a); and
- (2) software for any combination of electronic devices or systems enabling those devices to function as a numerical control unit capable of controlling five or more interpolating axes that can be coordinated simultaneously for contouring control.

NOTE

- 1. Software is controlled whether exported separately or residing in a numerical control unit or any electronic device or system.
- 2. Software specially designed or modified by the manufacturers of the control unit or machine tool to operate an uncontrolled machine tool is not controlled.

B.2.1.3. Dimensional inspection machines, instruments or systems, as follows, and software specially designed for them:

- (a) computer controlled or numerically controlled dimensional inspection machines having both of the following characteristics:

- (1) two or more axes; and
- (2) a one-dimensional length measurement uncertainty equal to or better (less) than $(1.25 + L/1\ 000) \mu\text{m}$ tested with a probe of an accuracy of better (less) than $0.2 \mu\text{m}$ (L is the measured length in millimeters) (Ref. VDI/VDE 2617, parts 1 and 2);

- (b) linear displacement measuring instruments, as follows:

- (1) non-contact type measuring systems with a resolution equal to or better (less) than $0.2 \mu\text{m}$ within a measuring range of up to 0.2 mm;
- (2) linear variable differential transformer systems having both of the following characteristics:
 - (i) linearity equal to or better (less) than 0.1% within a measuring range of up to 5 mm; and
 - (ii) drift equal to or better (less) than 0.1% per day at a standard ambient test room temperature of $\pm 1 \text{ K}$; or
- (3) measuring systems that have both of the following characteristics:
 - (i) contain a laser; and
 - (ii) maintain for at least 12 hours over a temperature range of $\pm 1 \text{ K}$ around a standard temperature and a standard pressure:
 - (A) a resolution over their full scale of $0.1 \mu\text{m}$ or better; and
 - (B) a measurement uncertainty equal to or better (less) than $(0.2 + L/2\ 000) \mu\text{m}$ (L is the measured length in millimeters);

meilleure que (inférieure à) $0,004 \text{ mm}$. La précision du positionnement est conforme à la norme ISO 230/2 (1988).

- (4) machines d'usinage par étincelage du type sans fil ayant deux axes rotatifs de contourage ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour une commande de contourage;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.a) ne vise pas les machines-outils à usage déterminé se limitant à la fabrication des pièces suivantes :

- a) engrenages;
- b) vilebrequins ou arbres à came;
- c) outils ou outils de coupe;
- d) vers d'extrudeuse.

b) logiciel :

- (1) logiciel spécialement conçu ou modifié pour la mise au point, la production ou l'utilisation d'équipements mentionnés au paragraphe B.2.1.2.a);
- (2) logiciel utilisé pour toute combinaison de dispositifs électroniques ou pour tout système permettant à ces dispositifs de fonctionner comme une unité de commande numérique capable de commander cinq axes à interpolation ou plus qui peuvent être coordonnés simultanément pour une commande de contourage.

NOTA :

- 1. Le logiciel est contrôlé, qu'il soit exporté séparément ou qu'il réside dans une unité de commande numérique ou tout dispositif ou système électronique.
- 2. Le logiciel spécialement conçu ou modifié par les fabricants de l'unité de commande ou de la machine-outil pour faire fonctionner une machine-outil non soumise à un contrôle n'est pas contrôlé.

B.2.1.3. Machines, instruments ou systèmes de contrôle des dimensions, comme suit, et logiciel spécialement conçu à cette fin :

- a) machines de contrôle des dimensions commandées par ordinateur ou à commande numérique et possédant les deux caractéristiques suivantes :

- (1) deux axes ou plus;
- (2) incertitude de mesure unidimensionnelle de la longueur égale à ou meilleure que (inférieure à) $(1,25 + L/1\ 000) \mu\text{m}$ contrôlée à l'aide d'une sonde d'une précision meilleure que (inférieure à) $0,2 \mu\text{m}$ (L étant la longueur mesurée en millimètres) (Réf. : VDI/VDE 2617, parties 1 et 2);

- b) instruments de mesure du déplacement linéaire, comme suit :

- (1) systèmes de mesure de type sans contact ayant une résolution égale à ou meilleure que (inférieure à) $0,2 \mu\text{m}$ dans une gamme de mesures pouvant atteindre $0,2 \text{ mm}$;
- (2) systèmes à transformateur différentiel à variable linéaire possédant les deux caractéristiques suivantes :
 - (i) linéarité égale à ou meilleure que (inférieure à) $0,1 \%$ dans une gamme de mesures pouvant atteindre 5 mm ;

NOTE

Paragraph B.2.1.3.(b)(3) does not include measuring interferometer systems, without closed or open loop feedback, containing a laser to measure slide movement errors of machine tools, dimensional inspection machines or similar equipment.

- (c) angular measuring instruments having an angular position deviation equal to or better (less) than 0.00025°; and

NOTE

Paragraph B.2.1.3.(c) does not include optical instruments, such as autocollimators, using collimated light (e.g. laser light) to detect angular displacement of a mirror.

- (d) systems for simultaneous linear-angular inspection of hemishells, having both of the following characteristics:
 - (1) measurement uncertainty along any linear axis equal to or better (less) than 3.5 µm per 5 mm; and
 - (2) angular position deviation equal to or less than 0.02°.

NOTE

Specially designed software for these systems includes software for simultaneous measurements of wall thickness and contour.

NOTE

With respect to paragraph B.2.1.3.:

- (a) machine tools that can be used as measuring machines are included if they meet or exceed the criteria specified for the machine tool function or the measuring machine function;
- (b) machines are included if they exceed the control threshold anywhere within their operating range;
- (c) the probe used in determining the measurement uncertainty of a dimensional inspection system shall be as described in VDI/VDE 2617, parts 2, 3 and 4; and
- (d) all parameters of measurement values in paragraph B.2.1.3. represent plus/minus, *i.e.* not total band.

23. (1) Paragraph B.2.2.5.(a) of Part B of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) multiphase output capable of providing a power of 40 W or more;

- (ii) dérive égale à ou meilleure que (inférieure à) 0,1 % par jour à une température de référence de la chambre d'essai égale à ± 1 K;

- (3) systèmes de mesure possédant les deux caractéristiques suivantes :

- (i) comporte un laser;
- (ii) maintient pendant au moins 12 heures avec une gamme de température variant de ± 1 K près d'une température de référence et d'une pression de référence :

- (A) une résolution sur leur déviation totale égale à 0,1 µm ou mieux;
- (B) une incertitude de mesure égale à ou meilleure que (inférieure à) (0,2 + L/2 000) µm (L étant la longueur mesurée en millimètres);

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.3.(b)(3) ne vise pas les systèmes de mesure à interféromètre, sans rétroaction à boucle ouverte ou fermée, comprenant un laser pour mesurer les erreurs de mouvement des chariots des machines-outils, des machines de contrôle des dimensions ou des équipements similaires.

- c) instruments de mesure angulaire ayant une déviation de position angulaire égale à ou meilleure que (inférieure à) 0,00025°;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.3.(c) ne vise pas les instruments optiques, tels que les autocollimateurs, utilisant la collimation de la lumière (par exemple la lumière laser) pour détecter le déplacement angulaire d'un miroir.

- d) systèmes permettant un contrôle simultané linéaire angulaire de semi-coques et possédant les deux caractéristiques suivantes :
 - (1) incertitude de mesure sur tout axe linéaire égale à ou meilleure que (inférieure à) 3,5 µm/5 mm;
 - (2) déviation de position angulaire égale ou inférieure à 0,02°.

NOTA :

Le logiciel spécialement conçu pour ces systèmes comprend le logiciel permettant une mesure simultanée de l'épaisseur et du contour des parois.

NOTA :

Concernant le paragraphe B.2.1.3. :

- a) les machines-outils qui peuvent servir de machines de mesure sont visées si elles répondent aux critères définis pour la fonction de la machine-outil ou la fonction de la machine de mesure ou si elles les surpassent;
- b) les machines sont visées si elles dépassent le seuil de contrôle en n'importe quel point de leur plage de fonctionnement;
- c) la sonde utilisée pour déterminer l'incertitude de mesure d'un système de contrôle dimensionnel est celle décrite dans VDI/VDE 2617, parties 2, 3 et 4;
- d) tous les paramètres des valeurs de mesure mentionnés au paragraphe B.2.1.3. correspondent à la valeur « plus ou moins » non à la totalité de la bande.

23. (1) Le paragraphe B.2.2.5.a) de la partie B de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) multiphase output capable of providing a power of 40 W or more;

(2) The portion of paragraph B.2.2.5. of Part B of the schedule to the Regulations after paragraph (b) is replaced by the following:

- (c) total harmonic distortion better (less) than 10%; and
- (d) frequency control better (less) than 0.1 %.

NOTE

Frequency changers and generators especially designed or prepared for the gas centrifuge process are controlled under paragraph A.2.4.2.5.

24. The portion of paragraph B.2.2.6. of Part B of the schedule to the Regulations after paragraph (b) is replaced by the following:

- (c) neodymium-doped (other than glass) lasers with an output wavelength of between 1 000 nm and 1 100 nm having either of the following characteristics:
 - (1) pulse-excited and Q-switched with a pulse duration equal to or greater than 1 ns, and having either of the following characteristics:
 - (i) single-transverse mode output having an average output power exceeding 40 W; or
 - (ii) multiple-transverse mode output having an average output power exceeding 50 W; or
 - (2) frequency doubling incorporated to give an output wavelength of between 500 nm and 550 nm with an average output power at the doubled frequency (new wavelength) of greater than 40 W;
- (d) tunable pulsed single-mode dye laser oscillators having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 300 nm and 800 nm;
 - (2) average output power greater than 1 W;
 - (3) repetition rate greater than 1 kHz; and
 - (4) pulse width less than 100 ns;
- (e) tunable pulsed dye laser amplifiers and oscillators, except single mode oscillators, having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 300 nm and 800 nm;
 - (2) average output power greater than 30 W;
 - (3) repetition rate greater than 1 kHz; and
 - (4) pulse width less than 100 ns;
- (f) alexandrite lasers having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 720 nm and 800 nm;
 - (2) average output power greater than 30 W;
 - (3) repetition rate greater than 125 Hz; and
 - (4) bandwidth of 0.005 nm or less;
- (g) pulsed carbon dioxide lasers having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 9 000 nm and 11 000 nm;

(2) Le passage suivant le paragraphe B.2.2.5.b) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) distorsion harmonique totale meilleure que (inférieure à) 10 %;
- d) contrôle des fréquences meilleur que (inférieur à) 0,1 %.

NOTA :

Les changeurs de fréquence et générateurs spécialement conçus ou préparés pour le procédé utilisant des centrifugeuses à gaz sont visés par le paragraphe A.2.4.2.5.

24. Le passage suivant le paragraphe B.2.2.6.b) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) lasers dopés au néodyme (autres que les lasers à verre dopé) ayant une longueur d'onde de sortie comprise entre 1 000 nm et 1 100 nm et possédant l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - (1) excitation par impulsions et à modulation du facteur Q, avec une durée d'impulsion égale ou supérieure à 1 ns, possédant l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - (i) fonctionnement monomode transverse avec une puissance moyenne de sortie supérieure à 40 W;
 - (ii) fonctionnement multimode transverse avec une puissance moyenne de sortie supérieure à 50 W;
 - (2) doubleur de fréquence permettant de produire une longueur d'onde de sortie comprise entre 500 nm et 550 nm avec une puissance moyenne à la fréquence double (nouvelle longueur d'onde) supérieure à 40 W;
- d) oscillateurs lasers à colorants accordables fonctionnant en mode pulsé unique possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 300 nm et 800 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 1 W;
 - (3) fréquence de récurrence supérieure à 1 kHz;
 - (4) durée d'impulsion inférieure à 100 ns;
- e) amplificateurs lasers et oscillateurs à colorants accordables fonctionnant en mode pulsé, à l'exception des oscillateurs fonctionnant en mode unique, et possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 300 nm et 800 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 30 W;
 - (3) fréquence de récurrence supérieure à 1 kHz;
 - (4) durée d'impulsion inférieure à 100 ns;
- f) lasers à alexandrite possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 720 nm et 800 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 30 W;

- (2) average output power greater than 500 W;
- (3) repetition rate greater than 250 Hz; and
- (4) pulse width less than 200 ns;

NOTE

Paragraph B.2.2.6.(g) does not include the higher power (typically 1 kW to 5 kW) industrial CO₂ lasers used in applications such as cutting and welding, as those lasers are either continuous wave or are pulsed with a pulse width of more than 200 ns.

- (h) pulsed excimer lasers (XeF, XeCl, KrF) having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 240 nm and 360 nm;
 - (2) average output power greater than 500 W; and
 - (3) repetition rate greater than 250 Hz; and
- (i) para-hydrogen Raman shifters designed to operate at 16 µm output wavelength and at a repetition rate greater than 250 Hz.

- (3) fréquence de récurrence supérieure à 125 Hz;
- (4) largeur de bande égale ou inférieure à 0,005 nm;

- g) lasers à dioxyde de carbone en mode pulsé possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 9 000 nm et 11 000 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 500 W;
 - (3) fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz;
 - (4) durée d'impulsion inférieure à 200 ns;

NOTA :

Le paragraphe B.2.2.6.g) ne vise pas les lasers industriels à dioxyde de carbone de puissance plus élevée (typiquement de 1 à 5 kW) utilisés dans les applications telles que la découpe et le soudage puisque ces lasers fonctionnent soit en mode continu soit en mode pulsé avec une durée d'impulsion supérieure à 200 ns.

- h) lasers excimères en mode pulsé (XeF, XeCl, KrF) possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 240 nm et 360 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 500 W;
 - (3) fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz;
- i) appareils de déplacement Raman à parahydrogène conçus pour fonctionner sur une longueur d'onde de sortie de 16 µm avec une fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz.

25. The portion of paragraph B.2.7.3.(b) of Part B of the schedule to the Regulations before paragraph (1) is replaced by the following:

- (b) equipment for those facilities or plants as follows:

26. Part B of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph B.2.7.5.:

B.2.7.6. Any equipment not otherwise included in paragraph B.2. if the equipment is intended, or there are reasonable grounds to suspect that it is intended, in whole or in part, for use in connection with the design, development, production, handling, operation, maintenance or storage of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

27. Paragraph B.3.1. of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.3.1. *Technology*
 Technical data, including, but not limited to, technical drawings, models, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals, whether in written form or recorded on other media or devices such as disk, tape and read-only memories for the design, production, construction, operation or maintenance of any item in this Part, except data available to the public (e.g. in published books or periodicals, or that which has been made available without restrictions on its further dissemination).

25. Le passage du paragraphe B.2.7.3b) précédant le paragraphe (1) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) équipements pour ces installations ou ces usines, comme suit :

26. La partie B de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe B.2.7.5., de ce qui suit :

B.2.7.6. Tout équipement non visé par le paragraphe B.2. qui est destiné, ou pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

27. Le paragraphe B.3.1. de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.3.1. *Technologie*
 Les données techniques se présentent sous forme notamment de dessins techniques, modèles, négatifs et épreuves photographiques, enregistrements, données de conception, manuels techniques et manuels d'exploitation sous une forme écrite ou enregistrée sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques et des mémoires mortes pour la conception, la production, la construction, l'exploitation ou l'entretien de tout article mentionné à la présente partie, à l'exception des données mises à la disposition du public (p. ex. données figurant dans des livres ou périodiques publiés, ou données mises à la disposition des intéressés sans restriction lors d'une diffusion ultérieure).

COMING INTO FORCE

28. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Issue

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians and the environment and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. It does this in accordance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations. The *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations* (NNIECR) provide regulatory controls on the import and export of controlled nuclear substances, equipment and information in order to ensure that Canada's nuclear non-proliferation policy and international export control commitments are fulfilled.

Canada's policy and international commitments on non-proliferation and export controls are founded on the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, to which Canada is a signatory. Other international commitments arise from obligations pursuant to United Nations Security Council (UNSC) Resolution 1540 on the non-proliferation of weapons of mass destruction, UNSC resolutions on economic and trade sanctions, and Canadian participation in the Zangger Committee and the Nuclear Suppliers Group (NSG). The latter two groups of nuclear supplier countries seek to contribute to the non-proliferation of nuclear weapons through the harmonization of nuclear export control policies and the implementation of multilateral guidelines for the control of nuclear and nuclear-related dual-use exports.

Since the implementation of the NNIECR in June 2000, the NSG Guidelines have been amended to take into account advances in nuclear and nuclear-related technologies and changing proliferation risks. The NNIECR require amendment to ensure that Canada continues to meet its international non-proliferation obligations and commitments.

2. Objectives

The amendments to the NNIECR

- reflect revisions to the NSG Guidelines on nuclear and nuclear-related dual-use exports since 2000, ensuring that Canada remains in compliance with its international commitments as a participating government of the NSG;
- reduce regulatory burden with regard to items of very low proliferation concern; and
- ensure the CNSC maintains strong regulatory oversight in an efficient and effective manner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Question

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle le fait conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et à ses règlements d'application. Le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire* (RCIENN) prévoit des contrôles réglementaires à l'importation et à l'exportation de substances, d'équipement et de renseignements nucléaires contrôlés afin de veiller à l'application de la politique de non-prolifération du Canada et au respect des engagements internationaux du Canada en matière de contrôle de l'exportation.

Le Canada est signataire du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, dans lequel se trouvent sa politique et ses engagements internationaux concernant la non-prolifération et les contrôles à l'exportation. Ses autres engagements internationaux découlent d'obligations en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes de destruction massive, des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les sanctions économiques et commerciales, et de sa participation au Comité Zangger et au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Ces deux derniers groupes de pays fournisseurs nucléaires cherchent à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par l'harmonisation des politiques de contrôle aux exportations nucléaires et la mise en œuvre de lignes directrices multilatérales sur le contrôle des exportations à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire.

Depuis l'adoption du RCIENN en juin 2000, les lignes directrices du GFN ont été modifiées afin de tenir compte des développements des technologies à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire et des éléments nouveaux en matière de risque de prolifération. Le RCIENN doit donc être modifié pour assurer que le Canada continue à respecter ses obligations et engagements internationaux en matière de non-prolifération.

2. Objectifs

Les modifications au RCIENN :

- tiennent compte des changements apportés aux lignes directrices du GFN sur les exportations à caractère nucléaire et à double usage depuis 2000, ce qui permettra au Canada de continuer à respecter ses engagements internationaux à titre de membre du GFN;
- réduisent le fardeau réglementaire concernant les articles qui suscitent de très faibles préoccupations en matière de prolifération;
- assurent que la CCSN continue d'exercer une surveillance réglementaire rigoureuse de manière efficace et efficiente.

3. Description and rationale

3.1 Background

Canada's nuclear non-proliferation policy seeks to

- assure Canadians and the international community that Canada's nuclear exports do not contribute to the development of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; and
- promote a more effective and comprehensive international nuclear non-proliferation regime.

Canada is a member of the NSG and the Zangger Committee, which are multilateral export control regimes that help ensure that exported nuclear and nuclear-related dual-use items are used for peaceful purposes only. Nuclear-related dual-use items are those that can make a major contribution to nuclear weapons programs, but which have peaceful non-nuclear uses as well. States that are members of the multilateral export control regimes agree by consensus on lists of items whose transfer must be controlled, and implement these controls in accordance with their domestic export control laws and practices, including national export licensing requirements.

The CNSC is responsible for implementing measures to ensure Canada meets its international obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons and nuclear explosive devices. This is accomplished in part through an export and import control program pursuant to the NSCA that takes into account multilateral obligations, standards and best practices as agreed by the NSG and the Zangger Committee.

The NNIECR establish the CNSC's requirements for the licensing of the export and import of nuclear and nuclear-related dual-use substances, equipment, and technology. The Schedule to the Regulations lists the items that are subject to CNSC regulatory controls. Part A of the Schedule identifies items that are especially designed or prepared for nuclear use, while Part B lists nuclear-related dual-use items.

3.2 Regulatory action

The CNSC is committed to ensuring that its regulatory requirements remain consistent with international standards. The amendments to the NNIECR update the regulations to reflect revisions made to the NSG Guidelines on nuclear and dual-use transfers since 2000, and reduce regulatory burden for items of very low proliferation risk, while continuing to ensure effective and efficient regulatory oversight. In developing the amendments, the CNSC considered the export control policies and practices of the countries with which Canada transfers nuclear items.

Section 3.2.1 outlines the major amendments that reflect changes made to the NSG Guidelines and control lists. Section 3.2.2 identifies amendments that reduce the regulatory burden on industry for items deemed to be of very low proliferation risk and that allow the CNSC to focus its regulatory oversight on those items with greater proliferation risk. Section 3.2.3 describes

3. Description et justification

3.1 Contexte

La politique de non-prolifération nucléaire du Canada vise à :

- assurer aux Canadiens et à la collectivité internationale que les exportations nucléaires du Canada ne contribuent pas au développement d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- promouvoir un régime de non-prolifération nucléaire international efficace et exhaustif.

Le Canada est membre du GFN et du Comité Zangger, qui sont des programmes multilatéraux de contrôle des exportations visant à assurer que les articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire sont utilisés uniquement à des fins pacifiques. Les articles à double usage dans le secteur nucléaire sont ceux qui peuvent contribuer substantiellement aux programmes d'armes nucléaires, mais qui ont aussi un usage pacifique non nucléaire. Les États membres des programmes de contrôles multilatéraux des exportations s'entendent par consensus sur les listes d'articles dont le transfert doit être contrôlé et mettent en œuvre ces contrôles en fonction de leurs lois et pratiques intérieures sur les exportations, y compris les exigences nationales en matière de permis d'exportation.

La CCSN est responsable de la mise en œuvre de mesures pour que le Canada s'acquitte de ses obligations internationales concernant la non-prolifération d'armes nucléaires et de dispositifs explosifs nucléaires. Elle s'acquitte de ces responsabilités entre autres au moyen d'un programme de contrôle à l'exportation et à l'importation établi aux termes de la LSRN, programme qui tient compte des obligations multilatérales, des normes et des pratiques exemplaires convenues par le GFN et le Comité Zangger.

Le RCIENN établit les exigences de la CCSN en matière de permis d'exportation et d'importation d'articles, d'équipement et de technologies à caractère nucléaire ou à double usage dans le secteur nucléaire. L'annexe du RCIENN énumère les articles qui sont visés par les contrôles réglementaires de la CCSN. La partie A de l'annexe désigne les articles qui sont spécifiquement conçus ou préparés pour un usage nucléaire, tandis que la partie B énumère les articles à double usage.

3.2 Mesure de réglementation

La CCSN a pris l'engagement de veiller à ce que ses exigences réglementaires demeurent conformes aux normes internationales. Les modifications au RCIENN tiendront compte des modifications apportées depuis 2000 aux lignes directrices du GFN sur les transferts de matériel nucléaire et de matériel à double usage dans le secteur nucléaire et réduiront le fardeau de la réglementation pour les articles dont le risque de prolifération est très faible, tout en maintenant l'efficacité et l'efficience de la surveillance réglementaire. Pour élaborer ces modifications, la CCSN a tenu compte des politiques et des pratiques de contrôle à l'exportation qui sont en usage dans les pays avec lesquels le Canada réalise des transferts.

La section 3.2.1 présente les principales modifications qui découlent des changements apportés aux lignes directrices du GFN et à la liste des contrôles. La section 3.2.2 énumère les modifications qui, en plus de réduire le fardeau de la réglementation pour les articles dont le risque de prolifération est considéré comme très faible, permettront à la CCSN de concentrer ses efforts de

measures to strengthen regulatory oversight and effectiveness in controlling proliferation risks associated with transfers of nuclear and dual-use items. Finally, some changes are administrative in nature, correcting grammatical and typographical errors and bringing the Regulations into conformity with current legislative drafting standards.

3.2.1 Amendments to the Schedule to reflect changes to the NSG Guidelines since the NNIECR came into effect in 2000

Addition of a “catch-all” provision — Paragraphs B.1.1.20 and B.2.7.6

A “catch-all,” or “end-use,” clause has been added for nuclear-related dual-use items in Part B of the Schedule to the NNIECR. This measure controls nuclear-related dual-use substances and equipment that are not otherwise captured by the Schedule, when such items are, or may be intended, for use in connection with a nuclear weapons program.

The addition of this provision strengthens regulatory oversight by requiring exporters to apply for CNSC authorization of the export of such items. The provision implements the recommendation of the NSG, which agreed to a “catch-all” mechanism in its Guidelines in 2004 (INFCIRC/254/Rev.6/Part 2). Most other NSG countries have established or are in the process of establishing such a mechanism, including the United States and members of the European Community.

New entry for special shut-off and control valves for gas centrifuge enrichment plants — Paragraph A.2.4.2.3

Special shut-off and control valves used in gas centrifuge enrichment plants were added to the NSG Guidelines in 2006. Their addition to Schedule A of the NNIECR ensures that such valves are subject to similar controls as are currently in effect for shut-off and control valves for gaseous diffusion enrichment plants (Paragraph A.2.4.4.4).

Addition of “waste or scrap” materials containing boron, hafnium and lithium — Paragraphs B.1.1.5, B.1.1.10, B.1.12

Amendments to the boron, hafnium, and lithium entries in Schedule B of the Regulations control these substances when contained in waste or scrap materials. Waste or scrap materials could contain significant quantities of these controlled substances and thus represent a proliferation risk not previously captured by the NNIECR. These amendments are consistent with revisions to the NSG Guidelines since 2000.

Control of zirconium in compounds and manufactures — Paragraph B.1.1.19

The amendment to the zirconium entry in Schedule B of the NNIECR modifies the reference from “compounds and manufactures wholly thereof” to “compounds and manufactures of these things.” This amendment ensures regulatory control of compounds and manufactures that have less than 100% zirconium content. The revised control provides for stronger regulatory

surveillance réglementaire sur les articles dont le risque de prolifération est plus élevé. La section 3.2.3 décrit des mesures destinées à renforcer la surveillance réglementaire et l'efficacité du contrôle des risques de prolifération associés au transfert d'articles à double usage dans le secteur nucléaire. Enfin, d'autres changements ont un caractère administratif et visent à corriger des erreurs grammaticales et typographiques et à mettre le RCIENN à jour par rapport aux normes actuelles de rédaction des mesures législatives.

3.2.1 Modifications apportées à l'annexe en fonction des changements apportés aux lignes directrices du GFN depuis l'entrée en vigueur du RCIENN en 2000

Ajout d'une clause générale — paragraphes B.1.1.20 et B.2.7.6

Une clause générale a été ajoutée, dans la partie B de l'annexe du RCIENN, pour les articles à double usage dans le secteur nucléaire. Cette mesure inclut les matières et l'équipement à double usage qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans l'annexe, dans les cas où ces articles sont ou pourraient être utilisés en rapport avec un programme d'armes nucléaires.

L'ajout de cette disposition renforce le contrôle réglementaire en exigeant des exportateurs qu'ils obtiennent l'autorisation de la CCSN pour exporter de tels articles. La disposition met en œuvre une recommandation du GFN, qui a convenu d'un mécanisme de disposition générale dans ses lignes directrices de 2004 (INFCIRC/254/Rév.6/Partie 2). La plupart des pays membres du GFN ont déjà institué un tel mécanisme ou sont en voie de le faire, incluant les États-Unis et la Communauté européenne.

Nouvelle entrée pour les vannes spéciales d'arrêt et de réglage destinées aux usines d'enrichissement par centrifugeuse — paragraphe A.2.4.2.3

Les vannes spéciales d'arrêt et de réglage utilisées dans des usines d'enrichissement par centrifugeuse ont été ajoutées en 2006 aux lignes directrices du GFN. Cet ajout à l'annexe A du RCIENN permet de garantir que ces vannes sont assujetties à des contrôles similaires à ceux qui sont actuellement en vigueur pour les vannes d'arrêt et de réglage utilisées dans des usines d'enrichissement par diffusion gazeuse (paragraphe A.2.4.4.4).

Ajout de « résidus ou déchets » contenant du bore, du hafnium ou du lithium — paragraphes B.1.1.5, B.1.1.10 et B.1.12

Les modifications aux entrées du bore, du hafnium et du lithium de l'annexe B du RCIENN instaurent des contrôles pour ces substances lorsqu'elles sont présentes dans des résidus et des déchets. Les résidus ou déchets pourraient contenir des quantités importantes de substances contrôlées et représentent ainsi un risque de prolifération dont le RCIENN ne tenait pas compte. Les modifications sont conformes aux modifications apportées depuis 2000 aux lignes directrices du GFN.

Contrôle du zirconium dans les composés et produits manufacturés — paragraphe B.1.1.19

La modification pour le zirconium dans l'annexe B du RCIENN remplace la référence aux « composés et produits manufacturés entièrement dans ces matières » par « composés et produits fabriqués dans ces matières ». Cette modification garantit un contrôle réglementaire des composés et des produits manufacturés dont la teneur en zirconium est inférieure à 100 %. Le contrôle modifié

oversight and reflects changes made to the NSG Guidelines since 2000.

3.2.2 Amendments to reduce regulatory burden for items of minimal proliferation risk

The amendments described in subsection 3.2.2 reduce administrative burden on both industry and the CNSC for items of minimal proliferation concern. An item is considered to be of minimal proliferation concern when its physical or chemical form or small quantity significantly limits its utility in non-peaceful nuclear activities.

Licensing exemption for nuclear-grade graphite — Paragraph 4(1)(f) and subsection 4(3)

The amendment expands the existing exemptions from licensing requirements to include the export of nuclear-grade graphite that is not intended for use in a nuclear reactor. The exemption applies only to exports to countries that are members of the NSG. However, to ensure appropriate regulatory oversight of graphite transfers, exporters are required to submit an annual report to the CNSC on all shipments of this material made under this provision. This amendment is consistent with the NSG Guidelines and the export control practices of other NSG member countries.

Note for special fissionable material — Paragraph A.1.1

The addition of a note to Paragraph A.1.1 of the Schedule exempts from licensing requirements special fissionable material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment. It also exempts special fissionable material that is used as a sensing component in instruments when the quantity of that material is four effective grams¹ or less.

Note for source material — Paragraph A.1.2

The addition of a note to Paragraph A.1.2 of the Schedule removes controls on source material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment, and for depleted uranium used as shielding in Class II Prescribed Equipment, radiation devices or transport packaging.

Note for deuterium — Paragraph A.1.3

The addition of a note to Paragraph A.1.3 of the Schedule removes controls on deuterium contained in lamps, deuterium occurring as contamination in laundry or equipment, and deuterium compounds used for labelling purposes.

assure une plus grande surveillance réglementaire et tient compte des modifications apportées depuis 2000 aux lignes directrices du GFN.

3.2.2 Modifications pour réduire le fardeau de la réglementation pour des articles à risque minime de prolifération

Les modifications décrites dans la sous-section 3.2.2 sont destinées à réduire le fardeau administratif de l'industrie et de la CCSN lié à des articles dont les risques de prolifération sont minimes. Les risques de prolifération d'un article sont jugés minimes lorsque la forme physique ou chimique de l'article ou sa faible quantité limite considérablement son utilité dans les activités nucléaires non pacifiques.

Exemption de permis pour le graphite de pureté nucléaire — alinéa 4(1)f) et paragraphe 4(3)

La modification élargit les exemptions actuelles aux exigences des permis à l'exportation de graphite de pureté nucléaire qui n'est pas destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire. L'exemption s'applique uniquement aux exportations vers des pays membres du GFN. Toutefois, afin de garantir une surveillance réglementaire appropriée des transferts de graphite, les exportateurs doivent soumettre à la CCSN un rapport annuel sur toutes les expéditions de cette matière réalisées en vertu de cette disposition. La modification est compatible avec les lignes directrices du GFN et avec les pratiques de contrôles à l'exportation d'autres pays membres du GFN.

Note pour les produits fissiles spéciaux — paragraphe A.1.1

L'ajout d'une note dans le paragraphe A.1.1 de l'annexe exempte des exigences des permis les produits fissiles spéciaux qui se retrouvent sous forme de contaminants dans la buanderie, les contenants de transport, le blindage ou l'équipement. Cette note exempte également les produits fissiles spéciaux qui servent de composants de détection dans des instruments dans les cas où leur quantité est de quatre grammes effectifs¹ ou moins.

Note pour les matières brutes — paragraphe A.1.2

L'ajout d'une note dans le paragraphe A.1.2 de l'annexe élimine les contrôles sur les matières brutes qui se retrouvent sous forme de contaminants dans la buanderie, les contenants de transport, le blindage ou l'équipement et pour l'uranium appauvri servant de blindage pour tout équipement réglementé de catégorie II, pour une source de rayonnement ou pour les emballages utilisés dans le transport.

Note pour le deutérium — paragraphe A.1.3

L'ajout d'une note dans le paragraphe A.1.3 de l'annexe supprime les contrôles pour le deutérium contenu dans les lampes, le deutérium qui se retrouve sous forme de contaminant dans la buanderie ou l'équipement et les composés de deutérium utilisés comme marqueur.

¹ "Effective gram" is based on the unit of measure, "effective kilogram," a special unit used in the safeguarding of nuclear material. The formula for calculating the quantity of nuclear material in effective kilograms is given in paragraph 104 of the IAEA Information Circular INFCIRC/153 (Corrected).

¹ « Gramme effectif » est basé sur l'unité de mesure « kilogramme effectif », une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La formule pour calculer la quantité de « kilogrammes effectifs » est donnée dans le paragraphe 104 du Circulaire d'information de l'AIEA, INFCIRC/153.

3.2.3 Amendments to strengthen regulatory oversight and effectiveness

Licence application requirements — Subsection 3(2)

The amendment to Section 3 of the NNIECR provides the means for the CNSC to obtain additional information from an applicant in support of a licence application, including information not otherwise prescribed in the application requirements. This can facilitate the provision of case-specific information to the CNSC, upon request, during the technical assessment of the proliferation risk associated with the proposed export or import. It has been drafted using language that is consistent with recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

3.3 Cost/benefit analysis

The amendments represent minimal or no net incremental costs to exporters and importers. The regulatory burden on industry is reduced where items of minimal proliferation concern are exempted from licensing control. Reducing the number of licence applications required of exporters and importers for such items also allows the CNSC to focus its regulatory effort on assessment of items of greater proliferation risk. Harmonizing the licensing requirements of the CNSC with the regulatory control practices of other countries ensures that Canadian industry is subject to similar regulatory requirements as others in the international market.

Some measures strengthen CNSC regulatory oversight, increasing the licensing requirements on applicants consistent with international export control commitments and guidance on best practices. The provision for the applicant to supply additional information upon request is one measure that could entail a modest increased burden on industry. However, this ensures that the CNSC can make risk-informed decisions on licence authorization in a timely manner and consistent with Canadian non-proliferation policy obligations. For the licensing exemption for certain transfers of nuclear-grade graphite, the requirement to report on such transactions is a cost-effective administrative measure that reduces the licensing burden on exporters while retaining an appropriate degree of compliance verification by the CNSC.

4. Consultation

4.1 Consultation process

The CNSC consulted with over 125 licensees and other stakeholders on the proposed changes to the NNIECR at various stages throughout the amendment process. A formal consultation period was held between July and October of 2007 when affected licensees were informed of the amendment initiative and invited to submit written comments on the proposed amendments. The communications plan for the consultation included placing a notice on the CNSC external Web site and mailing a written public notice to licensees and stakeholders.

Interested government departments were also consulted in 2008. A meeting was held with the Export Control Division of

3.2.3 Modifications visant à renforcer la surveillance et l'efficacité réglementaire

Exigences pour la demande de permis — paragraphe 3(2)

La modification à l'article 3 du RCIENN offre à la CCSN les moyens d'obtenir des renseignements supplémentaires d'un requérant pour soutenir sa demande de permis, y compris des renseignements qui ne sont pas exigés par les modalités régissant les demandes. Ceci peut faciliter la prestation de renseignements sur le cas à la CCSN, lorsque celle-ci en fait la demande, pendant l'évaluation technique du risque de prolifération associée à l'exportation ou à l'importation proposée. La formulation utilisée est conforme aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

3.3 Analyse coûts-avantages

Les modifications ne représentent que des coûts supplémentaires nets minimes, voire aucun coût supplémentaire, pour les exportateurs et les importateurs. Le fardeau réglementaire auquel l'industrie est astreinte est réduit pour les articles à risque minime de prolifération, qui sont exemptés des exigences des permis. La réduction du nombre de demandes de permis que les exportateurs et les importateurs de tels articles doivent présenter permet également à la CCSN de concentrer ses efforts de réglementation sur l'évaluation des articles qui présentent un risque de prolifération plus élevé. L'harmonisation des exigences des permis de la CCSN avec les pratiques de contrôle réglementaire des autres pays fait en sorte que l'industrie canadienne est assujettie à des exigences réglementaires similaires à celles de ses concurrents à l'étranger.

Certaines mesures renforcent la surveillance réglementaire de la CCSN en rehaussant les exigences des permis imposées aux demandeurs conformément aux engagements internationaux en matière de contrôle à l'exportation et aux directives relatives aux pratiques exemplaires. La disposition stipulant que le demandeur doit fournir des renseignements supplémentaires sur demande est l'une des mesures qui pourraient occasionner une faible augmentation du fardeau de l'industrie. Toutefois, elle permet à la CCSN de rendre des décisions en matière d'autorisations qui sont rapides, éclairées par le risque et conformes aux obligations liées aux politiques canadiennes sur la non-prolifération. En ce qui a trait à l'exemption de permis pour certains transferts de graphite de pureté nucléaire, l'obligation de présenter un rapport sur ces transactions est une mesure administrative peu onéreuse qui réduit le fardeau des exportateurs qui demandent un permis, tout en laissant à la CCSN un degré approprié de vérification de la conformité.

4. Consultation

4.1 Processus de consultation

La CCSN a consulté, à divers stades du processus de modification, plus de 125 titulaires de permis et autres parties intéressées au sujet des changements proposés au RCIENN. Une période officielle de consultation a eu lieu entre juillet et octobre 2007. Tous les titulaires de permis touchés ont alors été mis au courant du projet de modification et ont été invités à formuler des observations par écrit sur les modifications. Les communications associées à la consultation incluaient l'affichage d'un avis sur le site Web de la CCSN et l'envoi par la poste d'avis publics aux titulaires de permis et aux parties intéressées.

D'autres ministères concernés ont aussi été consultés en 2008. Une réunion a été organisée avec la Division des contrôles à

Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) to discuss issues of mutual concern in the amendment process. In June 2008, a formal interdepartmental meeting was held to hear the views of government stakeholders including DFAIT, the Canada Border Services Agency and the Treasury Board Secretariat.

The amendments to the NNIECR were pre-published in the February 7, 2009, edition of the *Canada Gazette*, Part I, initiating a 75-day period of public consultation. Between February 7, 2009, and April 23, 2009, all interested parties were invited to make representations concerning the amendments. Stakeholders were once again informed about the pre-publication period by way of a notice on the CNSC external Web site and a written public notice that was mailed to licensees.

At the close of the pre-publication period, the CNSC then undertook a final 30-day consultation period during which time the comments received during pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, were made available on the CNSC external Web site and all interested parties were invited to provide feedback on them. No further feedback was received during this 30-day period and consultations on the amendments to the NNIECR were concluded on June 15, 2009.

4.2 Responses

During the initial consultation period between July and October 2007, written submissions were received from three major licensees (Ontario Power Generation, SGL Canada Inc., Atomic Energy of Canada Ltd.). Industry stakeholders provided constructive input and did not express opposition to any of the amendments. Changes that were suggested primarily addressed the provisions for special fissionable and source material occurring as contaminants, deuterium, and nuclear-grade graphite not for use in a nuclear reactor. Other comments included requests for clarification of the definitions of “technology” and “special fissionable material,” and the proposed removal of controls on contaminated equipment.

Pre-publication of the proposed amendments to the NNIECR in *Canada Gazette*, Part I, also elicited a positive response from licensees. The CNSC received one formal submission from Cameco Corporation, which addressed the amendment to the application requirements in subsection 3(2) and suggested a new exemption be included in section 4(1) and an additional Note be added to the entry for source material in paragraph A.1.2.

4.3 Changes arising from consultation

A number of changes were made to the proposed amendments to address the comments and concerns raised by stakeholders during each stage of consultation. The following describes the major changes:

- Regarding export controls on nuclear-grade graphite not intended for use in a nuclear reactor, the CNSC gave further consideration to the implementation of the NSG Guidelines in other NSG member countries for this controlled item and to the regulatory need for verification of end use. As a result, an exemption from licensing requirements under certain conditions was proposed to balance regulatory oversight and the administrative burden on industry. The exemption is accompanied by a reporting obligation, requiring exporters to submit annual reports to the CNSC on all such exports in the previous

l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI) pour discuter de questions d'intérêt mutuel relatives au processus de modification. En juin 2008, il y a eu une réunion interministérielle officielle pour entendre le point de vue d'autres parties intéressées du gouvernement, notamment le MAÉCI, l'Agence des services frontaliers du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Les modifications au RCIENN ont été préalablement publiées dans l'édition du 7 février 2009 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, marquant ainsi le début d'une consultation publique d'une durée de 75 jours. Entre le 7 février et le 23 avril 2009, les parties intéressées ont été invitées à soumettre leurs commentaires sur les modifications. Elles avaient été une fois de plus avisées de la période de consultation préalable par l'affichage d'un avis sur le site Web de la CCSN et l'envoi par la poste d'avis publics aux titulaires de permis.

À la fin de la période de consultation préalable, la CCSN a organisé une dernière période de consultation de 30 jours, au cours de laquelle elle a affiché sur son site Web tous les commentaires reçus pendant la consultation préalable publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et toutes les parties intéressées ont été invitées à les commenter. Aucun commentaire additionnel n'a été reçu pendant cette période de 30 jours et les consultations sur les modifications apportées au RCIENN ont pris fin le 15 juin 2009.

4.2 Réponses

Pendant la période initiale de consultation, entre juillet et octobre 2007, trois grands titulaires de permis ont soumis un mémoire (Ontario Power Generation, SGL Canada Inc., Énergie atomique du Canada ltée). Les commentaires du secteur nucléaire étaient constructifs, et personne ne s'est opposé aux modifications. Les changements suggérés portaient principalement sur les dispositions concernant les produits fissiles spéciaux et les matières brutes sous forme de contaminants, le deutérium et le graphite de pureté nucléaire qui n'est pas destiné à un réacteur nucléaire. Dans d'autres commentaires, on demandait des précisions sur les définitions de « technologie » et de « matière fissile spéciale », et on proposait le retrait des contrôles sur l'équipement contaminé.

La consultation préalable des modifications au RCIENN dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a suscité une réaction positive de la part des titulaires de permis. La CCSN a reçu un mémoire officiel de la part de Cameco Corporation, qui portait sur les modifications aux exigences relatives aux demandes du paragraphe 3(2), le texte de l'exemption au paragraphe 4(1) et la note ajoutée à l'entrée sur les matières fertiles au paragraphe A.1.2.

4.3 Changements découlant de la consultation

Plusieurs changements ont été apportés aux modifications proposées à la suite des commentaires et des préoccupations soulevés par les parties intéressées à chaque étape de la consultation. Voici un résumé des principaux changements :

- En ce qui concerne les contrôles à l'exportation du graphite de pureté nucléaire qui n'est pas destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire, la CCSN s'est penchée davantage sur la mise en œuvre des lignes directrices du GFN dans d'autres pays membres relativement à ce produit contrôlé, et sur la nécessité réglementaire d'en vérifier l'utilisation finale. Ces considérations ont mené à la proposition d'exempter les intéressés des exigences des permis lorsque certaines conditions sont réunies, de manière à atteindre un juste équilibre entre la surveillance réglementaire et le fardeau administratif auquel

calendar year. This administrative measure reduces the regulatory licensing burden on exporters while retaining an appropriate capacity for compliance verification by the CNSC.

- The Note (a) under Paragraph A.1.1 to remove controls on special fissionable material occurring as contaminants in laundry and equipment was expanded to include special fissionable material occurring as contaminants in packaging and shielding.
- The Note (a) under Paragraph A.1.2 to remove controls on source material occurring as contaminants in laundry and equipment was expanded to include source material occurring as contaminants in packaging and shielding.
- The Note (b) under Paragraph A.1.2 to remove controls on depleted uranium as shielding was amended to clarify that the Note applies *whenever* depleted uranium is used as radiation shielding, and not only when used in association with radioactive sealed sources.
- A typographical error in Part B.2.2.6.(f)(3) was corrected.

5. Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement policies and practices do not require any significant modification to accommodate the amendments to the NNIECR. The risk-based regulatory control strategy of annual reporting, licensing, compliance and enforcement used by the CNSC under the NSCA will continue. Some of the amendments provide new measures of compliance verification, thus strengthening regulatory oversight. None of the amendments will significantly affect existing service standards, though there may be some modest easing of administrative pressures given that controls have been removed from some items.

6. Contact

Director
Non-Proliferation and Export Controls Division
Directorate of Security and Safeguards
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
280 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Fax: 613-995-5086
Email: info@cnsccsn.gc.ca

l'industrie est astreinte. L'exemption comprend l'obligation de rendre des comptes. Les exportateurs devront soumettre des rapports annuels à la CCSN sur toutes les exportations de ce genre effectuées pendant l'année. Cette mesure administrative réduira le fardeau réglementaire des exportateurs, tout en permettant à la CCSN de conserver une capacité appropriée de vérification de la conformité.

- La note a) au paragraphe A.1.1 visant à retirer les contrôles sur les produits fissibles spéciaux sous forme de contaminants dans la buanderie ou sur l'équipement, a été élargie avec l'inclusion des produits fissiles spéciaux sous forme de contaminants sur l'emballage et le blindage.
- La note a) au paragraphe A.1.2 visant à retirer les contrôles sur les matières brutes sous forme de contaminants dans la buanderie ou sur l'équipement, a été élargie avec l'inclusion des matières brutes sous forme de contaminants sur l'emballage et le blindage.
- La note b) au paragraphe A.1.2 visant à retirer les contrôles sur l'uranium appauvri utilisé comme blindage a été modifiée afin de préciser qu'elle s'applique *dans toutes les situations* où l'uranium appauvri est utilisé comme blindage contre le rayonnement, et pas seulement lorsqu'il est utilisé en association avec les sources scellées.
- Une erreur typographique dans la partie B.2.2.6.(f)(3) a été corrigée.

5. Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications apportées au RCIENN n'exigent pas que des changements importants soient apportés aux politiques et aux pratiques de conformité et d'application. En matière de rapports annuels, de permis, de conformité et d'application, la stratégie d'application éclairée par le risque utilisée par la CCSN en vertu de la LSRN sera maintenue. Certaines des modifications prévoient de nouvelles mesures de vérification de la conformité, ce qui renforce la surveillance réglementaire. Aucune des modifications n'aura d'effet important sur les normes de services existantes, bien qu'il puisse y avoir de modestes atténuations du fardeau administratif pour des articles dont les contrôles ont été supprimés.

6. Personne-ressource

Directeur
Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation
Direction de la sécurité et des garanties
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : info@cnsccsn.gc.ca

Registration
SOR/2010-107 May 13, 2010

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations

P.C. 2010-573 May 13, 2010

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to paragraphs 44(1)(k) and (l)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*.

Ottawa, December 17, 2009

MICHAEL BINDER
President of the Canadian Nuclear Safety Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraphs 44(1)(k) and (l)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “certificate” and “certified” in section 1 of the English version of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*¹ are replaced by the following:

“certificate” means a document issued by the Commission or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act, indicating that a model of Class II prescribed equipment is certified, or authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act, indicating that a person is certified. (*homologation et accréditation*)

“certified” means certified by the Commission under paragraph 21(1)(h) or (i) of the Act or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) or (b) of the Act. (*homologué et accrédité*)

(2) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« accréditation » Document délivré par la Commission ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)b) de la Loi et qui atteste la compétence d’une personne. (*certificate*)

Enregistrement
DORS/2010-107 Le 13 mai 2010

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II

C.P. 2010-573 Le 13 mai 2010

En vertu des alinéas 44(1)(k) et l)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2009

Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
MICHAEL BINDER

Sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu des alinéas 44(1)(k) et l)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L’ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « certificate » et « certified », à l’article 1 de la version anglaise du *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*¹, sont remplacées par ce qui suit :

“certificate” means a document issued by the Commission or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) of the Act, indicating that a model of Class II prescribed equipment is certified, or authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act, indicating that a person is certified. (*homologation et accréditation*)

“certified” means certified by the Commission under paragraph 21(1)(h) or (i) of the Act or by a designated officer authorized under paragraph 37(2)(a) or (b) of the Act. (*homologué et accrédité*)

(2) L’article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accréditation » Document délivré par la Commission ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l’alinéa 37(2)b) de la Loi et qui atteste la compétence d’une personne. (*certificate*)

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61
^b S.C. 1997, c. 9
¹ SOR/2000-205

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61
^b L.C. 1997, ch. 9
¹ DORS/2000-205

« accrédité » Accrédité par la Commission en vertu de l'alinéa 21(1*i*) de la Loi ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2*b*) de la Loi. (*certified*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Radiation Safety Officers

Appointment and Certification

15.01 (1) Every licensee who operates a Class II nuclear facility shall appoint a radiation safety officer.

(2) Every licensee who services Class II prescribed equipment shall appoint a radiation safety officer.

15.02 No person shall be appointed to the position of radiation safety officer unless the person has been certified by the Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2*b*) of the Act.

Application for Certification

15.03 An application by a licensee for certification of a person as a radiation safety officer shall include the following information:

- (a) the name of the person;
- (b) a record of that person's education, training and experience;
- (c) a statement by the licensee that, in their opinion, the person is capable of performing the duties of the position; and
- (d) the Class II prescribed equipment in respect of which the person may be certified.

15.04 (1) The Commission, or a designated officer authorized under paragraph 37(2*b*) of the Act, may certify a person for the position of radiation safety officer if

- (a) the person has successfully completed an examination that is recognized by the Commission; and
- (b) in the opinion of the Commission, or of the designated officer, the person is capable of performing the duties of the position.

(2) A certificate issued under subsection (1) shall specify the Class II prescribed equipment in respect of which it is valid.

15.05 A certificate comes into effect on the day on which it is issued and is valid for the period in which the person is employed by the licensee as a radiation safety officer.

15.06 (1) A person who is employed as a radiation safety officer on the day on which these Regulations come into force is deemed to have been certified in accordance with section 15.04.

(2) A licensee shall notify the Commission of the name of the radiation safety officer and the Class II prescribed equipment in respect of which the deemed certification is valid within 30 days after the day on which these Regulations come into force.

« accrédité » Accrédité par la Commission en vertu de l'alinéa 21(1*i*) de la Loi ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2*b*) de la Loi. (*certified*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Responsable de la radioprotection

Nomination et accréditation

15.01 (1) Le titulaire de permis qui exploite une installation nucléaire de catégorie II doit nommer un responsable de la radioprotection.

(2) Le titulaire de permis qui fournit des services d'entretien pour l'équipement réglementé de catégorie II doit nommer un responsable de la radioprotection.

15.02 Il est interdit à une personne d'occuper le poste de responsable de la radioprotection à moins qu'elle n'ait été accréditée soit par la Commission, soit par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2*b*) de la Loi.

Demande d'accréditation

15.03 La demande du titulaire de permis pour l'accréditation d'une personne à titre de responsable de la radioprotection comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne;
- b) un document indiquant ses études, sa formation et son expérience;
- c) une déclaration du titulaire de permis affirmant que la personne est à son avis capable d'exercer les fonctions du poste;
- d) l'équipement réglementé de catégorie II pour lequel la personne peut être accréditée.

15.04 (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2*b*) de la Loi peut accréditer la personne à titre de responsable de la radioprotection si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle a réussi un examen d'accréditation reconnu par la Commission;
- b) de l'avis de la Commission ou du fonctionnaire désigné, elle est capable d'exercer les fonctions du poste.

(2) L'accréditation délivrée en vertu du paragraphe (1) indique l'équipement réglementé de catégorie II à l'égard duquel l'accréditation est valide.

15.05 L'accréditation est en vigueur le jour de sa délivrance et pendant la période où la personne accréditée est à l'emploi du titulaire de permis à titre de responsable de la radioprotection.

15.06 (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est employée à titre de responsable de la radioprotection est considérée comme ayant été accréditée conformément à l'article 15.04.

(2) Le titulaire de permis est tenu d'informer la Commission du nom du responsable de la radioprotection et de l'équipement réglementé de catégorie II à l'égard duquel l'accréditation est valide dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Refusal to Certify

15.07 (1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act shall notify a licensee who has applied for the certification of a person, and the person in respect of whom certification is being sought, of a proposed decision not to certify the person and the basis for that proposed decision at least 30 days before refusing to certify the person.

(2) The notice shall include a description of the licensee's and the person's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with the procedure referred to in section 15.09.

Decertification

15.08 (1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act shall notify a person in respect of whom a certificate has been issued, and the licensee concerned, of a proposed decision to decertify the person and the basis for that proposed decision at least 30 days before decertifying the person.

(2) The notice shall include a description of the licensee's and the person's right to be provided with an opportunity to be heard in accordance with the procedure referred to in section 15.09.

Opportunity To Be Heard

15.09 (1) If a licensee or a person referred to in section 15.07 or 15.08 has received a notice and has requested, within 30 days after the date of receipt of the notice, an opportunity to be heard orally or in writing, the licensee or the person shall be provided with an opportunity to be heard in accordance with the request.

(2) On completion of a hearing held in accordance with subsection (1), the licensee or the person shall be notified of the decision and the reasons for it.

Temporary Replacement

15.1 Every licensee shall designate in writing a person qualified to replace the certified radiation safety officer during the radiation safety officer's absence.

15.11 A person designated under section 15.1 may replace the certified radiation safety officer for not more than 60 working days in any consecutive 365-day period.

Exemption from Certification

15.12 The requirement in section 15.01 does not apply in respect of a Class II nuclear facility for which a person who has duties equivalent to those of a radiation safety officer is designated and who is certified under subsection 9(2) of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Refus d'accréditer

15.07 (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)(b) de la Loi avise le titulaire de permis qui a demandé l'accréditation et la personne pour laquelle l'accréditation a été demandée de l'intention de ne pas accréditer la personne, ainsi que du fondement de cette décision, au moins trente jours avant de refuser de l'accréditer.

(2) L'avis mentionne également le droit du titulaire de permis et de la personne de se voir accorder la possibilité d'être entendus conformément à la procédure prévue à l'article 15.09.

Retrait de l'accréditation

15.08 (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)(b) de la Loi avise la personne accréditée et le titulaire de permis concerné de l'intention de retirer l'accréditation, ainsi que du fondement de cette décision, au moins trente jours avant de la retirer.

(2) L'avis mentionne également le droit de la personne et du titulaire de permis de se voir accorder la possibilité d'être entendus conformément à la procédure prévue à l'article 15.09.

Possibilité d'être entendu

15.09 (1) Le titulaire de permis ou la personne visé aux articles 15.07 ou 15.08 qui a reçu un avis et qui, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, a demandé d'être entendu de vive voix ou par écrit est entendu conformément à la demande.

(2) Au terme de l'audience tenue conformément au paragraphe (1), le titulaire de permis ou la personne est avisé de la décision et des motifs de celle-ci.

Remplacement temporaire

15.1 Chaque titulaire de permis désigne par écrit une personne qualifiée pour remplacer le responsable de la radioprotection accrédité pendant l'absence de celui-ci.

15.11 La personne désignée en application de l'article 15.1 ne peut remplacer le responsable de la radioprotection accrédité pendant plus de soixante jours ouvrables sur une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs.

Exemption d'accréditation

15.12 L'exigence prévue à l'article 15.01 ne s'applique pas relativement à une installation nucléaire de catégorie II à l'égard de laquelle est désignée une personne dont les fonctions sont équivalentes à celles du responsable de la radioprotection et qui est accréditée en vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objective

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC)¹ regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians and the environment and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. It does this in accordance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations.

The *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* (C2NFPER) prescribe the CNSC regulatory requirements with respect to Class II nuclear facilities and prescribed equipment. Class II nuclear facilities are facilities that include Class II prescribed equipment, such as particle accelerators, irradiators, teletherapy machines and brachytherapy machines used mainly in cancer treatment centres, universities and for commercial applications. These Regulations are also applicable to those companies that service Class II prescribed equipment (service providers).

At a Class II licensed facility, Radiation Safety Officers (RSOs) are appointed by each licensee to

- ensure the safety of workers, the public and the environment;
- provide radiation safety training;
- implement procedures to keep doses As Low As Reasonably Achievable (ALARA);
- deal with incidents, events and emergency situations; and
- interface with the CNSC (licence applications, annual compliance reports, inspections, etc.).

The RSO's role is critical to a licensee's radiation safety program. Under the existing regulations, the licensee is under no obligation to obtain CNSC approval on appointment or change of an RSO and no regulations prescribe the qualifications required of an RSO. As a result, competency levels of RSO vary considerably across licensees.

Since 2005, the CNSC has had in place an approval process for prospective RSOs of service providers of Class II prescribed equipment and of Class II nuclear facilities, to ensure that RSOs are adequately qualified and trained to perform their duties. The main objective of the amendment is to formalize the current practice in regulations.

Description and rationale

The amendment enables the Commission or an officer designated by the Commission to ensure that the RSO appointed by the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle le fait conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et à ses règlements d'application.

Le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* (RINÉRC2) précise les exigences réglementaires de la CCSN en ce qui a trait aux installations nucléaires et à l'équipement réglementé de catégorie II. Les installations nucléaires de catégorie II sont des installations dotées d'équipement réglementé de catégorie II, comme les accélérateurs de particules, les irradiateurs, les appareils de téléthérapie ainsi que les appareils de curiethérapie utilisés essentiellement dans les centres de traitement de cancérologie, dans les universités et dans l'industrie. Ce règlement s'applique également aux entreprises qui font l'entretien de l'équipement réglementé de catégorie II (fournisseurs de services).

Dans les installations autorisées de catégorie II, les responsables de la radioprotection (RR) sont nommés par les titulaires de permis pour :

- assurer la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement;
- offrir de la formation en radioprotection;
- mettre en place des procédures visant à maintenir les doses au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, selon le principe ALARA (de l'anglais « As Low As Reasonably Achievable »);
- intervenir en cas d'incidents, d'événements et d'urgences;
- assurer une liaison avec la CCSN (demandes de permis, rapports annuels de conformité, inspections, etc.).

Le rôle de RR est très important pour le programme de radioprotection d'un titulaire de permis. En vertu de la réglementation actuelle, un titulaire de permis n'est aucunement tenu de faire approuver par la CCSN la nomination ou le changement d'un RR, et aucun règlement ne fixe les qualifications que doivent posséder les RR. Par conséquent, le niveau de compétence des RR varie considérablement d'un titulaire de permis à l'autre.

Depuis 2005, la CCSN dispose d'un processus d'approbation des futurs RR pour les fournisseurs de services et les installations nucléaires de catégorie II. L'objectif est de voir à ce que les RR aient les compétences et les formations requises pour assumer leurs fonctions. La modification vise à officialiser cette pratique dans la réglementation.

Description et justification

La modification permet à la Commission ou à un agent désigné par la Commission de veiller à ce que le RR nommé par le

¹ In this document, the Canadian Nuclear Safety Commission is referred to as the "CNSC" when referring to the organization and its staff in general, and as the "Commission" when referring to the Commission tribunal.

¹ Dans ce document, on désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on réfère à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal de la Commission.

licensee has the necessary knowledge and experience and is therefore qualified for the role and responsibility of an RSO through a certification process. This will give added assurance that acceptable radiation safety practices are followed to the benefit of the workers and the public.

The amendment to the C2NFPER requires

- every licensee who operates a Class II nuclear facility or who services Class II prescribed equipment to appoint an RSO;
- the licensee to inform the CNSC when there is a change in RSO;
- the prospective RSO to successfully complete an examination administered by the CNSC;
- the RSO to be certified by the CNSC; and
- the licensee to designate in writing a person qualified to replace the certified RSO during the RSO's absence.

The amendment also includes details as to the information required in an application for certification of a person as an RSO, provisions for the CNSC to refuse to certify a person as an RSO and to decertify a person previously certified as an RSO, as well as provisions to appeal such a decision.

(a) Alternatives

- No verification of RSOs' qualifications: Health and safety of workers and the public would be compromised by RSOs not having the necessary qualifications required of their position.
- Maintain status quo (informal approval process): This informal process has no legal basis; licensees are not provided with an opportunity to be heard.
- Addition of a licence condition to all Class II licences: For licence conditions applying to every Class II licensee, the legislative powers in the NSCA are set up such that the appropriate and transparent way to have an RSO certification process apply to each Class II licensee is by regulations.

(b) Cost of change

The cost to the licensee will be the time required for the prospective RSO to prepare for and undergo the examination. There will be no incremental cost to the CNSC, as this amendment merely formalizes current practice and therefore all work performed by the CNSC in support of the certification procedures will be funded under existing budgets. The benefit of this amendment is that the certification of RSOs will provide the CNSC with the assurance that an adequate level of oversight of radiation safety practices is undertaken at Class II nuclear facilities and by service providers of prescribed equipment, in order to protect the health and safety of Canadians and the environment.

Consultation

Pre-consultation

The CNSC undertook consultation on the proposed amendment to the C2NFPER with Class II licensees and stakeholders between May 2006 and April 2008. A written notice describing the proposed amendment was sent to all Class II licensees, with an invitation to comment. The comment period closed on March 30,

titulaire de permis possède les connaissances et l'expertise nécessaires et qu'il soit, par conséquent, qualifié pour assurer le rôle et les responsabilités d'un RR par l'entremise du processus d'accréditation. Cela fournira une garantie supplémentaire sur l'utilisation de pratiques de radioprotection acceptables pour protéger les travailleurs et le public.

En vertu de la modification au RINÉRC2 :

- tous les titulaires de permis qui exploitent une installation nucléaire de catégorie II ou qui font l'entretien de l'équipement réglementé de catégorie II devront nommer un RR;
- les titulaires de permis devront informer la CCSN de leur désir de changer un RR;
- les futurs RR devront réussir un examen que fera subir la CCSN;
- les RR devront être accrédités par la CCSN;
- les titulaires de permis devront désigner par écrit une personne qualifiée qui remplacera le RR accrédité, en cas d'absence de celui-ci.

La modification comprend également des dispositions relatives à l'information qui doit apparaître dans une demande d'accréditation d'un RR, des clauses permettant à la CCSN de refuser un candidat ou de retirer l'accréditation d'un RR, ainsi que des dispositions pour faire appel d'une telle décision.

a) Solutions de rechange

- Pas de vérification des qualifications des RR : La santé et la sécurité des travailleurs et du public pourraient être compromises si les RR n'ont pas les qualifications requises par leur poste.
- Maintenir le statu quo (processus d'approbation informel) : Ce processus informel est dénué de fondement légal et ne permet pas aux titulaires de permis d'être entendus.
- Ajout d'une condition aux permis de catégorie II : Si une règle doit s'appliquer à tous les titulaires de permis de catégorie II les pouvoirs dans la LSRN sont établis de façon telle que c'est par la réglementation qu'on peut appliquer de manière appropriée et transparente au processus d'accréditation des RR à tous les titulaires de permis de catégorie II.

b) Coûts de la modification

Pour les titulaires de permis, le coût sera le temps dont auront besoin les futurs RR pour se préparer à l'examen et le subir. Aucun coût supplémentaire ne sera imposé à la CCSN, puisque cette modification ne fait qu'officialiser une pratique déjà courante. Par conséquent, tous les travaux réalisés par la CCSN dans le cadre des procédures d'accréditation seront financés à même les budgets déjà établis. L'avantage de la modification est de fournir à la CCSN, au moyen de l'accréditation des RR, l'assurance que les installations nucléaires de catégorie II et les fournisseurs de services d'équipement réglementé surveillent suffisamment les pratiques de radioprotection pour préserver la santé et la sécurité des Canadiens et protéger l'environnement.

Consultation

Consultation préalable

Pendant la période de mai 2006 à avril 2008, la CCSN a tenu une consultation auprès des titulaires de permis de catégorie II et des parties intéressées au sujet de la modification au RINÉRC2. Un avis écrit contenant une description de la modification a été distribué à tous les titulaires de permis dans le but de solliciter

2007. Presentations were given by CNSC staff at the annual meetings of the Canadian Radiation Protection Association in May 2006 and the western Canadian group of health professionals in medical physics and radiotherapy in March 2007. In October 2007, information was distributed by CNSC at the annual meeting of the Canadian Organization of Medical Physicists, and in April 2007 and again in April 2008, articles were published in the “Canadian Medical Physics Newsletter” informing the medical physics community of CNSC’s intent to amend the C2NFPER to require certification of RSOs.

The interest and the written submissions by respondents to this regulatory initiative contributed to improving and strengthening the proposed amendment. The comments were evaluated by the CNSC and many of the recommendations or suggestions made by the respondents were considered in drafting the proposed amendment. The two most significant comments received were as follows:

- *“Grandfathering” of a person employed as an RSO on the day in which this amendment comes into force*
A stakeholder suggested that a person who is employed as an RSO on the day on which this amendment comes into force should be required to be certified under the provisions of this amendment. The CNSC has been following an approval process since 2005. Therefore, the CNSC determined that the objectives of this amendment will be met if a person who has been appointed as an RSO since 2005 and before this amendment comes into force is deemed to be certified. In addition, a person appointed as an RSO prior to the 2005 implementation of the approval process and who continues to be employed in this role will also be deemed to be certified if the person has demonstrated to the CNSC the knowledge and capability to perform the duties of an RSO in the course of past licensing and compliance activities. A grandfathered RSO’s certificate will be valid only for a facility (or facilities) that includes Class II prescribed equipment (as defined in the C2NFPER) for which the RSO was certified.
- *Temporary replacement of an RSO*
A stakeholder expressed concern as to the radiation safety of a facility in the event of the unplanned absence (e.g. due to resignation, injury or death) of its certified RSO. The proposed amendment was revised to make a provision for a licensee to designate a qualified person to replace a certified RSO for not more than 60 working days in any consecutive 365 day period. The temporary RSO will not be required to be certified.

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed amendment to the C2NFPER was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 2009, with a comment period closing on July 6, 2009. Written submissions were received from the British Columbia Cancer Agency, MDS Nordion, McGill University Health Centres and CNSC staff. Comments consisted of four clarifications and six proposals to the amendment. There were no objections received from stakeholders to formalize the current practice in regulations.

leurs commentaires. La date limite pour faire parvenir les commentaires était le 30 mars 2007. Le personnel de la CCSN a fait des présentations, d’abord à l’assemblée annuelle de l’Association canadienne de radioprotection en mai 2006, et ensuite à celle du western Canadian group of health professionals in medical physics and radiotherapy en mars 2007. En octobre 2007, la CCSN a diffusé de l’information dans le cadre de l’assemblée annuelle de l’Organisation canadienne des physiciens médicaux. De plus, la CCSN a publié, en avril 2007 et en avril 2008, des articles dans « Le bulletin canadien de physique médicale » pour informer le milieu de la physique médicale de son intention de modifier le RINÉRC2 de manière à rendre l’accréditation des RR obligatoire.

L’intérêt marqué des personnes sollicitées ainsi que leurs commentaires écrits concernant cette initiative réglementaire ont contribué à l’amélioration et à la consolidation de la modification. Les commentaires ont été évalués par la CCSN et de nombreuses recommandations ou suggestions des répondants ont été prises en compte pour ébaucher la modification. Voici, parmi les commentaires reçus, deux suggestions qui se sont avérées particulièrement pertinentes.

- *Droits acquis pour les personnes occupant déjà la fonction de RR à la date d’entrée en vigueur de la modification*
Une partie intéressée a suggéré qu’à la date d’entrée en vigueur de la modification, les personnes occupant déjà la fonction de RR soient accréditées selon les dispositions pertinentes du nouveau règlement. À ce sujet, dans le cas des personnes nommées à titre de RR depuis 2005 mais avant l’entrée en vigueur de la modification, la CCSN jugera que ces personnes sont accréditées puisqu’en 2005, la CCSN a mis un processus d’approbation en œuvre pour la nomination des RR. En ce qui a trait aux personnes nommées à titre de RR avant l’implantation du processus d’approbation en 2005 et occupant toujours cette fonction, elles seront également considérées comme accréditées si, dans la pratique de leurs activités d’autorisation et de conformité, elles ont démontré à la CCSN qu’elles possèdent les connaissances et la capacité pour s’acquitter des tâches d’un RR. Une accréditation de RR maintenue par droit acquis ne sera valide que pour une installation (ou des installations) qui contient de l’équipement réglementé de catégorie II (selon la définition du RINÉRC2) pour lequel le RR a été accrédité.
- *Remplacement temporaire d’un RR*
Une partie intéressée a exprimé son inquiétude par rapport à la radioprotection d’une installation qui perdrait inopinément les services de son RR accrédité (par exemple dans le cas d’une démission, d’une blessure, d’un décès). On a donc ajouté dans la modification une disposition permettant à un titulaire de permis de nommer une personne qualifiée en remplacement du RR accrédité pendant au plus 60 jours ouvrables au cours d’une période de 365 jours consécutifs. Le cas échéant, le RR temporaire ne serait pas tenu d’être accrédité.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La modification proposée au RINÉRC2 a été publiée le 6 juin 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la période de commentaires a pris fin le 6 juillet 2009. Des mémoires ont été reçus de la British Columbia Cancer Agency, de MDS Nordion, des Centres de santé de l’Université McGill et du personnel de la CCSN. Les commentaires reçus contenaient quatre clarifications et six propositions de modification. Les parties intéressées n’ont émis aucune objection relativement à l’inscription de la pratique actuelle dans le Règlement.

At the close of the pre-publication period, the CNSC then undertook a final 30-day consultation period during which time the comments received during pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, were made available on the CNSC external Web site and all interested parties were invited to provide feedback. No additional feedback was received from stakeholders. Consultations on the proposed amendment to the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* were concluded on August 7, 2009.

Comments with respect to the proposed amendment dealt with the following issues:

- certification status of RSO should remain the same should the RSO change position;
- certification renewal should be every five years;
- certification requirement for RSO should be required in all Class I nuclear facilities;
- minimum requirements of back-up RSO should be specified in the Regulations;
- requirement for a back-up to the certified RSO should be removed; and
- time period for which a back-up person can replace the RSO should be limited to not more than 90 days.

All comments received were dispositioned by CNSC staff. After due consideration, no changes were made to the proposed amendments to these regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Since the CNSC is currently using an approval process for prospective RSOs of Class II nuclear facilities and of service providers of Class II prescribed equipment, this amendment will require minimal changes to be implemented. Oversight to ensure that Class II licensees employ certified RSOs will be undertaken as part of the regular licensing and compliance program.

It is an offence under the NSCA not to comply with the Act, Regulations or licence conditions. Licensee compliance is verified through inspections, reviews, audits and assessments. The CNSC also requires any licensee found to be non-compliant with either its licence conditions or the regulatory framework to resolve the issue and demonstrate improvement by a specified deadline, or face enforcement action. Each non-compliance event must be individually evaluated using a risk-based approach; any subsequent enforcement is appropriate to the particular case. Service standards for certification will be developed as part of the CNSC-wide performance measurement program.

Contact

Director
Class II Nuclear Facilities and Equipment Division
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
280 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Fax: 613-995-5086
Email: info@cnsccsn.gc.ca

À la fin de la période de publication préalable, la CCSN a entrepris une période de consultation finale de 30 jours pendant laquelle elle a affiché sur son site Web externe les commentaires reçus au moment de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Elle a invité toutes les parties intéressées à faire part de leur rétroaction au sujet de ces commentaires. Les parties intéressées n'ont fait part d'aucun commentaire supplémentaire. Les consultations sur la modification proposée au *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* ont pris fin le 7 août 2009.

Les commentaires reçus au sujet de la modification proposée portaient sur les éléments clés suivants :

- le statut d'accréditation d'un RR devrait demeurer, même si le RR change de poste;
- le renouvellement de l'accréditation devrait être tous les cinq ans;
- une exigence d'accréditation pour les RR devrait être requise pour toutes les installations nucléaires de catégorie I;
- les exigences minimales concernant le RR remplaçant devraient être précisées dans le Règlement;
- l'exigence d'un remplaçant pour le RR accrédité devrait être supprimée;
- la période de temps durant laquelle un remplaçant peut assumer les responsabilités du RR ne devrait pas dépasser 90 jours.

Le personnel de la CCSN a répondu à tous les commentaires reçus. Après un examen approfondi, aucun changement n'a été apporté à la modification proposée au Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque la CCSN a actuellement recours à un processus d'approbation dans le cadre de la nomination de RR pour les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II, la mise en œuvre de la modification ne nécessitera que très peu de changements. La CCSN s'assurera que les titulaires de permis de catégorie II font appel aux services d'un RR accrédité au moyen du programme habituel d'autorisation et de conformité.

C'est une infraction selon la LSRN de ne pas se conformer à la Loi, à ses règlements et aux conditions de permis. La conformité des titulaires de permis est vérifiée au moyen d'inspections, d'examen, de vérifications et d'évaluations. En cas de non-conformité aux conditions de permis ou aux exigences réglementaires, la CCSN exige que le titulaire de permis apporte des solutions et qu'il fasse état d'une amélioration à l'intérieur d'un délai prescrit, sous peine de mesures d'application de la loi. Chaque cas de non-conformité doit être évalué individuellement en tenant compte des risques puis faire l'objet de mesures d'application appropriées pour chaque cas en particulier. Les normes de service pour l'accréditation seront élaborées dans le cadre du programme de mesure du rendement de l'ensemble de la CCSN.

Personne-ressource

Directeur
Division des installations nucléaires et de l'équipement
de catégorie II
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : info@cnsccsn.gc.ca

Registration
SOR/2010-108 May 13, 2010

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2010-574 May 13, 2010

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, December 22, 2009

MICHAEL BINDER
President of the Canadian Nuclear Safety Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS

1. Paragraph 15(14)(a) of the French version of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*¹ is replaced by the following:

a) son débit de dose de rayonnement à 30 cm ne dépasse pas 200 µSv par heure lorsqu'il fonctionne de manière à produire le débit de dose maximal — lequel est limité soit par ses caractéristiques, soit par ses dispositifs de verrouillage — et qu'il se trouve dans une pièce, munie d'un dispositif de verrouillage, à laquelle seules les personnes autorisées par le titulaire de permis ont accès et qu'elles peuvent seules déverrouiller;

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION DEVICES REGULATIONS

2. (1) The definition "entretien" in section 1 of the French version of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*² is replaced by the following:

« entretien » S'agissant d'appareils à rayonnement, toute mesure de maintenance les concernant, y compris leur installation, réparation et démantèlement, à l'exclusion des mesures suivantes :

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-205

² SOR/2000-207

Enregistrement
DORS/2010-108 Le 13 mai 2010

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

C.P. 2010-574 Le 13 mai 2010

En vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ci-après.

Ottawa, le 22 décembre 2009

Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
MICHAEL BINDER

Sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ci-après, pris par la Commission canadienne de la sûreté nucléaire.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

1. L'alinéa 15(14)a) de la version française du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) son débit de dose de rayonnement à 30 cm ne dépasse pas 200 µSv par heure lorsqu'il fonctionne de manière à produire le débit de dose maximal — lequel est limité soit par ses caractéristiques, soit par ses dispositifs de verrouillage — et qu'il se trouve dans une pièce, munie d'un dispositif de verrouillage, à laquelle seules les personnes autorisées par le titulaire de permis ont accès et qu'elles peuvent seules déverrouiller;

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT

2. (1) La définition « entretien », à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*², est remplacée par ce qui suit :

« entretien » S'agissant d'appareils à rayonnement, toute mesure de maintenance les concernant, y compris leur installation, réparation et démantèlement, à l'exclusion des mesures suivantes :

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-205

² DORS/2000-207

- a) celles consistant en des opérations courantes, mentionnées dans le manuel de fonctionnement du fabricant à l'égard de l'appareil;
- b) celles autorisées dans le permis délivré relativement à la possession ou à l'exploitation de l'appareil. (*servicing*)

(2) The definition “quantité en vrac” in section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “tonne” with “tonne métrique”.

3. Paragraph 8.1(c) of the French version of the Regulation is replaced by the following:

- c) la source de contrôle est conçue et construite de manière à empêcher, dans des conditions d'emploi normales, tout contact direct d'une personne avec la substance nucléaire qui y est contenue;

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR SUBSTANCES REGULATIONS

4. Paragraph (b) of the definition “matière FAS-I” in subsection 1(1) of the French version of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*³ is replaced by the following:

- b) matières radioactives, autres que les matières fissiles qui se présentent en quantités non exceptées au titre du paragraphe 672 du *Règlement de l'AIEA* et les minerais non visés à l'alinéa a), pour lesquelles la valeur de A₂ n'est pas limitée;

5. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) An application for certification of a package design, a design for special form radioactive material or a design for low dispersible radioactive material must be made to the Commission or a designated officer and include the following information:

(2) The portion of subsection 7(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An application to recertify a design that was certified under subsection (1) may be made if the technical specifications of the design have not changed and the application is received by the Commission or a designated officer no later than 60 days after the expiry date of the certificate. The application must include the following information:

6. Subparagraph 16(1)(a)(vi) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (vi) un colis d'un modèle homologué pour le transport de 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium,

7. The heading before section 20 of the Regulations is replaced by the following:

“RELEASE” UNDER THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

8. The portion of section 20 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. For the purpose of the definition “release” in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, the following levels of ionizing radiation are established:

- a) celles consistant en des opérations courantes, mentionnées dans le manuel de fonctionnement du fabricant à l'égard de l'appareil;
- b) celles autorisées dans le permis délivré relativement à la possession ou à l'exploitation de l'appareil. (*servicing*)

(2) À la définition de « quantité en vrac », à l'article 1 de la version française du même règlement, « tonne » est remplacée par « tonne métrique ».

3. L'alinéa 8.1c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) la source de contrôle est conçue et construite de manière à empêcher, dans des conditions d'emploi normales, tout contact direct d'une personne avec la substance nucléaire qui y est contenue;

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES

4. L'alinéa b) de la définition de « matière FAS-I », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*³, est remplacé par ce qui suit :

- b) matières radioactives, autres que les matières fissiles qui se présentent en quantités non exceptées au titre du paragraphe 672 du *Règlement de l'AIEA* et les minerais non visés à l'alinéa a), pour lesquelles la valeur de A₂ n'est pas limitée;

5. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La demande d'homologation d'un modèle de colis, de matière radioactive sous forme spéciale ou de matière radioactive faiblement dispersable est présentée à la Commission ou au fonctionnaire désigné et contient les renseignements suivants :

(2) Le passage du paragraphe 7(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Une demande visant à homologuer à nouveau un modèle homologué aux termes du paragraphe (1) dont les spécifications techniques n'ont pas été modifiées, peut être présentée à la Commission ou au fonctionnaire désigné dans les soixante jours suivant la date d'expiration de l'homologation. La demande contient les renseignements suivants :

6. Le sous-alinéa 16(1)a)(vi) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (vi) un colis d'un modèle homologué pour le transport de 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium,

7. L'intertitre précédant l'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« REJET » AUX TERMES DE LA LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

8. Le passage de l'article 20 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. Pour l'application de la définition de « rejet » à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, l'intensité du rayonnement ionisant est :

³ SOR/2000-208

³ DORS/2000-208

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

9. Paragraph (a) of the definition “sabotage” in section 1 of the French version of the *Nuclear Security Regulations*⁴ is replaced by the following:

a) soit met en danger ou est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne;

10. The heading “EXIGENCES VISANT LES ZONES PROTÉGÉE, INTÉRIEURE ET VITALES” before section 9 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

EXIGENCES VISANT LES ZONES PROTÉGÉES,
INTÉRIEURES ET VITALES

11. Paragraph 9(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) soit d’une structure — combinée ou non à d’autres mesures de protection physique — qui assure le même niveau de protection que les éléments visés à l’alinéa a).

12. Paragraph 10(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) continuously and uniformly illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation of any person within the unobstructed area.

13. The portion of section 15.1 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15.1 Le système de protection physique comprend une mesure de protection physique qui, en cas de panne de courant, fournit une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs ci-après, et ce, assez longtemps pour qu’une source continue d’alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction :

14. Subsection 17(1.1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) Au présent article, « cote de sécurité donnant accès au site » s’entend de la cote accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi de l’évaluation de sécurité pour les cotes de sécurité donnant accès aux sites visée dans la Norme sur la sécurité du personnel ou d’une évaluation de sécurité équivalente.

15. Paragraph 35(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) des modalités permettant à la force d’intervention externe d’apporter son aide à la force d’intervention nucléaire interne pour fournir une défense efficace, lorsque le titulaire de permis le lui demande;

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health,

⁴ SOR/2000-209

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

9. L’alinéa a) de la définition de « sabotage », à l’article 1 de la version française du *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁴, est remplacé par ce qui suit :

a) soit met en danger ou est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne;

10. L’intertitre « EXIGENCES VISANT LES ZONES PROTÉGÉE, INTÉRIEURE ET VITALES » précédant l’article 9 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES VISANT LES ZONES PROTÉGÉES,
INTÉRIEURES ET VITALES

11. L’alinéa 9(3)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit d’une structure — combinée ou non à d’autres mesures de protection physique — qui assure le même niveau de protection que les éléments visés à l’alinéa a).

12. L’alinéa 10(2)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) continuously and uniformly illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation of any person within the unobstructed area.

13. Le passage de l’article 15.1 de la version française du même règlement, précédant l’alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

15.1 Le système de protection physique comprend une mesure de protection physique qui, en cas de panne de courant, fournit une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs ci-après, et ce, assez longtemps pour qu’une source continue d’alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction :

14. Le paragraphe 17(1.1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Au présent article, « cote de sécurité donnant accès au site » s’entend de la cote accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi de l’évaluation de sécurité pour les cotes de sécurité donnant accès aux sites visée dans la Norme sur la sécurité du personnel ou d’une évaluation de sécurité équivalente.

15. L’alinéa 35(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) des modalités permettant à la force d’intervention externe d’apporter son aide à la force d’intervention nucléaire interne pour fournir une défense efficace, lorsque le titulaire de permis le lui demande;

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l’utilisation de l’énergie et des matières nucléaires afin de

⁴ DORS/2000-209

safety and security of Canadians and the environment, and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. It does this in accordance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has reviewed certain regulations made by the CNSC under the NSCA and has made recommendations to correct errors and inconsistencies in the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* (SOR/2000-205), *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* (SOR/2000-207), *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* (SOR/2000-208) and *Nuclear Security Regulations* (SOR/2000-209). Amendments to these regulations do not change their purpose or intent and do not implement policy changes.

Description and rationale

Amendments to the listed regulations fall into three categories:

1. Ensuring consistency between the English and French versions:
Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations
Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations
Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations
Nuclear Security Regulations
2. Amending language where more appropriate and/or more precise language was deemed necessary by the SJCSR:
Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations
3. Amending a section of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* as the related governing provision in the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* was amended in 2009.

Consultation

The CNSC has been in communication with the SJCSR and acknowledged the need for amendments in a timely manner. Throughout the development of the modifications to the Regulations, the CNSC has kept the SJCSR apprised of its progress on the required regulatory amendments.

Contact

Director
Regulatory Framework Division
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
280 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Fax: 613-995-5086
Email: info@cnsccsn.gc.ca

préservier la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle le fait conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et à ses règlements d'application.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a examiné certains règlements pris par la CCSN, en vertu de la LSRN, et a formulé des recommandations en vue de corriger des erreurs et des incohérences dans le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* (DORS/2000-205), le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* (DORS/2000-207), le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* (DORS/2000-208) et le *Règlement sur la sécurité nucléaire* (DORS/2000-209). Les modifications à ces règlements ne changent en rien leur objet ou leur finalité et n'entraînent aucun changement fondamental.

Description et justification

Les modifications aux règlements susmentionnés entrent dans trois catégories :

1. Assurer l'uniformité entre les versions anglaise et française :
Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II
Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement
Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires
Règlement sur la sécurité nucléaire
2. Modifier la formulation aux endroits où une formulation plus appropriée et (ou) plus précise était jugée nécessaire par le CMPER :
Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires
3. Modifier un article du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, car la disposition en vigueur dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* a été modifiée en 2009.

Consultation

La CCSN a établi des communications avec le CMPER et a reconnu la nécessité d'apporter rapidement ces modifications. Tout au long du processus d'élaboration des modifications aux règlements, la CCSN a tenu le CMPER informé des progrès.

Personne-ressource

Directeur
Division du cadre de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : info@cnsccsn.gc.ca

Registration
SOR/2010-109 May 13, 2010

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

**Order Amending the 19th Meeting of the Parties
to the Montreal Protocol Privileges and
Immunities Order**

P.C. 2010-579 May 13, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the 19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order*.

**ORDER AMENDING THE 19TH MEETING OF THE
PARTIES TO THE MONTREAL PROTOCOL
PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER**

AMENDMENT

1. Subsection 2(3) of the 19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order¹ is replaced by the following:

(3) During the relevant period, experts performing missions for the Organization shall have in Canada, to the extent that may be required for the exercise of their functions in Canada in relation to the meeting and preparatory meetings, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order* (SOR/2007-123), which came into force on June 7, 2007, grants experts performing missions for the Organization the privileges set out in section 26 of Article VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. The Convention is found in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. The Act does not provide for granting such privileges to experts by order.

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3 and 10

^b S.C. 1991, c. 41

¹ SOR/2007-123

Enregistrement
DORS/2010-109 Le 13 mai 2010

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Décret correctif visant le Décret sur les privilèges
et immunités relatifs à la 19^e réunion des
Parties au Protocole de Montréal**

C.P. 2010-579 Le 13 mai 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant le Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19^e réunion des Parties au Protocole de Montréal*, ci-après.

**DÉCRET CORRECTIF VISANT LE DÉCRET SUR LES
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS RELATIFS À LA
19^e RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE MONTRÉAL**

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(3) du Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19^e réunion des Parties au Protocole de Montréal¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Durant la période visée, les experts en mission pour l'Organisation bénéficient, au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion et aux réunions préparatoires, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le *Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19^e réunion des Parties au Protocole de Montréal* (DORS/2007-123), entré en vigueur le 7 juin 2007, accorde aux experts en mission pour l'Organisation les privilèges prévus à la section 26 de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cette convention figure à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. La Loi ne prévoit pas l'octroi par décret de tels privilèges à des experts.

^a L.C. 2002, ch. 12, art. 3 et 10

^b L.C. 1991, ch. 41

¹ SOR/2007-123

The *Order Amending the 19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order* corrects this error raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations by abrogating from subsection 2(3) of the Order made in 2007 the reference therein to section 26 of Article VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, comprised of members of Parliament and senators, is responsible for the parliamentary review of regulations.

Description and rationale

Pursuant to paragraph 5(1)(h) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, the Governor in Council may, by order, provide that such experts as may be designated by the Governor in Council who perform missions for an international organization shall, to the extent specified in the order, have the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Subsection 2(3) of the Order made in 2007 gives experts who are working under the Montreal Protocol and whose identities are communicated to the Government of Canada by the Meeting of the Parties or the Secretariat not only the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, but also the facilities set out in section 26 of Article VII of the Convention, even in the absence of an enabling provision to that effect in the Act. For example, experts' applications for visas are to be dealt with as speedily as possible and such persons are to be granted facilities for speedy travel. In the absence of an enabling provision in the Act, this privilege cannot be granted to experts. The Order must therefore be amended accordingly.

Consultation

Representatives of the Department of Finance were consulted.

Contact

Hugh Adsett
Director
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8508
Fax: 613-944-0870

Le décret correctif corrige cette erreur soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en abrogeant au paragraphe 2(3) du Décret de 2007 la référence qui y est faite à la section 26 de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, formé de députés et de sénateurs, est responsable du contrôle parlementaire de la réglementation.

Description et justification

La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* prévoit à l'alinéa 5(1)h) que le gouverneur en conseil peut, par décret, disposer que les experts en mission pour une organisation internationale désignés par lui, bénéficient dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

Le paragraphe 2(3) du Décret pris en 2007 donne aux experts travaillant pour le Protocole de Montréal dont l'identité avait été communiquée au gouvernement du Canada par la réunion des Parties ou son secrétariat, non seulement les privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais également les facilités prévues à la section 26 de l'article VII de cette même convention et ce, en l'absence d'une disposition habilitante à cet effet dans la Loi. Par exemple, les experts avaient leurs demandes de visas examinées dans les plus brefs délais et des facilités de voyage rapide leur étaient accordées. En l'absence d'une disposition habilitante dans la Loi, ce privilège ne peut être accordé aux experts. Le Décret doit être modifié en conséquence.

Consultation

Les représentants du ministère des Finances ont été consultés.

Personne-ressource

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit criminel, de la sécurité et diplomatique
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8508
Télécopieur : 613-944-0870

Registration
SI/2010-40 May 26, 2010

CRIMINAL CODE

Rules Amending the Manitoba Criminal Appeal Rules

The annexed Rules were made under subsection 482(1)^a of the *Criminal Code*^b at a meeting of the Judges of the Court of Appeal of Manitoba on May 10, 2010.

THE COURT OF APPEAL:

R.J. Scott, C.J.M.	
M.A. Monnin, J.A.	M.H. Freedman, J.A.
F.M. Steel, J.A.	R.J.F. Chartier, J.A.
B.M. Hamilton, J.A.	A.D. MacInnes, J.A.
H.C. Beard, J.A.	

RULES AMENDING THE MANITOBA CRIMINAL APPEAL RULES

AMENDMENTS

1. Rule 19 of the *Manitoba Criminal Appeal Rules*¹ is replaced by the following:

19 Where the issue on appeal is sentence only, and where leave to appeal has been granted or an application for leave to appeal is to be considered at the same time as the notice of appeal,

(a) the appellant shall file with the registrar and serve on the respondent an appellant's factum within 45 days after receipt by the registrar of the transcript of the sentencing hearing or, where a transcript is not required, the appeal book; and

(b) the respondent shall file with the registrar and serve on the appellant a respondent's factum within 30 days after being served with the appellant's factum.

2. Rule 21 of the Rules is replaced by the following:

21 Except where the registrar has issued a notice under subrule 25(4), the time limit referred to in rule 19 or subrule 20(1) for filing an appellant's factum or a respondent's factum may be extended, either before or after the expiry of the applicable time limit,

(a) by the registrar if a written request to do so is made before the expiry of the applicable time limit and all other parties consent; or

(b) by a judge in chambers on a motion supported by an affidavit and with notice to all other parties.

3. Rule 23 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b R.S., c. C-46

¹ SI/92-106

Enregistrement
TR/2010-40 Le 26 mai 2010

CODE CRIMINEL

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle

Les règles qui suivent ont été établies, en vertu du paragraphe 482(1)^a du *Code criminel*^b, lors d'une réunion des juges de la Cour d'appel du Manitoba le 10 mai 2010.

POUR LA COUR D'APPEL :

Le juge en chef, R. J. Scott	
Les juges, M. A. Monnin	M. H. Freedman
F. M. Steel	R. J. F. Chartier
B. M. Hamilton	A. D. MacInnes
H. C. Beard	

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA EN MATIÈRE CRIMINELLE

MODIFICATIONS

1. L'article 19 des *Règles de procédure de la cour d'appel du Manitoba en matière criminelle*¹ est remplacé par ce qui suit :

19 Lorsque la question en litige en appel porte uniquement sur la sentence et qu'une autorisation d'appel a été accordée ou qu'une requête en autorisation d'appel doit être examinée en même temps que l'avis d'appel :

a) l'appelant dépose auprès du registraire et signifie à l'intimé son mémoire dans les 45 jours suivant la réception par le registraire de la transcription de l'audience portant sur la sentence ou, si la transcription n'est pas requise, du dossier d'appel;

b) l'intimé dépose auprès du registraire et signifie à l'appelant son mémoire au plus tard 30 jours après avoir reçu signification du mémoire de celui-ci.

2. L'article 21 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

21 Sauf si le registraire a envoyé un avis en application du paragraphe 25(4), le délai de dépôt du mémoire de l'appelant ou de l'intimé prévu à l'article 19 ou au paragraphe 20(1) peut être prorogé, avant ou après l'expiration du délai applicable :

a) par le registraire si une demande écrite à cet effet a été présentée avant l'expiration du délai applicable et que les autres parties y consentent;

b) par un juge siégeant en cabinet, sur présentation d'une motion à cet effet appuyée d'un affidavit et avec envoi d'un avis aux autres parties.

3. L'article 23 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b L.R., ch. C-46

¹ TR/92-106

Case book

23 (1) A party that intends to rely on a case book shall file three copies with the registrar.

23 (2) The case book shall be filed

(a) by an appellant, within 14 days after the appellant files a factum;

(b) by a respondent, within 14 days after the respondent files a factum; or

(c) by an appellant and respondent that intend to rely on a joint case book, within 14 days after the respondent files a factum.

4. (1) Subrule 25(2) of the Rules is repealed.

(2) Paragraph 25(4)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) no extension of time has been sought under rule 21 within three months after the receipt by the registrar of the transcript or, where a transcript is not required, the appeal book; and

5. The Rules are amended by adding the following after rule 43:

43.1 Rule 43 does not apply to the time limits for filing an appellant's factum or a respondent's factum, which may be extended only in accordance with rule 21.

TRANSITIONAL PROVISION

6. The *Manitoba Criminal Appeal Rules* applicable before the day on which these Rules come into force continue to apply to all proceedings for which the initiating document was filed before that day.

COMING INTO FORCE

7. These Rules come into force on July 1, 2010.

Recueil de textes jurisprudentiels

23 (1) La partie qui a l'intention d'invoquer un recueil de textes jurisprudentiels en dépose trois copies auprès du registraire.

23 (2) Le recueil de textes jurisprudentiels est déposé :

a) par l'appellant, dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire;

b) par l'intimé, dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire;

c) par l'appellant et l'intimé, dans les 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé, s'ils ont l'intention d'invoquer un recueil conjoint.

4. (1) Le paragraphe 25(2) des mêmes règles est abrogé.

(2) L'alinéa 25(4)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) aucune demande ou motion visant à proroger le délai fixé pour le dépôt du mémoire n'a été présentée, en vertu de l'article 21, dans les trois mois suivant la réception par le registraire de la transcription ou, si la transcription n'est pas requise, du dossier d'appel;

5. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

43.1 L'article 43 ne s'applique pas aux délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'appellant ou de l'intimé, lesquels ne peuvent être prorogés qu'en vertu de l'article 21.

DISPOSITION TRANSITOIRE

6. Les *Règles de procédure de la cour d'appel du Manitoba en matière criminelle* applicables avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer à toutes les instances pour lesquelles un document introductif d'instance a été déposé avant cette entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Registration
SI/2010-41 May 26, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Participants in the 13th IAAF World Junior Championships Remission Order

P.C. 2010-575 May 13, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Certain Participants in the 13th IAAF World Junior Championships Remission Order*.

CERTAIN PARTICIPANTS IN THE 13TH IAAF WORLD JUNIOR CHAMPIONSHIPS REMISSION ORDER

1. Remission is granted of the fees paid or payable by a person for the processing of an application for a single-entry temporary resident visa or a work permit as required under subsections 296(1) and 299(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to any individual who

(a) other than an individual ordinarily resident in Canada, is the holder of a letter of invitation from the International Association of Athletics Federations World Junior Championships Organizing Committee Moncton 2010 Inc. ("IAAF"), organizers of the 13th IAAF World Junior Championship, and is

(i) a member of a national delegation or team, or an Athlete Representative,

(ii) an IAAF competition delegate, a member of the IAAF Council, IAAF staff, Athletics Management & Services staff or Dentsu staff, a sponsor or partner, an accredited member of the media or a broadcaster, or

(iii) any accompanying spouse, common-law spouse or dependant child of any person referred to in subparagraph (i) or (ii);

(b) provides a copy of the letter of invitation referred to in paragraph (a); and

(c) is not already exempt under the *Immigration and Refugee Protection Act* from paying the fees referred to in this Order.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

For the purpose of honouring commitments made by Canada in support of the City of Moncton's bid to host the 13th International

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2010-41 Le 26 mai 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains participants aux 13^e Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF

C.P. 2010-575 Le 13 mai 2010

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains participants aux 13^e Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS PARTICIPANTS AUX 13^e CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS D'ATHLÉTISME DE L'IAAF

1. Est accordée à toute personne qui répond aux conditions ci-après la remise des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de visa de résident temporaire pour entrée unique ou d'un permis de travail en application des paragraphes 296(1) et 299(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) elle ne réside pas habituellement au Canada et a en sa possession une lettre d'invitation du Comité organisateur des Championnats du monde juniors de l'Association internationale des Fédérations d'athlétisme (ci-après « l'IAAF ») — Moncton 2010 Inc., qui organise la 13^e édition de ces championnats et, selon le cas :

(i) fait partie d'une délégation ou d'une équipe nationale, ou représente un athlète,

(ii) est un membre du Conseil de l'IAAF, un délégué aux compétitions de l'IAAF, un membre du personnel de l'IAAF, d'Athletics Management & Services ou de Dentsu, un commanditaire, un partenaire ou encore un représentant des médias ou des diffuseurs agréés,

(iii) est un époux, un conjoint de fait ou un enfant à charge qui accompagne toute personne visée aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) elle fournit une copie de la lettre d'invitation visée à l'alinéa a);

c) elle n'est pas par ailleurs dispensée, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, du paiement des frais visés par le présent décret.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret donne suite aux engagements que le Canada a pris pour soutenir la candidature de la ville de Moncton en vue

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Association of Athletics Federations World Junior Championships (“the Championships”), thereby supporting Canada’s international and domestic relations, the Order grants remission of the \$75 fee payable for the processing of an application for a single-entry temporary resident visa under subsection 296(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and of the \$150 fee payable for a work permit under subsection 299(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, to selected participants of the Championships which take place in Moncton from July 19 to 25, 2010. This measure is to end on July 25, 2010, to coincide with the end of the Championships.

d’accueillir les 13^e Championnats du monde juniors d’athlétisme de l’Association internationale des Fédérations d’athlétisme, de manière à favoriser les relations du Canada à l’échelle nationale et internationale. Certains participants aux Championnats qui se tiendront à Moncton du 19 au 25 juillet 2010, se verront ainsi accorder une remise des frais de 75 \$ à payer pour l’examen d’une demande de visa de résident temporaire pour entrée unique, en application du paragraphe 296(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, et de ceux de 150 \$ à payer pour l’examen d’une demande de permis de travail, en application du paragraphe 299(1) du même règlement. Cette mesure prendra fin le 25 juillet 2010, en même temps que se termineront les Championnats.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-100		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	882
SOR/2010-101		Treasury Board National Defence	Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations and the Reserve Force Pension Plan Regulations	884
SOR/2010-102	2010-568	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Fees Regulations.....	887
SOR/2010-103	2010-569	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Licences Regulations.....	893
SOR/2010-104	2010-570	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006).....	894
SOR/2010-105	2010-571	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (743 — Non-Medicinal Ingredients).....	895
SOR/2010-106	2010-572	Natural Resources	Regulations Amending the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations	907
SOR/2010-107	2010-573	Natural Resources	Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations.....	924
SOR/2010-108	2010-574	Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)	931
SOR/2010-109	2010-579	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the 19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order	935
SI/2010-40		Justice	Rules Amending the Manitoba Criminal Appeal Rules	937
SI/2010-41	2010-575	Citizenship	Certain Participants in the 13th IAAF World Junior Championships Remission Order	939

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-100	05/05/10	882	
Canadian Forces Superannuation Regulations and the Reserve Force Pension Plan Regulations — Regulations Amending Canadian Forces Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2010-101	11/05/10	884	
Certain Participants in the 13th IAAF World Junior Championships Remission Order Financial Administration Act	SI/2010-41	26/05/10	939	n
Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2010-108	13/05/10	931	
Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations — Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2010-107	13/05/10	924	
Firearms Fees Regulations — Regulations Amending Firearms Act	SOR/2010-102	13/05/10	887	
Firearms Licences Regulations — Regulations Amending Firearms Act	SOR/2010-103	13/05/10	893	
Food and Drug Regulations (743 — Non-Medicinal Ingredients) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2010-105	13/05/10	895	
Manitoba Criminal Appeal Rules — Rules Amending Criminal Code	SI/2010-40	26/05/10	937	
19th Meeting of the Parties to the Montreal Protocol Privileges and Immunities Order — Order Amending Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2010-109	13/05/10	935	n
Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations — Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2010-106	13/05/10	907	
Order Declaring an Amnesty Period (2006) — Order Amending Criminal Code	SOR/2010-104	13/05/10	894	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-100		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	882
DORS/2010-101		Conseil du Trésor Défense nationale	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes et le Règlement sur le régime de pension de la force de réserve	884
DORS/2010-102	2010-568	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu	887
DORS/2010-103	2010-569	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu	893
DORS/2010-104	2010-570	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006).....	894
DORS/2010-105	2010-571	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (743 — ingrédients non médicinaux).....	895
DORS/2010-106	2010-572	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire	907
DORS/2010-107	2010-573	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II	924
DORS/2010-108	2010-574	Ressources naturelles	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	931
DORS/2010-109	2010-579	Affaires étrangères et Commerce international	Décret correctif visant le Décret sur les privilèges et immunités relatifs à la 19 ^e réunion des Parties au Protocole de Montréal	935
TR/2010-40		Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle	937
TR/2010-41	2010-575	Citoyenneté	Décret de remise visant certains participants aux 13 ^e Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF	939

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (743 — ingrédients non médicaux) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2010-105	13/05/10	895	
Certains participants aux 13 ^e Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2010-41	26/05/10	939	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires — Règlement correctif visant..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2010-108	13/05/10	931	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-100	05/05/10	882	
Contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire — Règlement modifiant le Règlement..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2010-106	13/05/10	907	
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2010-102	13/05/10	887	
Installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II — Règlement modifiant le Règlement..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2010-107	13/05/10	924	
Pension de retraite des Forces canadiennes et le Règlement sur le régime de pension de la force de réserve — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de retraite des Forces canadiennes (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2010-101	11/05/10	884	
Période d'amnistie (2006) — Décret modifiant le Décret fixant..... Code criminel	DORS/2010-104	13/05/10	894	
Permis d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2010-103	13/05/10	893	
Privilèges et immunités relatifs à la 19 ^e réunion des Parties au Protocole de Montréal — Décret correctif visant le Décret..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2010-109	13/05/10	935	n
Procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle — Règles modifiant les Règles..... Code Criminel	TR/2010-40	26/05/10	937	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5